UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

COMMERCIUM & PORTORIA

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le lundi 13 juillet 1908, à une heure et demie du soir

PAR

Jules VENDEUVRE

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

(*Prix de thèse 1907*)

Président : M. CHAMPEAUX, *Professeur.*

Suffragants : M. DESSERTEAUX, *Professeur.*
M. ROUX, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

9, Place Darcy, 9

—

1908

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0002

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

COMMERCIUM & PORTORIA

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le lundi 13 juillet 1908, à une heure et demie du soir

PAR

Jules VENDEUVRE

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

(*Prix de thèse 1907*)

Président : M. CHAMPEAUX, *Professeur.*

Suffragants : M. DESSERTEAUX, *Professeur.*
M. ROUX, *Professeur.*

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

9, Place Darcy, 9

1908

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

OUVRAGES CONSULTÉS [1]

Bérard (V.), *Les Phéniciens et l'Odyssée*, Paris, 1902-1903.

Cagnat, *Le Portorium*, Paris, 1880.

Champault (Ph.), *Phéniciens et Grecs en Italie, d'après l'Odyssée*, Paris, 1906.

Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891-1902.

Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. Articles divers : *Asylia, Commercium, Portorium*, etc.

Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, 1840.

Girard (P.-F.), *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, t. I, Paris, 1901. — *Manuel élémentaire de droit romain*, 4e édition, 1906.

(1) Nous n'avons pas la prétention de donner la bibliographie du sujet ; si c'est toujours une œuvre délicate que de dresser la bibliographie d'une question, nous estimons qu'ici surtout cette difficulté se présente, vu la conception que nous nous sommes faite du *commercium* et des *portoria*. C'est un peu partout que nous avons puisé nos éléments d'information et nous nous garderons bien d'indiquer ici autre chose que les ouvrages les plus essentiels auxquels nous nous sommes reporté.

GRADENWITZ (O.), KUEBLER (B.), SCHULTZE (E.-T.), *Vocabularium jurisprudentiæ romanæ*, vis *Commercium* et *Civitas*.

HOMO, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, Paris, 1904 (1). — *Lexique de topographie romaine*, Paris, 1900.

HUMBERT, *Les douanes et les octrois chez les Romains*, Toulouse, 1867.

HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897.

MOMMSEN, MARQUARDT, KRUGER, *Manuel des antiquités romaines : Le droit public*, traduction Girard ; *L'administration romaine : l'organisation financière*, traduction Vigié ; *Le culte*, traduction Brissaud ; *Le droit pénal romain*, traduction Duquesne.

MOMMSEN, *Histoire romaine*, traduction Alexandre.

NAQUET, *Les impôts indirects chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, Paris, 1875.

PAULY, *Real-encyclopädie der classischen Alterthumswissenschaft*, ancienne édition (1846-1864) et édition nouvelle en cours de publication. Articles divers.

THIBAULT (F.), *Les douanes chez les Romains*, Paris, 1888.

VIGIÉ, *Les douanes dans l'Empire romain*, Paris, 1880.

---

(1) La carte 1 nous a été d'une très grande utilité.

INTRODUCTION

Le problème : son intérêt et ses difficultés. — Plan.

Toute l'étude du *commercium* se concentre autour d'un texte que nous devons placer au frontispice de ce travail : il est tiré des *Règles d'Ulpien,* chapitre XIX, paragraphes 4 et 5 :

« § 4. — Mancipatio locum habet inter cives romanos et latinos coloniarios latinosque junianos eosque peregrinos quibus commercium datum est.

» § 5. — Commercium est emendi vendendique invicem jus. »

Le rapprochement entre le *commercium* et la *mancipatio* a fait admettre jusqu'ici que le *commercium* est « le droit de participer à un contrat ou à une manière d'acquérir la propriété admise par le droit civil romain (*sensu stricto*), c'est-à-dire par cette partie du droit privé romain exclusivement propre aux citoyens ». M. Humbert, qui nous donne

cette définition, ajoute : « Ainsi, suivant le jurisconsulte Ulpien, le *commercium* serait défini le droit d'acheter et de vendre, ou de prendre part à une vente avec un individu, *commercium est emendi vendendique invicem jus.* Mais il faut remarquer que cette notion nous est donnée à propos de l'acte solennel appelé *mancipatio,* ou vente fictive *per aes et libram;* dérivée du *nexum ;* il faut donc entendre cette définition en ce sens que le *commercium* permet de participer à un acte solennel, à une manière d'acquérir du droit civil seulement, *jus modis civilibus utendi* (1). »

M. Humbert résumait ainsi toute la littérature antérieure à 1883. Mais cette idée ne disparaît point dans la suite (2). »

Le problème qui se pose consiste non pas tant à savoir si le *commercium* a permis de transférer la propriété romaine entre Romains ou individus assimilés à des *cives,* mais, s'il en a été toujours ainsi, et si le *commercium* n'a pas pu être, à une certaine époque ou même à certaines époques, le droit d'acheter et de vendre, le droit de marché. Or il nous semble qu'en effet, cette interprétation du texte d'Ulpien est soutenable, et nous voudrions, dans ce travail, en exposer les grandes lignes.

---

(1) Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Commercium.*

(2) Accarias, *Précis de droit romain,* 4e édit., 1886, t. I, p. 564, note 1. — Girard, *Manuel élémentaire de droit romain,* 2e édit., 1898, p. 103, 105, 108 ; 4e édit., 1906, p. 106, 109, 111. — Petit, *Traité élémentaire de droit romain,* 4e édit., 1903, p. 70, n° 68. — Pauly, *Realencyclopœdie,* 2e édit., 1900, v° *Commercium.*

Peut-être pourrait-on expliquer que l'on n'ait point trouvé d'autre explication du texte d'Ulpien par ce fait que les romanistes ont porté leur attention plus volontiers vers l'étude du droit privé et du droit public, que vers les études proprement économiques : dans ce dernier domaine, le champ des investigations reste encore largement ouvert.

Cependant, il est incontestable que les préoccupations d'ordre économique sont à la base même du développement des sociétés ; ce sont elles qui font naître les institutions, les dominent, les enveloppent, les guident dans leur *progressus,* à tel point que l'étude de l'ossature d'une institution juridique présuppose la connaissance des nécessités économiques qui l'ont fait naître.

C'est cette tendance des esprits à converger tous vers le droit privé qui les a amenés à n'établir un lien qu'entre le *commercium* et le *dominium.* Cette conception est sans doute vraie, mais, à notre avis, elle est beaucoup trop étroite, si étroite que si elle était prise au sens absolu et reportée à toutes les époques, elle avoisinerait la fausseté.

L'étude du *commercium,* en tant que droit d'user de la mancipation, présente à elle seule un intérêt capital, car le *commercium* avec le *connubium,* la *factio testamenti,* le *jus honorum* et le *jus suffragii* constituent les hauts sommets du droit romain interne. Ce sont les privilèges des citoyens et la synthèse de leurs prérogatives. Mais combien plus intéressante et plus vivante l'organisation des foires et des marchés, le progrès des relations commerciales, l'accroissement du nombre de ceux qui

viennent acheter et vendre, la perception des droits de foire et de marché (*portoria et vectigalia*), la délimitation des personnes et objets imposés, parce que tout cela est lié aux conceptions de l'économie, aux nécessités de la vie journalière, à l'évolution générale interne et externe du peuple roi.

Nous avons fait allusion aux droits de foire et de marché, c'est qu'en effet, les échanges ne se font point sans paiement de droits. Le *portorium* est la taxe qui frappe les transports, la circulation des marchandises. Ce mot, qui vient de *portare,* περαν, transporter, et n'a aucune relation avec *portus,* port fluvial ou maritime, désigne à la fois l'impôt perçu à la frontière, la douane; celui prélevé à l'entrée d'une ville, l'octroi; celui perçu sur une route ou un pont, le péage; celui enfin recouvré sur le marché, droit de place, droit de vente, droit d'étalage.

Chose curieuse, les Romains, pas plus que les Grecs, et guère moins que les hommes du moyen âge, n'ont volontiers spécifié le droit perçu. C'est à peine si la *Lex Antonia de Termessibus,* de l'an 683, va jusqu'à distinguer le *portorium maritimum* et le *portorium terrestre* (1); on emploie le plus souvent le mot *portorium* (2) sans autre indication, ce qui nous fait parfois hésiter sur la véritable nature de la taxe. En Grèce, il en fut de même : le droit de port était le λιμενικον, le droit d'octroi perçu aux portes, le διαπυλιον, mais, en général, on se sert de l'expression

(1) Girard, *Textes de Droit romain,* 2e édit., p. 62.

(2) Ainsi dans la loi 60, 8, D, 19, 2, le *portorium* est un péage : « Redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat. »

τελωνιον ou τελος qui renferme, elle aussi, l'idée d'apport, mais sans autre précision, et trouva au moyen âge son équivalent dans l'expression *teloneum,* tonlieu.

Le *portorium* rentre dans la catégorie des *vectigalia,* terme qui éveille encore en notre esprit l'idée d'un transport, *vehere.* Les *portoria* sont des impôts indirects, c'est-à-dire perçus à l'occasion d'un fait et ce fait consiste dans un transport, un déplacement des objets, un passage en un certain point désigné par le fisc.

La reconstitution de l'évolution du *commercium* doit être entreprise, non point avec des textes juridiques, puisqu'ils font défaut, mais à l'aide des textes littéraires. Ce n'est point là un secours sur lequel il faille trop compter. L'imagination des littérateurs comme Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, s'est donnée libre carrière ; des transpositions multiples ont été opérées, des légendes captivantes ont été forgées, et au milieu de ce *mare magnum,* il est impossible de mettre chaque vague à sa place et de dire ce qu'était exactement le *commercium* sous les rois, sous la république et sous l'empire.

Toutefois, nous avons volontiers utilisé, pour la période des origines, les légendes qui contiennent toujours, à notre sens, un fond de vérité parfois ténu en présence des embellissements qui l'environnent, mais toujours certain, et avec les guides les plus sûrs, nous nous sommes efforcé d'en tirer le meilleur parti possible. Si parfois, invoquant une légende, nous avons oublié d'indiquer que nous ne la regardons pas comme un fait historique, le lecteur voudra bien tenir compte du point d'interrogation qui est resté

dans notre esprit et que nous n'avons point couché sur le papier.

En ce qui concerne les *portoria,* les difficultés ne sont pas moins grandes. Les textes, en effet, sont rares : ainsi Tite-Live nous signale, en 244/510, une suppression des *portoria.* C'est donc qu'ils existaient auparavant, à moins encore que ce soit une de ces transpositions dont il est coutumier. A supposer que ce fût vrai, qu'étaient ces impôts, leur taux, leur mode de perception, il se garde bien de nous le dire (II, 9). De là, nous passons à l'année 555/199, où nous voyons une location de *portoria.* Depuis cette époque, les textes sont un peu plus nombreux aux yeux de quiconque n'est pas trop exigeant.

D'où il faut conclure que quand Rossi écrit : « En matière de douanes, les modernes n'ont absolument rien inventé. Les anciens connaissaient les douanes, leur mécanisme, aussi bien que nous. Ils connaissaient les droits *ad valorem,* comme les droits sur poids et mesures ; ils connaissaient la perception par fermiers, ils connaissaient le mauvais côté de la douane, la contrebande et tout ce qui l'accompagne (1) », il ne faut pas se figurer que cette institution nous est aussi connue que nos douanes ou nos octrois modernes. Pour la période impériale, nous sommes assez bien renseignés, grâce aux textes juridiques, littéraires et épigraphiques, et encore de nombreux points restent dans l'ombre. Quant aux périodes précédentes, notre pauvreté approche de la misère.

---

(1) *Mélanges,* t. I, p. 99.

Il nous a donc parfois paru nécessaire de faire quelques incursions dans le domaine du droit comparé, si vaste et si fécond : c'est le moyen de compléter des renseignements imparfaits, de légitimer une hypothèse, de fortifier enfin une interprétation déjà certaine.

Dans le but de permettre un coup d'œil d'ensemble sur l'étude que nous nous proposons de faire et en même temps d'en préciser l'intérêt, il est bon de résumer très brièvement les points principaux autour desquels rayonnent les indications de détail que nous aurons à fournir.

Si Rome, dans la légende, nous apparaît immédiatement comme une puissante agglomération, minutieusement organisée, en fait, elle a eu son enfance. Les Latins, descendus des rives du Pô, se sont installés d'abord sur les collines d'Albe et sur les monticules voisins du Palatin. Leurs échanges primitifs ont été modestes, une foire leur a suffi au début à se fournir réciproquement le nécessaire, et cette foire a eu lieu à l'occasion de leurs cérémonies religieuses communes. D'ailleurs, ils sont entrés ainsi en contact avec leurs voisins les Etrusques, les Sabins, les Campaniens et même avec les navigateurs qui cinglaient en ces parages. En échange de leur bétail, ils ont reçu du blé, des métaux, des armes et des vêtements. L'hospitalité privée, l'hospitalité publique, les traités amènent l'étranger à Rome, l'invitent à rester, créent des relations suivies entre les peuples, la ville grandit et le *commercium*, le droit de marché se développe. A cette

époque, le *commercium* peut être défini : le droit d'acheter et de vendre avec emploi général de la mancipation, seul mode de transfert possible.

Ces préliminaires qui feront l'objet de notre premier chapitre, une fois établis, la ville va s'organiser. Certains étrangers vivent à Rome, les uns protégés par le droit, la plupart sans nom et jouissant d'une utile mais simple tolérance ; les foires augmentent, les marchés se créent, le *commercium* s'élargit, la ville regorge d'habitants, il est nécessaire de les agréger à la cité : c'est l'objet de la constitution dite de Servius ; de protéger leur demeure par l'extension de la muraille : c'est l'objet du mur dit de Servius ; de leur donner un statut et de créer un droit urbain : c'est l'œuvre des Douze Tables. Depuis la fin de cette période, le mot *commercium* a deux sens : il est, d'une part, le droit réservé aux citoyens romains d'user de la mancipation et, de l'autre, le droit de marché, *jus emendi vendendique invicem*. L'étude de ce *progressus* fera l'objet du chapitre second.

Le chapitre troisième embrassera la période comprise entre les débuts du quatrième siècle et le septième. Rome vole de conquête en conquête et transforme la Méditerranée en un lac romain. Aux pays qu'elle accapare, elle laisse plus ou moins de liberté, leur donne la cité entière ou à demi, mais à tous elle accorde le *commercium*. Rome devient le centre du monde et les produits de tous pays affluent au Forum. L'étranger ne s'infiltre pas, il s'engouffre dans la ville qui s'agrandit de jour en jour. Les barrières douanières des anciens états subsistent

autour de chaque province. Avec la richesse, Rome s'embellit ; avec la guerre, il lui faut ravitailler ses armées ; l'Etat débordé confie à des particuliers ses travaux publics, l'exploitation de ses mines, la perception de ses impôts. Le grand commerce se développe doublement grâce à la conquête elle-même, grâce aussi aux conséquences de la guerre. Rome distribue la *civitas* à pleines mains, au risque d'être obligée un jour de demander à ses nouveaux citoyens de rester en leur patrie. Le *commercium* demeure ce qu'il était à l'époque précédente.

L'époque impériale, objet du quatrième et dernier chapitre, nous permettra de donner un rapide aperçu de l'organisation des douanes et des octrois de Rome. C'est l'époque qui nous fournit le plus de textes sur ces institutions, mais nous verrons que les renseignements sont trop épars pour nous éviter les difficultés d'interprétation. Peu à peu le *commercium,* droit d'user de la mancipation, disparaît. A l'époque de Justinien, la mancipation a complètement disparu. Le *commercium* n'est donc plus que le droit d'acheter et de vendre : *jus emendi vendendique invicem.*

C'est le sens qu'il aura au moyen âge qui nous rappelle si souvent les institutions du droit romain. Le droit d'attrait des villes, le droit d'asile des monastères, les tonlieux, les multiples taxes à la circulation, le droit des foires et des marchés, le sauf-conduit des foires, la présence au marché du brigand, du commerçant et du fidèle, rien de tout cela n'est nouveau et à Rome déjà on le rencontrait.

La vie de Rome, c'est donc encore celle du moyen

âge, si proche de nous lui-même, quoiqu'il en semble bien éloigné. Préciser les premiers stades d'une évolution, n'est-ce pas en définir le *progressus* et en fixer l'aboutissement ? L'âge d'or des octrois et des douanes à Rome est moins loin qu'on ne le pense du jour de leur disparition, et notre économie mondiale moderne est celle que déjà Rome pratiquait en petit au jour où elle eut mis la main sur tout le monde civilisé d'alors.

On constate en effet de la part des grands capitalistes, les publicains, une tentative d'organisation individualiste de la production qui est certainement unique. Les publicains, grâce à l'immensité des terrains qui leur étaient concédés dans les diverses parties des possessions romaines, grâce aux troupes d'esclaves dont ils disposaient, grâce encore à leur colossale fortune et à leur puissance politique, tentèrent de localiser la production. C'est à leur instigation que, probablement en 625, Rome interdit aux pays transalpins la culture de l'olivier et de la vigne (Cicéron, *De republica*, III, 9, 6) et au septième siècle, c'est l'Italie qui leur fournit l'huile et le vin (1). L'Italie se couvre de pâturages, alors que la Sicile est une terre à blé. L'Afrique se compose en partie de pâtures, en partie de terres à blé.

Cette organisation curieuse de la production entre les mains d'un petit groupe de richissimes centuplait leurs profits. Maîtres des prix sur le lieu de production, c'étaient eux qui transportaient les grains et les amenaient à Rome par le port d'Ostie,

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. V, p. 122, et t. VI, p. 22.

c'étaient eux qui percevaient les droits de douane, c'étaient eux qui construisaient les greniers publics.

Régime absolument factice, socialisme à rebours, qui aux heures de crise, comme à l'époque de la guerre sociale, montra toute son inanité et ses faiblesses (1).

Les plus ardents et les plus simplistes défenseurs des octrois leur attribuent cet éminent avantage de permettre aux citadins de se faire payer leur bien-être par les étrangers. En fait, le raisonnement est plus ou moins exact, parce qu'on oublie de tenir compte de l'incidence de l'impôt. Mais ce n'est là que la réédition, à des siècles de distance, de ce que l'on pensait dans l'antiquité.

Ainsi Xénophon, dans son *Traité des revenus,* chapitre III et suivants, nous donne en toute franchise la note vraie, lorsqu'il dit : « Plus il arrive d'étrangers, plus il s'en établit; plus on importe et plus on exporte; plus on achète et plus on vend; plus on manie d'argent, plus le trésor se gonfle » ; et il ajoute que pour attirer les étrangers, quelques décrets honorifiques, un peu de savoir faire suffisent : aucune dépense n'est à engager. Athènes, en effet, attira le plus possible les étrangers, mais elle se montra fort avare d'exemption de droits, d'ateliés, ne les accordant que quand c'était absolument nécessaire et quand le sacrifice fait était largement compensé par le profit retiré (2).

---

(1) On pourrait le rapprocher de l'organisation des trusts, mais cette dernière a une moindre envergure.

(2) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Ateleia.* — Paul Monceaux, *Les proxénies grecques*, *passim.*

Il en fut de même en Egypte, au temps des Lagides. Il est, en effet, question dans le papyrus XIII de Turin, publié par M. Peyren, en 1829, dans les *Mémoires de l'Académie royale des sciences de Turin,* tome XXXIII, d'un receveur des taxes des étrangers, πραχτωρ ξενιχων. Lumbroso (1) suppose que, vu l'affluence des étrangers en Egypte, il avait fallu créer un fonctionnaire spécial pour colliger les ξενιχα, taxes perçues sur les non-citoyens, en échange du droit de trafiquer qui leur avait été concédé.

Quant aux douanes qui partout, sauf en Angleterre, le pays du libre échange, constituent des mesures protectrices et non purement fiscales, elles ne sont plus en rapport avec l'état économique auquel nous sommes parvenus : une production mondiale pour une consommation mondiale. En cela elles ressemblent aux droits de douane perçus par les pays limitrophes de Rome et par Rome sur ses voisins, avant leur réduction à l'état de provinces. Ce sont alors des droits véritablement protecteurs. Mais, sous l'empire, les droits de douane perçus dans les provinces sont des droits purement fiscaux.

En un mot, outre l'intérêt historique pur, peut-être est-il possible de trouver dans une promenade au milieu des institutions du passé quelque intérêt pratique et d'actualité : auprès des morts on recueille facilement quelques conseils sur la conduite à tenir vis-à-vis des vivants.

---

(1) *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides*, p. 248.

CHAPITRE PREMIER

Les antécédents de Rome. — La foire primitive de l' « Asylum ».

Les origines latines. — L'*Asylum*, lieu de foire : son emplacement, ses origines religieuses, son dieu protecteur. — La foire et son utilité ; ceux qu'elle attire : fidèles, commerçants et bandits. — Rapports entre l'*Asylum* romain et les autres foires d'Italie : les voies de communication, routes et ponts : le pont Sublicius, son importance et son histoire. — Relations entre Rome et les thalassocrates. — L'importance peu grande du Tibre comme voie de pénétration aux époques anciennes. — Le peu de goût des antiques Romains pour la navigation. — Le commerce, les objets échangés, l'Asile est un marché de bétail. — Contre leurs bœufs, les Romains reçoivent d'abord des vêtements, des armes, du cuivre, plus tard du blé. — L'organisation de la foire rare, mais très courue. — Les échanges, le troc, la mancipation. — La surveillance de la foire. — Les offrandes aux dieux, les cadeaux aux prêtres.

Environ deux mille ans avant Jésus-Christ, des Aryens, venus de l'Europe centrale, des Carpathes et de la vallée du Danube, après avoir traversé la Bavière

et la Hongrie, passaient les Alpes par la vallée de l'Adige et s'installaient dans la vallée du Pô et dans la Lombardie (1). Là, suivant leurs traditions, ils choisissent un terrain favorable, l'entourent d'un fossé ; à l'intérieur du fossé élèvent un rempart de terre soutenu par des étais de bois ; leur cité est orientée et partagée par deux voies perpendiculaires, l'une nord-sud, l'autre est-ouest ; leurs cabanes rondes s'élèvent sur un plancher supporté par des pilotis. La communication entre l'agglomération et l'extérieur se fait par un pont de bois. A proximité, une autre cité s'établit : celle des morts (2). Ils emploient le bois, l'argile, l'os, la pierre, vivent d'élevage, de chasse et de pêche, font leurs vêtements avec le lin, cultivent la terre avec un soc en bois, coupent leur blé, le *triticum vulgare,* avec la faucille, broient le grain et le mangent en brouet (3).

A la fin du onzième siècle ou au début du dixième, probablement sous la poussée des Ombriens, ils quittent leur pays d'adoption ; les uns suivent l'Adriatique et vont au sud de l'Italie, les autres, une fois arrivés au Picenum, font une halte à Réate, traversent les Apennins par les vallées du Tronto et du Velino et s'installent sur les deux rives du Tibre, le plus fort groupe occupant les monts Albains, puis les collines romaines (4). Ils conservent leurs poteries grossières, la même disposition de leurs maisons, de

---

(1) Modestov, *Introduction à l'histoire romaine*, traduction Michel Delines, Paris, Alcan, 1907, p. 207.
(2) *Ibid.*, p. 159-160, 196, 213-214.
(3) *Ibid.*, p. 171, 172, 180.
(4) *Ibid.*, p. 219, 225-228, 236, 302-311.

leurs temples et de leurs villes. Sous l'influence des peuplades du pays, s'améliore peu à peu la facture de leurs poteries, ils substituent à l'incinération, l'inhumation ; leur langue elle-même se modifie (1). Jusqu'au septième ou huitième siècle, ils ont peu de relations avec l'étranger (2).

Par contre, leurs voisins, les Ombriens, ont déjà des rapports avec les peuples de la mer, les Grecs, les Ioniens qui « pas plus tard que le dixième siècle » ont mis le pied en Italie, successeurs des Chypriotes qui, deux mille ans avant Jésus-Christ, importaient déjà en Sicile des poteries et du cuivre (3).

Au milieu du onzième siècle, vers 1045, les Ombriens sont refoulés par un peuple venu des rives orientales de la Méditerranée, les Etrusques, peuple très avancé en civilisation, ce dont profiteront largement les Romains, séparés d'eux par le Tibre (4). Dès le septième siècle, leur influence se fait sentir, en même temps que de nouveaux navigateurs, eux aussi très avancés en civilisation, les Phéniciens, abordent à ces rivages vers le huitième siècle (5).

Ce fut pour les Romains la plus heureuse des fortunes de posséder comme proches voisins des peuples terrestres aussi avancés et de recevoir les

---

(1) Modestov, *op. cit.*, p. 231-234, 242-247, 252-272.
(2) *Ibid.*, p. 284.
(3) *Ibid.*, p. 84-89, 330-331, 339-340.
(4) *Ibid.*, p. 449 et suiv. ; en général, toute la deuxième partie de l'ouvrage.
(5) *Ibid.*, p. 253 et 335.

flotilles de thalassocrates aussi civilisés. A côté des souvenirs de leur passé, souvenirs qui se retrouvent dans l'orientation des villes (*Kardo maximus et decumanus maximus*), dans la construction des temples ronds (maison de Romulus, temples de Vesta et d'Hercule), comme les cabanes des terramares, reproduites en miniatures dans les urnes-cabanes (1), dans le tracé de l'enceinte des cités, la présence du fossé qu'on dit communément être étrusque et qui doit être aryen, la forme de la ville qui est carrée ou trapézoïdale (*Roma quadrata*), dans la création tout à fait lointaine d'un pont de bois à Rome, le pont Sublicius, enfin dans la défense prononcée par les Douze Tables (*Table* X, 1) d'enterrer ou de brûler les morts *in Urbe,* les Romains profitèrent de leurs enseignements, de leurs produits, de leur contact et c'est à l'*Asylum,* créé par Romulus selon la légende, que toute cette influence se fit sentir.

A la lecture des légendes sur les origines de Rome, nous remarquons que la ville doit son existence et sa grandeur à un lieu d'asile dont elle est voisine. C'est Tite-Live (I, 8) qui nous montre Romulus à la tête d'une cité immense mais vide, comptant plus sur son importance future que sur sa population présente et qui, pour la peupler, ouvre un lieu d'asile : une foule d'hommes obscurs et inconnus, d'hommes libres et d'esclaves s'y presse, poussée, nous dit-il, par l'attrait de la nouveauté. C'est Denys d'Halicarnasse (II, 15) qui nous montre Romulus promettant à ceux qui se retireraient à l'*Asylum*

(1) V., dans Modestov, les planches XXV et XXVIII.

devant les injustices de leurs rois ou la dureté de leurs créanciers, une défense contre leurs ennemis, la *civitas* et une portion de terrain.

A notre sens, l'*Asylum* n'est pas une création de Rome ; la légende ne voit plus les différents plans d'une évolution, l'œil trop éloigné ne distingue plus la succession des événements et les place au même stade historique; le marché, création du droit urbain, apparaît seul et cache la foire libre, indépendante et commune qui l'a précédé. Il se peut que Rome ait été l'une des cités qui venaient échanger leurs produits à la foire qui se tenait au milieu d'elles, et qu'elle ait peu à peu accaparé les territoires voisins et les ait enfermés dans ses murailles, à tel point que les historiens ne connaissant que le Forum, marché urbain de Rome, aient méconnu l'existence d'une foire antérieure, à laquelle Rome venait s'alimenter, sur un pied d'égalité avec les bourgades voisines. Il se pourrait même que Rome n'ait été qu'une création de bourgs voisins ou l'entreprise d'un fondateur oublié, mais à une époque où les cités voisines avaient grandi grâce à leur foire commune, à un moment où elles avaient compris l'utilité d'occuper un emplacement aussi favorable que le Palatin et que ce rejeton ait prospéré avec une rapidité et une vigueur telles qu'il eût été capable de remplacer la vieille tige dont il était sorti (1), d'englober le territoire des cités ses devancières et d'accaparer même le lieu où se tenaient leurs foires.

---

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, traduction Alexandre, t. I, p. 62-66.

A vrai dire, la seconde hypothèse nous paraît encore préférable et si, sur ce point, nous manquons de renseignements précis et directs, de sérieux motifs de crédibilité étayent cette conjecture.

L'*Asylum* (1) est une dépression de terrain entre le Capitole, l'*Area capitolina* et l'*Arx,* bordée de chaque côté par un bois sacré, *inter duos lucos* (2). C'est un lieu doublement religieux par lui-même et par son voisinage ; lieu solitaire, isolé au milieu des forêts, lieu, par conséquent, cher à la divinité. Les religions primitives aiment à se tenir à l'écart, les anciens dieux préfèrent au bruit des agglomérations humaines le silence des forêts séculaires ; à la pleine lumière, le clair obscur mystérieux des bois.

Au point de vue purement matériel, le lieu choisi est très favorable ; ces pentes douces, dont l'altitude est de trente-six mètres, sont à l'abri des inondations du Tibre ; la place qu'occupera plus tard le Forum n'est encore qu'un bourbier et qu'un marais boisé ; tout ce fond de vallée qui a dix à douze mètres à peine d'altitude est presque impénétrable et impraticable. Le Tibre, l'Albula, ce torrent si prompt à sortir de son lit, pénètre à l'endroit qu'occupera plus tard le Forum avec une rapidité inconcevable, par le large couloir du Vélabre. Romulus en avait fait l'inno-

---

(1) Homo, *Lexique de topographie romaine*, v° *Asylum*.

(2) Il est à remarquer que, de même que l'asile est une institution ni grecque ni romaine, mais générale, de même le culte des forêts est lui aussi universel. Partout la vénération pour les forêts aux arbres gigantesques se retrouve. C'est là le fait, soit d'une mentalité générale dans l'espèce humaine, soit d'échanges d'idées entre peuples, amenant peu à peu la dissémination des institutions. (V. *Lucus*, dans *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.*)

cente expérience, puisque c'est au Forum même, à l'emplacement du figuier ruminal, qu'il avait été exposé avec son frère sur les eaux du Tibre débordé ; et la distance à laquelle l'inondation était parvenue ne saurait nous surprendre, elle n'a rien d'exagéré, quoique légendaire, puisque nous savons que des crues de sept, huit, douze, quatorze mètres et même davantage sont normales pour le Tibre et que, par conséquent, point n'est besoin d'une crue extraordinaire pour que le Forum soit inondé.

Le plus souvent, pour ne pas dire toujours, l'asile se trouve dans le voisinage d'un temple. Or, s'il est une question difficile à résoudre, c'est de savoir à la fois si à Rome l'*Asylum* dépend d'un temple, et, dans ce cas, quel dieu y était honoré. Ni Tite-Live (I, 8, 2), ni Strabon (V, 3, 2) ne parlent de temple et ils n'y font pas la plus légère allusion. Plutarque (*Romulus,* IX, 5) sent la nécessité de faire intervenir un dieu et nous parle d'un Θεος ασυλαιος. Le grammairien Servius (*Ad Eneidum,* II, 761) cite un Lycoreus inconnu. Denys d'Halicarnasse affirme (II, 15) qu'il y eut un temple, mais il ignore le nom du dieu tutélaire.

L'opinion de Plutarque, comme la plus affirmative sinon la plus exacte, a obtenu un certain succès. Preller la suit ainsi que les auteurs des notices sur le mot Ασυλαιος dans la *Realencyclopædie* de Pauly. D'autre part, il reste à identifier le Θεος ασυλαιος, qui est le dieu de l'asile, mais sans précision. Or, on l'assimile à Vejovis (1).

(1) V. ce mot dans la *Realencyclopædie*, 1re édit., t. VIII.

Cette identification, nous l'avouons, est loin de nous satisfaire. L'absence de textes formels mise à part, Vejovis me semble le dernier des dieux auxquels on puisse songer ; *a priori,* le protecteur d'un lieu d'asile doit être un dieu libéral, pardonnant volontiers les offenses et les méfaits, accueillant pour tous, l'ami des hommes, le protecteur des échanges. Or Vejovis est précisément le dieu sombre et méchant qui déteste les criminels, se montre impitoyable pour les malfaiteurs et exige, pour être apaisé, des sacrifices même humains (1). Aulu-Gelle nous dit (*Nuits attiques,* V, 12) qu'on le représentait tenant des flèches et qu'il paraissait toujours prêt à nuire.

Le même auteur nous dit bien que ce temple se trouvait entre la citadelle et le Capitole (2), d'où l'on conclut qu'il se trouve sur le terrain de l'*Asylum* qui occupe les pentes de cette dépression (Tite-Live, I, 8). Mais il est encore possible que ce temple dont Tite-Live ne place l'édification qu'en 562/192 (XXXV, 41), ait été élevé sur les terrains sacrés appartenant à un temple antérieur d'un dieu plus important et moins rébarbatif.

En somme, des doutes au moins sont permis sur cette identification (3). Est-ce à dire que nous proposerons une solution plus acceptable ? Nous le pensons. Tite-Live, en effet, nous dit que le premier

---

(1) Besnier, *Jupiter Jurarius,* dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome,* 1898, p. 281 et suiv.

(2) Homo, *Lexique,* v° *Templum Vejovis.*

(3) Ils se manifestent dans l'article de M. Thédenat, sur le mot *Asylia,* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.*

temple qui fut consacré à Rome fut celui de Jupiter Férétrien (Tite-Live, I, 10), *primum omnium Romæ.* Ce temple eut une importance capitale puisque, créé par Romulus, il fut agrandi par Ancus Martius et même relevé par Auguste (1). D'autre part, Jupiter Férétrien est sans doute un dieu qui aime la guerre, celui à qui on réserve les dépouilles opimes : σκυλοφορος, dit Denys d'Halicarnasse, celui qui aime les trophées : τροπαιουχος, mais qui préfère encore les traités, les ententes politiques, religieuses et commerciales, le dieu de la cité, son protecteur tout-puissant, υπερφερετης (Denys d'Halicarnasse, II, 34), un dieu accessible qui pardonne les méfaits puisque la cité, pour se peupler, comme l'ensemble des bourgades pour vivre, ont besoin de faire accueil à tous, sans se montrer trop sévères sur le passé de ceux qui leur demandent asile.

C'est ce temple de Jupiter Férétrien, noyau central du culte romain, qui, peu à peu, croyons-nous, va se trouver entouré des temples des autres dieux les plus divers. Le commerçant antique, en effet, ne voyage pas sans ses dieux qui, seuls, le protègent, de même, comme le remarque fort judicieusement M. Bérard, que l'Anglais ne voyage pas sans Bible, l'Arabe sans Coran et le Franc sans jésuite ou sans capucin.

« Le culte commun, écrit M. Bérard, était le seul garant de la paix et des contrats. Qui dit alors bazard commun, dit aussi cultes communs ; le commerce régulier ne peut se faire qu'à l'abri de la reli-

(1) Homo, *Lexique*, v° *Templum Jovis Feretrii.*

gion ; les échanges de marchandises supposent forcément un échange de dieux (1). »

A la foire, chacun apporte ses dieux et leur élève des autels à l'ombre desquels ont lieu les transactions ; c'est la raison pour laquelle nous rencontrons à l'*Asylum,* Melkart, le Phénicien ; Vortumne, l'Etrusque ; Jupiter, le Campanien, etc., et que le Forum se peuplera de temples dédiés à tous les dieux du monde alors connu.

L'*Asylum,* sous la protection de Jupiter Férétrien, peu à peu entouré d'une cour céleste internationale n'est qu'accidentellement destiné au trafic avec d'autres peuples ; par essence, il est le rendez-vous des habitants des bourgades qui occupent les collines voisines, le lieu d'échange des modestes bourgs qui forment autour de lui comme un éventail dont il constitue le pivot.

Ces bourgades ne sont guère que le rassemblement de bergers dont parlent les légendaires. Ces collines où l'on peut se réfugier, ces flancs de montagne et ces vallons où pousse une herbe abondante, ces gras pâturages où Hercule laisse en liberté son troupeau, tandis que lui-même s'endort, cette proximité d'un fleuve, tout est favorable à une installation de pasteurs et d'agriculteurs. Leur existence constitue un mélange de vie nomade et de vie sédentaire ; ce n'est ni l'abandon du « nomadisme » qu'ils ont vécu, ni l'existence stable qu'ils mèneront. Dans ces groupements, il y a peu de besoins et ces besoins sont faciles à satisfaire ; les travaux des champs, l'élevage

(1) *Les Phéniciens et l'Odyssée,* t. I, p. 119-120.

du bétail donnent tout ce qui est nécessaire à la vie.

Comme la production arrive difficilement à être en rapport exact avec la consommation, car il faut compter avec les cas de force majeure, les mauvaises récoltes provoquées par les intempéries, les semences dévorées par les bêtes, ou brûlées, ou incapables de pousser grâce à la sécheresse, les animaux victimes de la maladie, le surplus est fourni soit par des razzias, soit par les foires.

Quelques foires, rares, comblent les lacunes d'une production fatalement insuffisante en quelques points. Plusieurs cités se groupent autour d'une foire commune : Rome et les bourgs voisins autour de l'*Asylum ;* trente autres bourgades rayonnent avec Albe, autour de la foire de Jupiter Latiaris; douze cités confédérées ont leur lieu d'échange au temple du dieu étrusque Vortumne. Enfin, entre foires et foiriens, il y a encore des relations : nous en parlerons.

Le brigandage, qui vient parfaire une production insuffisante, se concilie fort bien avec la vie pastorale. Celui qui occupe les hauteurs et est inexpugnable au milieu des rochers ou derrière une fortification sommaire de main d'homme (1) peut vivre du pillage des plaines, de l'élevage de quelques troupeaux et de l'ensemencement des terres de la communauté. Cacus a aperçu les troupeaux d'Hercule, il lui prend ses plus belles têtes de bétail, et un

(1) Sur la fortification des villes de l'Italie centrale, Etrurie et Latium, voir notamment Modestov, *Introduction à l'histoire romaine*, p. 373-385.

dieu seul comme Hercule est capable de dénicher ces vautours et de leur faire rendre gorge. Romulus — ou ses prédécesseurs — guette les voleurs et les pille à son tour, et ses succès lui attirent une foule de compagnons dignes de lui (Tite-Live, I, 4). Plus tard, nous voyons également les Samnites vivre du pillage des plaines (Tite-Live, IX, 13), et en Ombrie, deux mille brigands habitent les cavernes d'où ils vont dévaster les campagnes (Tite-Live, X, 1).

D'autre part, il y a un autre motif pour lequel il ne faut pas nous étonner de voir les abords de l'Asile occupés par des brigands, Romulus, entouré d'une bande de scélérats, véritables apaches du temps, Cacus, dépouillant les voyageurs. Le temple, en effet, attire le fidèle et le marchand, l'un apportant ses dons, l'autre ses produits à échanger, et il est tout naturel de voir le brigand attiré par l'appât du gain, se poster aux environs du lieu de la foire, attendre les voyageurs et les détrousser. Or, le brigand ne peut pas trouver un poste plus favorable que le Palatin ; de là, il surveille le gué du Tibre par où arrivent les voyageurs venant du Nord, le débarcadère fluvial et maritime de l'*Emporium,* et enfin les routes venant du Sud et atteignant l'*Asylum* par la *Via sacra*.

Bien mieux, le brigand est toujours doublé d'un commerçant et d'un dévot. Ce qu'il prend, il le consomme en partie et vend le reste à la foire ; les objets de luxe sont pour lui de vains hochets, il leur préfère une saine et abondante nourriture, de la boisson à volonté ; il se soucie peu de la ciselure des coupes, pourvu qu'elles contiennent du nectar. C'est

donc un habitué de la foire (1) où il vend le produit de ses rapines et en profite pour se renseigner sur les départs des marchands et la nature de leur cargaison afin d'opérer à coup sûr.

Banditisme, dira-t-on. Mais combien doux lorsque la miséricorde attend le pécheur. Le brigand italien et le pirate levantin de nos jours sont les meilleurs fils de la Madone ; elle les accompagne et les protège dans toutes leurs pérégrinations ; elle est leur mère à tous. Ils ont bien peu changé au cours des siècles les brigands orientaux, et s'ils s'agenouillent pieusement devant la Madone, s'ils ne veulent point mourir sans confession, jadis ils s'approchaient de l'autel de Jupiter, d'Hercule ou de Vortumne, pénétraient sur le terrain qui leur était consacré et, moyennant quelque modeste offrande, volée peut-être, et offerte l'esprit distrait par la pensée d'un bon coup fait ou à faire, ils s'en allaient la conscience purifiée, l'âme en paix, certains que les dieux leur avaient pardonné.

Telle est cette population qui vit autour des foires, nationaux et étrangers, tour à tour fidèles, commerçants et bandits : triple nature en une seule personne.

Ce sont ces relations qui font que l'*Asylum* n'est pas inconnu et qu'une foule d'esclaves, d'hommes libres, de gens venus on ne sait d'où y afflue. C'est

---

(1) Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, p. 37 : « Le temple a toujours attiré les marchands, parce qu'il attire les fidèles. Les pèlerins et les marchands se confondent. La caravane est une horde pieuse qui se rend vers quelque sanctuaire vénéré, qui est aussi un marché fréquenté. Les intérêts spirituels et temporels y trouvent tous deux leur compte. »

donc un lieu de passage ; ce n'est pas que la circulation y soit constamment intense, mais du moins, à certaines époques, un grand nombre d'étrangers s'y rencontrent. A proximité, en effet, nous trouvons sur la rive du Tibre l'*Emporium,* le *Forum Boarium* et le *Forum holitorium,* compris entre l'Aventin, la trouée du Vélabre et le Capitole d'une part et le Tibre de l'autre. L'*Asylum,* c'est le marché intérieur; l'*Emporium* et le *Forum Boarium,* c'est le débarcadère maritime et fluvial.

Il est d'ailleurs relativement facile de reconstituer ces relations entre la foire de l'*Asylum* et les foires voisines, les rapports de l'*Asylum* avec les marchands terrestres ou les navigateurs qui fréquentent ces parages.

Il nous faut donc montrer en même temps où se trouvent les foires qui environnent celle que nous prétendons se trouver à l'*Asylum* et comment de ces foires on peut parvenir à celle de l'Asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne le Sud, il y a une foire à Féronie, à trois milles de Terracine, au pied de la Punta di Leano. Il y avait là, en effet, un temple dédié à Féronie, divinité rustique très ancienne en Italie qui aimait les contrées agrestes et se réfugiait au milieu des bois sacrés. C'est cette déesse des forêts et des fauves que visite Ulysse et qui, entourée de lions et de loups, va transformer en cochons les compagnons du hardi navigateur (1). On rend également en ce lieu un culte à Jupiter enfant, Axour ou Anxur (2),

(1) Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée,* t. II, p. 285.
(2) Anxur est le nom ancien de Terracine.

celui qui va donner à Ulysse le molu qui lui permettra d'échapper aux enchantements de la déesse (1).

Cette foire est alimentée principalement par les navigateurs phéniciens ou grecs, qui trouvent dans ces parages d'excellents débarcadères : îles dont on peut faire le tour avant d'aborder, qui possèdent des observatoires d'où l'on peut surveiller la mer; grèves de sables et de galets, dépourvues de roches aiguës, dominées par des à-pics qui servent de guette. Ce sont les îles Nisida, Ischia; c'est Cumes, Gaëte, Terracine, Circei, Astura.

Plus près de Rome, le commerçant rencontrait une autre foire, la foire d'Albe, autour du temple de Jupiter Latiaris ou Latius. Cette foire était le rendez-vous religieux, politique et économique de la ligue latine. Trente villes ou bourgades, dont les noms nous sont cités par Denys d'Halicarnasse (V, 61) et par Pline (*Histoire naturelle,* III, 68), et qui formaient autour d'elle comme une couronne, venaient y sacrifier et y commercer. Cette foire des *Latini veteres* ou *Prisci Latini,* groupés sous l'idée économico-religieuse de *Nomen latinum,* s'explique facilement (2). Dans la suite, elle subsistera, mais comme appartenant à un groupement économique de plus

---

(1) Bérard, *op. laud.*, t. II, p. 287 et suiv., 298-299. — M. Champault, au contraire, place Circé dans l'île Pianosa, au sud de l'île d'Elbe. V. *Phéniciens et Grecs en Italie d'après l'Odyssée*, p. 485 et suiv. Quoi qu'il en soit de cette divergence de localisation, une foire n'en existait pas moins à Féronie, et il ne manquait pas de navigateurs capables de venir l'alimenter. — V. encore *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Feronia*

(2) V. *supra*, p. 23.

grande envergure et à la tête duquel se trouvera Rome.

Comment, de ces deux foires du Sud, Féronie, la plus éloignée de Rome, et Albe, la plus proche, arrivait-on à Rome ? Il est à remarquer que ces foires se trouvent soit sur, soit du moins à proximité d'une voie romaine. Or, tout porte à croire que les voies romaines sont les anciens chemins qui conduisaient à la foire, aménagés et rendus plus praticables, peut-être même déplacés en certains endroits pour mieux répondre au but que l'on s'était proposé en les construisant, une surveillance facile et un transport rapide des armées, grâce à des voies droites ou formées de sections de droites. Ces voies romaines, il faut le remarquer, ne traversent pas des terres meubles et des terrains plats, surtout aux environs de Rome, elles passent dans des montagnes, dans des endroits accidentés et, par conséquent, il n'y a que certains points où le passage est facile et qui doivent par suite être employés. D'ailleurs, les voies romaines aboutissent à Rome, nous le verrons, en des points dont l'existence remonte très loin et se prolongent dans le Forum par des sections fort anciennes et antérieures à l'époque où les voies ont été construites. Enfin, les voies romaines ne vont pas à Rome, mais toutes se dirigent vers le Forum ; or le Forum est le lieu de marché, le prolongement de la place de la foire de l'*Asylum*.

D'ailleurs, nous trouvons deux preuves directes de l'existence de chemins antérieurs à la création des voies et sur le même emplacement : ce n'est que vers 583/171 que la voie Cassienne devint une voie

consulaire. Mais, auparavant déjà, elle existait au moins de Rome à Arretium, puisqu'en 567/197, on la prolongea par une chaussée d'Arretium à Bologne. Après la campagne de 537/217, Rome n'aménagea comme voie militaire que le tronçon de la future *Via Cassia* entre Rome et Sutrium, dernier poste militaire avant d'arriver à la forêt Cimminienne (1).

Du sanctuaire de Féronie, lieu de foire, les caravanes se rendaient à Rome par des chemins qui aboutissaient à la très ancienne Voie sacrée qui serpentait dans le *Forum* boisé et marécageux pour aboutir à l'*Asylum* par le *Clivus Capitolinus,* chemin de piétons d'abord, puis route carossable dans la suite. L'itinéraire suivi ne nous est point connu, si ce n'est dans sa partie terminale, du côté de Rome Du moins, l'existence de la voie Appienne, de Rome à Terracine, et celle de la voie Latine aboutissant à la mer à Salernum, constituent une indication peu négligeable de relations très anciennes entre Rome et les côtes sud très fréquentées des navigateurs antiques.

En ce qui concerne les foires du Nord, l'*Asylum* a des relations avec l'Etrurie, tout d'abord, et le *Vicus Tuscus* (2) est la route du trafic et le lieu de passage des caravanes étrusques. Ces rapports remontent fort loin, puisqu'ils nous sont attestés par la légende. Chacun, en effet, connaît la mésaventure survenue

---

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. II, p 181.

(2) Les auteurs ne sont point d'accord sur les origines du *Vicus Tuscus*. Les uns le font remonter à l'époque royale, les autres aux premières années de la République. — V. les textes dans Homo, *Lexique*, v° *Vicus Tuscus*.

à Hercule qui, poussant devant lui le troupeau de bœufs magnifiques de Géryon, avait traversé le Tibre à la nage et, ayant rencontré sur l'autre rive de gras pâturages, avait laissé paître librement son troupeau, tandis que lui, victime des excès communs à tous les heureux pillards, s'étend sur la terre et s'endort, harassé de fatigue et surtout déprimé par les repas trop abondants et les libations trop fréquentes. C'est ce moment propice que le pâtre Cacus va choisir pour entraîner adroitement vers sa caverne les plus belles têtes de bétail (Tite-Live, I, 7).

D'autre part, si le premier temple de Rome, *primum omnium Romæ,* est celui de Jupiter Férétrien (Tite-Live, I, 10), le premier dieu honoré en ces lieux était Hercule (Tite-Live, I, 7). Or, ce dieu était un dieu étranger, son culte un culte étranger, *sacra peregrina,* le seul que Romulus consentit à admettre et qui n'avait pu s'introniser en cette région que grâce à l'intervention d'Evandre, un étranger lui-même, un exilé du Péloponnèse, *profugus ex Peloponneso,* qui n'avait qu'une grande influence sur la population autochtone, mais sans exercer un pouvoir politique réel, *auctoritate magis quam imperio regebat loca.*

Autant de faits intéressants pour l'histoire du commerce ancien. Evandre, un Grec, ne s'est point réfugié là sans motifs et par hasard ; c'est un navire qui l'aura amené en venant commercer en ces parages.

C'est sur le *Forum Boarium* même, dans sa partie sud, entre le *Circus Maximus,* la *Cloaca Maxima* et l'église actuelle Santa-Maria in Cosmedin, à peu de

distance du pont Sublicius que fut élevé l'*Ara Maxima Herculis,* où, chaque année, le préteur urbain vint sacrifier un bœuf jusqu'au quatrième siècle de l'ère chrétienne (1).

Hercule eut encore plusieurs autres temples élevés en son honneur sur ou près du marché aux bœufs. Le *Templum Herculis Victoris*, de forme ronde, ce qui prouve son antiquité (2), passait pour avoir été édifié par Hercule lui-même. Il fut brûlé en 541/213. Il se trouvait au sud de Santa-Maria in Cosmedin (3). Un autre temple fut consacré à Hercule non loin de là, près de la porte Trigemina (4).

Outre ses relations avec les ports du Sud et la foire de Féronie, près de Terracine, outre ses rapports avec l'Etrurie, par Cœré et Pyrgi, l'*Asylum* était encore visité par des marchands venus de la foire du *fanum* de Vortumne, le dieu national des Etrusques. C'est à ce sanctuaire, situé probablement aux environs de *Vulsinii* (5), sur la *Via Cassia* que se tenaient les réunions politiques, religieuses et commerciales des villes étrusques confédérées. L'existence et l'importance de ce courant commercial nous sont attestées soit par la création d'un sanctuaire dédié à Vortumne à la jonction de la Voie sacrée et du *Vicus Tuscus,* soit par la dénomination de ce chemin, soit encore par la persistance de ces relations. Nous savons, en effet, que les marchands,

---

(1) V. Homo, *Lexique*, v° *Ara Herculis Maxima.*
(2) V. *supra*, p. 14 et 16
(3) Homo, *Lexique*, v° *Templum Herculis Victoris.*
(4) *Ibid.*, v° *Templum Herculis ad Portam Trigeminam.*
(5) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Etrusci.*

mercatores, allaient du temple de Vortumne au Forum. Fidènes prise, la confédération étrusque se réunit en ce lieu sacré et ce sont des marchands qui viennent apprendre à Rome le résultat des délibérations (Tite-Live, IV, 23, 24, 25, 61 ; V, 17 ; VI, 2). Ces exemples divers de marchands apprenant aux Romains ce qui se passait au temple étrusque de Vortumne, nous prouvent l'existence de relations suivies entre l'*Asylum* romain et ce temple.

Enfin, deux foires importantes, placées sous le vocable de *Feronia*, se trouvaient encore au nord de l'*Asylum*. L'une, étrusque, la plus importante, se tenait près du mont Soracte, à *Capena,* entre la *Via Flaminia* à l'ouest et la *Via Salaria* à l'est, plus près d'ailleurs de la première que de la seconde; l'autre, sabine, sur le versant opposé du Soracte, à *Trebula Mutuesca;* c'est d'incidents relatifs au commerce entre l'*Asylum* et cette dernière foire que naquit la guerre entre Rome et les Sabins, sous les rois (Tite-Live, I, 30).

Mais à quel endroit les commerçants venus de la rive droite du Tibre pouvaient-ils passer le fleuve pour parvenir à l'*Asylum,* au lieu de la foire ? C'est à l'emplacement du pont Sublicius. Au début, le Tibre ne put être passé qu'à gué, comme le fit Hercule (Tite-Live, I, 7).

Mais, de très bonne heure, on rendit le passage plus praticable par la création d'un pont, le pont Sublicius, entièrement construit en bois et dans lequel nulle parcelle de fer ne dut entrer. Tite-Live en attribue la création à Ancus Martius, *ob commoditatem itineris,* mais il en fait un ouvrage militaire

destiné à relier à la ville le Janicule occupé par les troupes romaines (I, 33) (1). Macrobe, au contraire, copiant Epicadus, érudit du temps de Sylla, dit que le pont Sublicius aurait été établi à l'époque du passage d'Hercule (*Saturnales*, I, 11, 47). D'un autre côté, le même auteur nous dit encore que la fête du 15 mai, qui consistait à précipiter dans le Tibre, du haut du pont Sublicius, vingt-quatre mannequins d'osier était, d'après certains, un souvenir d'un acte accompli par Hercule. Arrivé à ce pont, il avait jeté dans le fleuve autant de mannequins qu'il avait perdu de compagnons, afin que, n'ayant pas pu être enterrés dans leur patrie, leurs effigies fussent du moins entraînées vers le sol natal.

Cette attribution à des temps aussi éloignés est bonne à noter, car elle permet de conjecturer que, dès les âges les plus reculés, des relations avaient lieu entre l'Asile et les peuples voisins, relations importantes d'ailleurs, puisque on avait eu l'idée de faciliter les communications par l'établissement d'ouvrages d'art.

Les Romains, d'ailleurs, mieux que personne, étaient à même de lancer sur un fleuve un pont formé de poutres (*sublicæ*) : l'édification des ponts de bois était familière à ces Aryens qui avaient vécu de longs siècles dans les terramares, entourés d'eau de tous côtés et mis en communication avec l'extérieur par une passerelle.

Le pont Sublicius constitua donc la première et longtemps la seule voie d'accès d'une rive à l'autre

(1) Homo, *Lexique*, v° *Pons Sublicius*.

et la seule communication entre l'*Asylum* d'une part et de l'autre le débarcadère de Pyrgi, le marché de Cœré, la foire de Vortumne et celles de Capena et de Féronie, au pays sabin. Si, en effet, nous examinons les routes qui viennent du Nord et passent près des foires dont nous venons de parler, nous constatons que la *Via Cassia* qui passe à *Volsinii*, descendant vers Rome, rencontre d'abord sur sa droite la *Via Clodia*, puis se confond avec la *Via Flaminia* qui traverse le Tibre au pont Mulvius. Or la *Via Cassia* date de 583/171 A. C. et la voie Flaminienne de 531/223. Quant au pont Mulvius, on n'en trouve pas de mention avant 547/207.

A quelque époque que l'on puisse faire remonter l'apparition de ces chemins appelés à devenir la voie Flaminienne et la voie Cassienne (1) et la construction du pont Mulvius, une circonstance, peut-être même légendaire, est à retenir, c'est qu'en 246/506, Porsenna qui vient de Clusium, sur la *Via Cassia*, arrive non pas au pont Mulvius, mais au pont Sublicius (Tite-Live, II, 10). De ce fait, on est autorisé à conclure que le pont Mulvius n'existait sans doute pas encore.

Peut-être les Romains traditionalistes, habitués à ne construire qu'un pont dans leurs terramares, ne tenaient point à innover en multipliant les passerelles. Le pont Sublicius, tant parce qu'il était unique et constituait ainsi la clef de la cité que à cause du caractère religieux qui s'y attachait, avait une importance capitale. Son enlèvement par le Tibre débordé

(1) V. *supra*, p. 28-29.

est un *prodigium,* sa destruction est un mauvais présage et probablement l'annonce d'une guerre qui constitue la rupture des relations d'échange pacifiques. Enfin sa surveillance est confiée aux pontifes, qui peut-être en ont même été les constructeurs. Il faut voir là l'union intime qui existe entre l'*Asylum,* lieu religieux, et ce pont ; sans le pont, l'Asile serait désert et le commerce serait fort entravé ; aussi le caractère sacré et inviolable du lieu où se tient la foire influe sur le sort du pont, qui constitue en somme l'entrée du marché et son annexe, c'est pourquoi l'un et l'autre sont soumis à la même surveillance, l'entretien confié au même corps, le collège des pontifes.

Etablir une relation entre les pontifes et le pont Sublicius peut paraître étrange, vu les étymologies proposées au mot *pontifex* pour écarter celle donnée par Varron (*De lingua latina,* V, 83), par Denys d'Halicarnasse (II, 73) et par Servius (*Ad Eneidum,* II, 166), qui disent que les pontifes sont ainsi nommés parce qu'ils ont construit le pont Sublicius et ont été chargés de son entretien. Il est vrai que, d'après la légende, Numa crée un pontife (Tite-Live, I, 20) ou un collège de pontifes, point sur lequel nous reviendrons plus loin, et qu'Ancus Martius (?) établit le pont Sublicius (Tite-Live, I, 33). Or Ancus est le petit-fils légendaire de Numa et il est difficile d'admettre que les pontifes aient tiré leur nom d'un fait qui était de beaucoup postérieur à leur création.

En réalité, on peut expliquer cette anomalie. Le pont Sublicius n'a pas été établi par Ancus Martius, il n'aurait été alors que restauré et c'eût été une des

nombreuses restitutions dont parle Varron. Avec cette interprétation de la légende et en partant de l'étymologie donnée par Varron, on comprend que Numa ait pu instituer un ou des pontifes, constructeurs de ponts, car autrement cette dénomination n'aurait aucun sens.

Numa d'ailleurs paraît, toujours dans la légende, avoir non pas créé les sacerdoces, mais les avoir organisés, ce qui est tout différent. Ce qu'il crée, c'est un collège de pontifes (1), comme il crée un collège de vestales, c'est-à-dire qu'il organise des éléments préexistants, comme il a organisé les artisans en corps de métiers, en corporations Quels éléments sacerdotaux trouva-t-il ?

Aux temples et aux autels qui s'élèvent sur le lieu de la foire, il fallait bien donner des prêtres, serviteurs permanents des divinités, soit du groupement romain, soit des étrangers venus de loin, prêtres seuls capables dans chaque sanctuaire d'appliquer la liturgie et les rites voulus. Ce seraient ces prêtres, à caractère sacerdotal sans doute imprécis, qui auraient conçu un aménagement plus parfait de la foire et auraient créé ce pont de bois si utile. On comprend dès lors que ce pont, annexe de l'*Asylum* lieu sacré, ait eu lui aussi un caractère religieux. On conçoit d'ailleurs que beaucoup plus tard, au jour où une organisation sacerdotale apparut, elle ait eu dans ses attributions l'entretien de cet ouvrage : tout édifice important nécessite en effet des rites et des

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Pontifices*. — Mommsen, *Histoire romaine*, t. I, p. 230.

expiations, surtout quand il porte atteinte aux « libertés » du dieu Tibre, qu'il entraîne la suppression de la frontière naturelle entre Rome et les pays du Nord et ouvre la porte aux incursions étrusques et sabines sur le territoire romain.

Il est même possible de remonter plus loin et de prétendre que les pontifes constructeurs de ponts existent parmi les Aryens depuis les temps très reculés où ces derniers habitaient les terramares. Des prêtres construisant des ponts nous surprennent ; or, ils nous étonneraient beaucoup moins si nous voulions remarquer que, dans la construction de la bourgade sur pilotis, les prêtres jouent le rôle principal, ce sont eux les architectes qui dirigent les travaux et à cette qualité ils joignent celle de prêtres, car il ne suffit pas de construire avec solidité, il faut surtout ne point attirer sur soi et sur son œuvre la haine des dieux. Ce sont donc les prêtres qui déterminent l'orientation de la cité, la divisent par les lignes religieuses, en fixent l'enceinte, décident de l'emplacement du pont. Et c'est ce rôle très lointain qu'ils ont conservé et leur a valu le titre de *pontifices,* parce que le pont, nous le répétons, est la clef de la cité.

Quoi qu'il en soit de cette controverse sur les relations entre les pontifes et le pont Sublicius, nous croyons donc que ce pont fut pendant fort longtemps le seul point de passage aménagé sur le Tibre. Mais plus tard la route des foires de Capena et de Feronia, au lieu de redescendre jusqu'au pont Sublicius, gagna directement Rome par le pont Mulvius, dont la date de création est inconnue et qui lui-même avait dû être précédé d'un simple gué. La *Via Flaminia*

ancienne se continuait par la *Via lata,* puis par le *Clivus Argentarius* qui aboutit au Forum près du *Carcer* et des *Scalæ Gemoniæ,* c'est-à-dire au pied de l'*Asylum,* dans la partie nord-est.

Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que de l'accès à l'*Asylum* par voie de terre, parce que nous croyons qu'il a été le plus important et que les relations commerciales par mer ont été secondaires, du moins directement.

En général, les navigateurs anciens n'aiment ni les côtes boueuses, ni les fleuves à boue. C'est la raison pour laquelle ils débarquent à Cumes, à Gaëte, à Anxur, à Circei, à Astura et à Pyrgi, échelle de Cœré. Cependant l'*Emporium* éveille en notre esprit l'idée d'un mouillage, la vision d'un « reposoir » fluvial, la notion du commerce très ancien. D'un autre côté les fleuves constituent le meilleur chemin à emprunter pour pénétrer dans l'intérieur des terres. Ulysse, venant de Crète en Egypte, amarre ses vaisseaux dans le Nil même et non sur les bords de la mer (*Odyssée,* XIV, 199). Or, le Nil est essentiellement le fleuve à boue, que n'aiment cependant pas les corsaires. A une époque plus récente, une inscription de Karnack, du temps de Minephtah, nous montre le roi, reprochant à ses hommes de rester tremblants « comme des oies » en face de ces pillards qui ne craignent point la mort, s'installent, nombreux comme des reptiles, sur les rives du fleuve pour y rester des jours et des mois jusqu'à ce que tout soit pillé. Ce qu'il veut, c'est les prendre « comme des poissons, sur le ventre » et les massacrer (1).

(1) Maspero, *Histoire ancienne,* t. II, p. 433.

Ce qui prouve que les fleuves à boue, eux-mêmes, sont utilisés en cas de nécessité.

Le mauvais état de la côte, l'absence de mouillages favorables, l'obligation de placer les grands débarcadères plus au sud, à Astura, à Circei, à Terracine, à Cumes, ou plus au nord à Pyrgi, a également influé sur les tendances des Romains. Si les indigènes habitant ces contrées rencontrent à l'*Asylum* les intermédiaires des grands thalassocrates du Sud, si le marché même de Rome est alimenté indirectement par eux, ils ne sont cependant pas attirés vers la mer et le commerce maritime, le rivage ne les tente point et leurs convoitises sont uniquement tournées vers l'intérieur du pays.

C'est sans doute en voyant les produits apportés par les navigateurs et leur richesse, que les Romains ont compris l'utilité qu'il y avait à conquérir l'empire des mers, et qu'ils se sont décidés à aménager artificiellement l'accès ingrat de leurs côtes. Si nous faisons cette remarque, c'est que cette compréhension tardive de l'utilité de la mer n'est pas réservée aux Romains et se rencontre chez les peuples le mieux placés pour s'adonner au commerce maritime. Homère, en effet, se moque des Campaniens qui n'ont pas de navires et ainsi ne savent pas amener chez eux les produits du monde et restent toujours des primitifs (*Odyssée,* IX, 105-130). Cumes, fondée en 1049 avant Jésus-Christ, d'après Eusèbe, est une colonie phénicienne, le mouillage modèle que se disputent les commerçants méditerranéens, parce qu'« il était impossible de trouver en Italie un endroit plus abrité contre les tempêtes et les agressions

imprévues, que la montagne riveraine sur laquelle Cumes est située, derrière l'île d'Ischia (1) ». Mais les habitants du pays n'ont pas pu comprendre l'utilité de ce rocher : ils n'ont pas l'esprit marin, le coup d'œil du pirate (2). Et ce n'est que tard, quand ils l'auront comprise pour l'avoir vue, qu'ils repousseront les Phéaciens de Cumes et les obligeront à se réfugier à Corfou, d'après M Bérard, et à Ischia, d'après M. Champault. Et là, si l'on admet la thèse de M. Champault, ils vont retrouver, avec un nid d'aigles, la liberté et la tranquillité (3), et ces « trafiquants d'avant-garde au milieu des pays neufs », ces intrépides marins ne vont pas reculer honteusement bien loin en arrière de leur front de combat (4).

De nombreux faits tendraient d'ailleurs à prouver que le Tibre, aux temps anciens, a peu servi de voie de pénétration aux grands navigateurs de l'époque préhistorique (5). D'après la légende, Hercule vient d'Etrurie, et non de la mer, en remontant le Tibre. (Diodore, IV, 21).

La légende n'attribue qu'à Ancus Martius la fondation d'Ostie (Tite-Live, I, 33). Or si le fait est

---

(1) Modestov, *Introduction à l'histoire romaine*, p. 339.

(2) Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. II, p. 127 et suiv. — Champault, *Phéniciens et Grecs en Italie d'après l'Odyssée*, p. 43.

(3) Champault, p. 87.

(4) *Id.*, p. 65, 140.

(5) Cependant Mommsen, *Histoire romaine*, t. I, p. 65, lui donne une très grande importance dès les temps les plus reculés. « Le Tibre, dit-il, était, pour le Latium, la route naturelle du commerce : son embouchure, sur une côte sans découpures, y offrait au navigateur un unique et nécessaire ancrage. » Mais les preuves qu'il en donne, relations avec Céré, importance du pont, dénotent un commerce terrestre et non maritime.

inexact, l'indication en soi est à retenir, car Ostie est une création toute artificielle et, en principe comme en fait, le port ancien n'est pas sur le delta, mais aux premiers flancs de la montagne. Création tardive, comme celle d'Antium, la première cité maritime indigène (1) (416/338). De plus, quand Tarquin le Superbe envoie consulter l'oracle de Delphes, Tite-Live nous dit qu'il lance ses fils *per ignotas terras, ignotiora maria* (I, 56). Ignorants les usages de la mer, ils ne vont d'ailleurs pas tarder à tomber entre les mains des pirates.

Enfin ce n'est que tard que Tite-Live nous parle de convois de blé empruntant la voie du Tibre en venant soit de la mer, soit de l'intérieur du pays (II, 11, 34 ; IV, 52).

Mais comment l'expliquer? C'est sans doute par ce fait incontestable que les navigateurs grecs ou phéniciens recherchent en ces parages avant tout les minerais et spécialement l'étain, le cuivre, l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le fer. Or, pour trouver ces produits, ils s'adresseraient en vain à Rome, il leur faut aller à l'île d'Elbe qui renferme le cuivre et l'étain, en Corse où il y a du plomb, de l'argent et du cuivre, en Sardaigne qui fournit l'argent, le zinc et le plomb, vers les côtes génoises et toscanes où on trouve du plomb argentifère, du cuivre et de l'étain, vers la Gaule, vers Marseille et vers Tharsis (2).

---

(1) Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. II, p. 294, 297-298, 300-301.

(2) Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, *passim* — Champault, *Phéniciens et Grecs*, p. 181-195.

Et c'est pourquoi Homère, ce « navigateur qui chante pour d'autres navigateurs (1) », ne parle jamais de Rome et ne consacre de longues lignes qu'à nous décrire ce qui l'environne: Cumes au sud, la Sardaigne et la Corse à l'ouest, l'île d'Elbe, Pianosa et les côtes d'Etrurie au nord ; mais lorsque Ulysse passe le long des côtes d'Italie, entre l'Etrurie et Cumes, il ne rencontre nulle part ce reposoir favorable, cette guette propice, ce comptoir fréquenté, ce centre commercial riche qui lui permettent de s'arrêter et nous procurent le plaisir de traduire une rapsodie de plus dans l'*Odyssée* (2).

En un mot, le mauvais état de la côte empêche les navigateurs d'accéder directement à la foire de l'*Asylum,* placée trop loin des reposoirs étrangers pour qu'on puisse voir en elle un point de jonction entre les caravanes terrestres et les flotilles étrangères (3), mais constituant plutôt la foire des foires qui l'environnent.

En somme, quelques vieilles villes seulement : Laurentum, Lavinium, Ardea et Antium ont pu avoir quelque modeste port pour abriter quelques barques craintives. C'est à Laurentum que débarque Enée après la guerre de Troie (Tite-Live, I, 1), et non à l'embouchure du Tibre, et ce marin antique qui connaît les bons ports, voulant fonder un nouveau reposoir, ne va ni à Ostie ni à Rome, mais à Lavinium.

---

(1) Champault, p. 577.

(2) Champault, p. 371. — V. cependant Mommsen, *Histoire romaine*, t. I, p. 65.

(3) Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. II, p. 550.

Nous croyons avoir ainsi démontré l'existence d'une foire à l'*Asylum,* mais ne pourrait-on pas aller plus loin et rechercher quelle est sa nature particulière, quels sont les produits que l'on y trouve surtout. Or, nous croyons que nous sommes là en présence d'une foire de bétail. La légende d'Hercule que nous avons citée, apparaît comme un périple poétisé. Les « itinéraires » antiques ont grand soin d'indiquer ce qu'un peuple peut trouver en tel endroit. Hercule cherche du bétail et au moment où il voit devant lui cette « petite place forte » qu'est Rome (Diodore, VI, 21), il arrête ses troupeaux volés ; ce qui signifie qu'à cet endroit on peut trouver du bétail. Hercule personnifie le commerce qui a lieu en ces pays ; il représente la circulation des marchandises et les échanges, et nous le voyons conduire les bœufs, parce que là se tient une foire qui trouve sa principale importance dans le trafic du bétail.

Non seulement Hercule conduit des bœufs, mais il aborde au *Forum Boarium,* c'est là où on lui élève un autel, l'*Ara Maxima Herculis,* près du Tibre, nous dit Diodore (IV, 21), et exactement dans la partie sud du marché aux bœufs, près du *Circus Maximus* (1). D'un autre côté, une des voies qui mène du débarcadère fluvial au lieu du marché, se nomme le *Vicus Jugarius.* Sans doute, Festus nous dit que ce chemin tire son nom de l'existence d'un autel à Junon, déesse du mariage qui unit sous le même joug l'homme et la femme, mais au lieu d'une

(1) V. *supra,* p. 31.

allusion conjugale, nous serions disposé à y voir une allusion purement pastorale.

Une seconde série de renseignements nous prouvent encore que Rome et ses environs immédiats sont des lieux où l'on peut trouver du bétail ; ce sont les indications relatives à l'existence de Romulus et de Remus : les deux frères gardent leurs troupeaux (Diodore, VIII, 3), ce sont des bergers (Tite-Live, I, 4, 5, 6, 40 ; II, 1). Or, il est incontestable qu'au moment de leur émigration, les Aryens avaient dépassé l'étape de la vie pastorale et étaient des agriculteurs. La légende des bergers-rois remonte donc fort loin et s'accorde avec les autres et notamment celle d'Hercule, pour nous prouver qu'à la foire de l'*Asylum* on peut trouver, dans les temps très reculés, le bétail si recherché des peuples antiques, et dont les Romains se sont montrés toujours si friands.

Enfin, à ces arguments on peut en ajouter divers autres. Parmi les neuf corporations établies par Numa, deux s'occupent du travail des peaux, les *coriarii* ou tanneurs et les *sutores* qui travaillent le cuir préparé (1). Un bœuf amené à la foire du temple de Diane par un Sabin est immolé par un Romain (Tite-Live, I, 45). Le montant de la *multa,* de l'amende payée tout d'abord en un nombre indéterminé de bœufs fut limitée, sous la République, à deux moutons et à trente bœufs. Cette fixation d'un maximum, *multa maxima,* antérieure aux Douze Tables, fut suivie, probablement en 324, d'après

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Coriarius.*

une loi Julia Papiria, d'une conversion en argent d'après laquelle 3,020 as équivaudraient désormais aux deux moutons et trente bœufs de l'époque antérieure (1). La fortune des Romains est exprimée en têtes de bétail, *pecunia,* et parmi les *res mancipi,* c'est-à-dire les biens qui forment la fortune essentielle du paysan romain, figure le bœuf. Les bœufs et les moutons constituent la monnaie romaine primitive, par conséquent ce sont leurs instruments ordinaires d'échange. Celui qui violera la limite du champ voisin sera *sacer* et ses bœufs aussi. (Festus, v° *Terminus*).

En un mot, les rives du Tibre sont, comme celles de l'Alphée, le « fleuve des bœufs », favorables à l'élevage et au commerce du gros bétail. C'est sur les bords de l'Alphée que la légende a placé à la fois les écuries d'Augias, les troupeaux d'Apollon et les bœufs de Mélampous. C'est là encore que Nestor fera de si brillantes razzias de bœufs. L'*Iliade* cite à cet endroit un marché aux bœufs, *Bouprasion,* le *Forum Boarium* grec, marché qui a disparu à l'époque de Strabon (VIII, 342).

Le commerce du bétail sur pied ne devait point se faire avec les navigateurs éloignés, grecs ou phéniciens, il eût été trop compliqué : les faibles dimensions des navires, la nécessité d'avoir du fourrage ou l'obligation d'atterrir pour faire paître le bétail, étaient des obstacles très grands et même décuplés par la distance. Les navigateurs pouvaient emmener des peaux : ils recherchaient, en effet, le cuir qui, en

(1) V. Girard, *Organisation judiciaire,* p. 109, note 1.

Egypte, était réservé au Pharaon Or, ce qui prouve qu'il existait une industrie importante du cuir à une époque très lointaine, c'est l'attribution à Numa de l'établissement de deux corporations — sur neuf — s'occupant de ce travail.

Peut-être un certain commerce de bétail serait-il possible, par l'emploi combiné de la voie de terre jusqu'au sud de l'Italie et de la navigation ensuite. A ce point de vue le voyage d'Hercule serait très significatif. Mais le commerce du bétail sur pied dut se faire surtout avec l'Etrurie, pays de culture principalement, pays industriel aussi, mais où l'on faisait peu d'élevage.

A côté du bétail, les Etrusques achètent à Rome des esclaves. Aulu-Gelle nous dit (XX, 1, 46, 47) que le débiteur qui n'avait pas payé ou pas trouvé de répondant était vendu, les délais expirés, *trans Tiberim*. Cette condition que l'homme vendu passe le pont et la frontière, s'explique par ce fait qu'il s'agit ici d'un citoyen que la cité repousse de son sein. Cette disposition qui se trouvait, d'après Aulu-Gelle, dans les Douze Tables (1), nous prouve également que le commerce d'esclaves entre Rome et l'Etrurie était important. Mais Rome, à côté de ses débiteurs insolvables, avait à vendre le produit de ses razzias et de ses guerres : ces esclaves étaient vendus aussi en Etrurie, mais ils l'étaient encore à d'autres étrangers et aux citoyens.

En échange de bestiaux et d'esclaves, nécessaires dans un pays de culture et d'industrie et beaucoup

(1) Girard, *Textes*, p. 12, table III, § 5.

moins dans un pays d'élevage, ce que les étrangers navigateurs ou Etrusques devaient fournir aux Romains, c'est d'abord le cuivre, l'*æs rude*. Rome est peu éloignée des centres de production, l'île d'Elbe, la Corse, la Sardaigne, les côtes toscanes, Populonia, mais elle-même n'a point de mines, elle est donc obligée de s'adresser aux producteurs.

A côté du cuivre en lingot, les étrangers devaient apporter des métaux travaillés, des vases de métal, des armes, auxquels il convient d'ajouter les autres produits très estimés à cette époque, la verroterie bleue, de l'ivoire, de l'ambre, leurs vins parfumés, leurs tissus fins de lin, leurs étoffes teintes de pourpre, leurs ornements pour femmes et leurs amusettes pour enfants (1). Les Phéniciens s'étaient fait une spécialité des meubles à roulettes, dont on trouve des exemplaires de tous côtés, notamment à Céré, en Etrurie (2).

Mais ce dont les Romains ont surtout besoin, c'est de blé. Sans doute la campagne romaine avait un sol facile à cultiver, demandant peu de travail et peu de fumure (3), et l'attestation d'une culture se trouve dans la désignation des outils, comme la charrue, dans le nom des céréales et surtout dans les fêtes ; le Romain célèbre, en effet, toutes les menues cir-

---

(1) Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. I, chap. « Sidoniens et Marseillais », « Tissus et manufactures ». — Modestov, *Introduction à l'histoire romaine*, p. 62 et 80. — Champault, *op. cit.*, p. 200, 205, 249.

(2) Chipiez et Perrot, *Le temple de Jérusalem*, p. 71.

(3) Mommsen, *Histoire romaine*, traduction Alexandre, t. I, p. 48.

constances de la vie agricole, jachère, labour, semailles, hersage, moisson, engrangement, etc. (1).

Cependant la terre n'y est pas de première valeur et surtout, grâce à l'affaissement du sol, dont nous parlerons plus loin, de vastes terrains assez bons durent être abandonnés et devinrent des marais. D'ailleurs de multiples faits prouvent que Rome manque de blé et que, dès lors, il lui est nécessaire de faire appel aux riches pays producteurs qui l'environnent. Au moment de l'arrivée de Porsenna (246/506), il faut s'adresser aux Volsques et à Cumes (Tite-Live, II, 9). Après la retraite du peuple sur le mont Sacré (261/490), on s'adresse aux Etrusques et ils tardent à envoyer le nécessaire ; aux Volsques, dans le riche *Promptinum* et ils refusent. Les messagers vont jusqu'à Cumes, un marché est passé avec Aristodème, le prix est payé, mais, au moment du départ, le tyran saisit et les vaisseaux et la marchandise. Il fallut aller jusqu'en Sicile (Tite-Live, II, 34). En 278/474, on achète du blé en Campanie (Tite-Live, II, 52). En 321/430, Rome ne peut obtenir que de l'Etrurie une minime quantité de blé (Tite-Live, IV, 25). En 344/408, la peste empêche la culture ; or, on peut acheter du blé en Etrurie et en Sicile, mais les Samnites, maîtres de Capoue et de Cumes, refusent de rien livrer (Tite-Live, IV, 52).

En 412/340, Rome se voyant demander l'aide des Campaniens, est sur le point de le leur refuser parce qu'elle est alliée avec leurs ennemis, les Samnites. Mais elle regrette de ne pouvoir s'unir à un pays

(1) Mommsen, *op. cit.*, t. I, p. 37.

possesseur de terres si fertiles, le grenier de Rome (Tite-Live, VII, 31) et essaie de trouver un moyen détourné de ménager la paix entre les belligérants.

On sent que Rome a à peine de quoi vivre, jamais les textes ne la montrent allant chercher du bétail chez ses voisins, mais par contre combien nombreux sont ceux qui la présentent mendiant du blé partout où elle peut en trouver. On voit qu'elle est à la merci du moindre contre-temps. Si le peuple refuse de vaquer aux travaux des champs, comme cela se passa lors de la retraite sur le mont Sacré, la disette ne tarde pas à se faire sentir (Tite-Live, II, 34). La guerre, elle aussi, entrave la culture et si une campagne est malheureuse, la ruine guette le Romain à son retour (Tite-Live, V, 4, 5, 10). Des pluies excessives, comme il en tomba en 298/454 (Tite-Live, III, 31) ; une mauvaise année, aggravée par des préoccupations politiques trop prononcées et des séances au Forum trop prolongées, comme en 315/437 (Tite-Live, IV, 12), suffisent pour faire naître la famine, qui amène la peste (1). A ces moments, il est nécessaire d'employer des mesures de rigueur extraordinaires. En 437, les citoyens durent déclarer leurs provisions de blé, on les autorisa à garder le nécessaire pour un mois et le reste fut vendu.

Il faut encore citer la loi des Douze Tables qui punit très sévèrement celui qui aura jeté un sort sur les moissons, les aura volées ou brûlées la nuit. (Table VIII, 8, 9, 10) (2). C'est le seul cas où la loi

(1) Tite-Live, IV, 52 ; VI, 21.
(2) Girard, *Textes*, p. 17.

donne une action publique contre le voleur d'objets appartenant à des particuliers. Sans doute cette disposition trouve son explication dans ce fait que le propriétaire ne peut prévoir cette *injuria,* mais il faut ajouter à cette notion juste, cette autre idée que les grains sont indispensables à chacun et que dépouiller quelqu'un de cette partie de son avoir, c'est perpétrer le plus odieux des attentats (1).

Il existe un service d'approvisionnement, l'annone ; l'Etat achète du blé pour le vendre en cas de sous-production (2) et le conserve dans des magasins à vivres (3). Mais ce service est très rudimentaire ; ainsi, c'est au moment même où Porsenna est en marche que le Sénat s'occupe d'approvisionner la ville, et c'est après une peste et une mauvaise récolte que l'on cherche où l'on pourrait trouver du blé ; or, il est bien difficile de pourvoir à des besoins quand on ne les a point prévus.

Parmi les centres producteurs, il faut citer l'Etrurie, pays riche et fertile. Porsenna assiégeant Rome avait de grands approvisionnements de blé qu'il donna aux Romains, la paix conclue, et ces provisions furent vendues au peuple. (Tite-Live, II, 14). Il faut encore mentionner Cumes et la Sicile qui sont essentiellement des terres à blé et les greniers de Rome.

Les marais Pontins, le *Promptinum,* c'est-à-dire la

---

(1) Duquesne, *Le droit pénal romain,* t. III, p. 80, dans *Manuel des antiquités romaines,* de Mommsen, t. XIX.

(2) Tite-Live, v, 13.

(3) Rome (Tite-Live, v, 7, 12, 39, 43 ; VI, 6) ; Fidènes (Tite-Live, IV, 22) ; Artena (Tite-Live, IV, 61). V. encore v, 26.

côte entre Astura et Circei, n'ont pas toujours été un fouillis de marais, boisés, séparés de la mer par des dunes. A une époque très ancienne, ils étaient drainés, cultivés, habités, parcourus par des routes dont la trace est marquée de nos jours par de longues lignes d'asphodèles. Dans ces pays riches, on pouvait trouver du blé. (Denys d'Halicarnasse, V, 26; VII, 1) ; en temps de guerre, on n'y mourait pas de faim (Denys d'Halicarnasse, VII, 19) et on était sûr de ne point perdre son temps en y fondant une colonie (Tite-Live, VI, 3, 6, 21) (1).

Strabon nous dit notamment que le froment de Cumes était de qualité supérieure (Strabon, V, 242). Cette fertilité du sol s'explique par les pluies bienfaisantes qui tombent en Campanie. Denys d'Halicarnasse (I, 37) compare cette terre si fertile aux deltas inondés d'Egypte et de Mésopotamie. Pour le poète odysséen, le pays des Cyclopes est essentiellement une terre à blé, le sous-sol est excellent et fécondé par les pluies qu'envoie Zeus. Le Cyclope, sans labourer, sans semer, sans cultiver, récolte tout ce qui lui est nécessaire (2).

A une époque postérieure, les marais Pontins durent être abandonnés par suite d'un affaissement général de la Péninsule, affaissement qui semble avoir commencé avant le quatrième siècle de Rome et qui enleva à la culture une grande partie des meilleures terres du rivage pour en faire le domaine de la Malaria (3).

---

(1) Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. II, p. 272-278.
(2) *Ibid.*, p. 144.
(3) Champault, *op. cit.*, p. 72-79.

La foire de l'*Asylum* sert donc aux échanges immédiats des populations qui vivent sur les collines qui l'entourent et est le lieu de rendez-vous des marchands venus des contrées plus lointaines, Etrurie, Sabine, Campanie, et des navigateurs phéniciens et grecs.

La caractéristique de la foire, c'est d'être rare. Le marché, c'est-à-dire le commerce permanent suppose l'existence d'une ville. D'autre part, même dans une ville, avec une économie fermée, les besoins d'achats sont peu nombreux et extraordinaires, aussi la foire suffit-elle.

Les commerçants se réunissent aux mêmes époques aux mêmes endroits, parce qu'ils parcourent les diverses foires et savent à quel moment elles se tiennent par les fêtes qui ont des dates fixes, et dès lors, le premier venu, au courant des usages religieux et commerciaux sait qu'à une date donnée, il sera certain de rencontrer, en tel endroit, une foule de coéchangistes auxquels il pourra offrir sa marchandise. C'est la raison pour laquelle au moment des foires la foule se presse et donne aux échanges une activité considérable. « Débarque, négociant, dit Strabon (XIV, 668) en parlant du temple de Délos, expose ta marchandise, tout est vendu. » Aux jours de foire, les produits sont « enlevés ».

Les échanges se font au début sous forme de troc, et Paul (L. 1, Pr. D. 18, I) nous donne une définition fort exacte de cet état de choses : *Origo emendi vendendique a permutationibus cœpit ; olim enim non ita erat nummus, neque aliud merx, aliud pretium vocabatur, sed unusquisque secundum necessitatem*

temporum ac rerum utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit ut quod alteri superest, alteri desit.

Les Romains primitifs livrent donc leur bétail pour du blé, des étoffes, des objets de luxe, etc. La première monnaie employée par les Romains, c'est le bétail, les moutons et les bœufs entre lesquels le rapport coutumier, puis légal, était de un à dix. Cette commune mesure des désirs différents des coéchangistes laissa un tel souvenir dans l'esprit des Romains, qu'au jour où ils eurent un instrument d'échange plus parfait, le cuivre en lingots, l'*æs rude*, puis une monnaie véritable, ils lui donnèrent le nom de *pecunia,* et sur les lingots de cuivre ils gravèrent l'image d'un mouton, d'un porc ou d'un bœuf (1). L'emploi du bétail et du cuivre en lingots, comme instruments d'échange, remonte aux temps les plus reculés, avant les Douze Tables et même avant la fondation de Rome. Quant à la monnaie, pièces métalliques qu'il n'y a pas à peser et qu'il suffit de compter, son apparition remonte à l'époque des Douze Tables. Le monnayage de l'argent qui succéda à son emploi à l'état de lingots n'apparaît qu'à partir de l'an 485 de Rome ; celui de l'or ne se présente que sous l'empire (2).

La nécessité de peser les lingots exige l'emploi de poids et de balances, et l'*imaginaria venditio* que

---

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *As*, fig. 546 et 548.

(2) Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine ; Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *As*. — Girard, *Manuel de droit romain*, 4e édit., p. 243-245.

nous décrit Gaius (I, 119) a été une réalité dont on a conservé les formes par respect pour le passé. La pesée du métal, la percussion contre la balance sont nécessaires pour connaître le poids et la sincérité du lingot donné (1); la remise de l'*æs* n'est pas un simulacre de remise du prix — *quasi pretii loco* — mais un paiement réel.

D'autre part la mancipation, à ses origines, n'a pas pu être le *jus proprium civium romanorum* (Gaius, I, 119), ni être réservée à la transmission des *res mancipi*, ni permise encore aux Latins Juniens ou coloniaires et aux pérégrins ayant le *commercium* (Ulpien, XIX, 3 et 4); elle fut générale quant aux personnes et quant aux choses vendues, parce qu'elle constitue le seul moyen possible de réaliser une vente.

Cette idée nous paraît-elle étrange ? Nous retrouvons une conception identique en matière de *sponsio* appliquée à un traité. La *sponsio* comporta essentiellement au début un serment et une libation (2); puis quand elle fut sécularisée, la *sponsio* resta une obligation verbale, engendrant une action civile *ex stipulatu*. Or, cette action est réservée aux seuls citoyens romains et la formule *Dari spondes ? Spondeo* est propre aux *cives*. Gaius le dit deux fois au *Commentaire III*, § 93 (3). Cependant Gaius soulève une objection : lors d'un traité, l'*imperator* romain ou le chef ennemi pose à son adversaire cette

(1) De Ihering, *L'esprit du droit romain*, traduction Meulenaere, t. III, p. 222.

(2) Girard, *Manuel*, p. 484-485.

(3) Girard, *Textes*, p. 255.

question : *Pacem futuram spondes ?* Voilà donc un cas où un non-citoyen va pouvoir s'obliger *ex stipulatu.* Gaius déclare qu'il n'y a là qu'une subtilité parce que l'on confond deux domaines différents : le droit privé et le droit public. La *pactio* du droit privé, entre Romains seuls, donne une action *ex stipulatu,* mais le traité n'a pour sanction que la guerre (1).

La stipulation est donc un moule, une formule, mais qui produisent des effets différents d'après la qualité de celui qui les emploie. Il en a été de même de la mancipation.

D'un autre côté, la présence d'au moins cinq témoins citoyens romains pubères et d'un autre, *ejusdem condicionis,* le *libripens* qui tient la balance (Gaius, I, 119), est-elle un usage originairement pratiqué ou seulement créé quand la mancipation devint un acte réservé aux *cives ?* A cette question il est bien difficile de répondre. Sans doute la liberté des transactions, la publicité à leur donner, d'autre part la facilité de trouver à la foire au moins six « amis », permettraient de croire que dès le début la mancipation nécessita la présence de tout ce cortège de témoins. Cependant, au début, à l'époque où la mancipation est la forme vulgaire de toute vente, on ne comprend pas toutes ces solennités qui entravent les transactions, allongent inutilement les marchés et contredisent la circulation intense et rapide qui a lieu aux jours de foire. Quand la mancipation est devenue un acte solennel, préparé, exécuté selon

---

(1) *Manuel des antiquités romaines, Le droit public,* t. I, p. 280 et suiv.

toutes les formes, réservé aux citoyens, on comprend cet appareil d'une utilité d'ailleurs secondaire, ces nombreux citoyens qui se réunissent pour participer à cette cérémonie ; auparavant on ne la comprend pas. D'ailleurs, il y a peut-être à invoquer un argument qui prouve qu'au début la sincérité des transactions, leur contrôle et leur publicité étaient assurés : c'est la présence du *libripens*.

Il y a d'ailleurs, sur ce point, un argument de texte qui ne manque pas d'importance : dans le traité avec Carthage, au cinquième siècle, il est dit que la vente parfaite, obligeant le vendeur et l'acquéreur à se livrer réciproquement et la chose et le prix, sera celle qui aura été passée devant un κηρυξ ou un γραμματευς, un scribe préposé aux transactions mobiliaires sur les marchés, mais il n'est nullement question de la présence d'un seul Carthaginois à l'acte (1). Nous aurons à insister plus tard sur ce texte, mais il faut reconnaître dès à présent son importance en ce qui concerne le point que nous étudions actuellement. D'ailleurs, il convient de se rendre un compte exact de ce que fut à l'origine le *libripens* et du rôle qu'il put jouer sur la foire.

Gaius nous le fait apparaître comme un « ami » (II, 25). A l'époque de Gaius, le contemporain d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle, on comprend que

(1) C'est là un usage qui n'est pas propre à Carthage et qui même paraît avoir été général. Strabon nous rapporte en effet que les pirates de Lycie et de Pamphylie avaient leur marché à Sidé, où ils vendaient υπο κηρυκα les captifs qu'ils avaient pris dans leurs expéditions (XIV, 3, 2). C'est un usage si général que les pirates eux-mêmes l'emploient.

le *libripens,* comme l'*antestatus,* n'aient d'autre utilité que le maintien d'une tradition ; leur présence n'est qu'une présence de forme, la pesée est fictive, l'airain mis sur le plateau et heurté contre lui a n'importe quel poids, tout ce que l'on veut, c'est qu'un certain cérémonial soit accompli. Ce sont des témoins, des amis comme les autres, seulement on leur donne en plus un petit rôle à jouer et quelques évolutions à accomplir.

Mais au début il n'en est pas de même, la pesée est réelle, l'examen du métal livré a son importance, la remise du lingot est un véritable paiement d'un vrai prix (1). Aussi s'il est certain que dans la mancipation, vente imaginaire, le *libripens* n'a en général aucun caractère officiel (2), puisque Gaius nous dit que c'est un ami et qu'il doit être citoyen romain, ce qui autrement serait inutile, puisque tout fonctionnaire est romain, il est possible qu'au début il ait été un expert, désintéressé dans l'affaire, placé au-dessus des parties et dont l'intervention est pour elles une commune garantie ; peut-être même apporte-t-il la balance et les poids (3).

Y aurait-il quelque témérité à penser que les prêtres qui desservaient les autels des dieux seraient intervenus dans les contrats pour, en vertu de leur autorité religieuse, contrôler la régularité des pesées, la valeur des lingots apportés, et même fournir leurs

---

(1) V. Girard, *Manuel,* 4e édit., p. 284 et suiv. et 477, note 2.

(2) V. cependant C. I L., t. X, 1277. — Cuq, *Les institutions juridiques des Romains,* « L'ancien droit », p. 259, note 2. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Mancipatio.*

(3) Cuq, *op. cit.,* p. 254.

balances justes, plus sûres que les balances à « frustrer » et « les bourses aux faux poids » que peuvent apporter avec eux les marchands (1). On conçoit difficilement des échanges livrés à l'absolue tromperie des acheteurs et des vendeurs, l'inexistence d'une commune mesure, officielle, permettant de contrôler les poids et les mesures des particuliers, on ne conçoit pas un commerce dépourvu de toute garantie dans la sincérité des transactions.

En faveur de l'hypothèse d'une intervention, sans doute même dépourvue de caractère officiel, laissée à la libre volonté des parties qui peuvent ou non profiter des garanties qui leur sont offertes, on peut invoquer le culte de la Bonne Foi, protectrice de l'équité dans les stipulations verbales, établi par Numa (2), et le fait que les pontifes habitent au Forum, sur le lieu du marché. Leur installation par Numa dans la *Regia,* sur la Voie sacrée, est, à notre avis, significative et peut dénoter une immixtion ancienne dans les affaires commerciales. Sans doute on peut trouver étrange qu'ils soient si éloignés de l'*Asylum,* de la foire primitive, mais il faut remarquer que Numa organise les sacerdoces existant avant lui et que ces prêtres à caractère imprécis devaient rester près des autels et des temples des

---

(1) Le fait que les marchands ont leurs poids et leurs balances se trouve attesté dans : *Lévitique*, XIX, 35-36 ; *Deutéronome*, XXV, 13-15 ; *Proverbes*, 33, 198, 309, 322 ; *Osée*, XII, 6-9 ; *Michée*, VI, 10 ; *Ezéchiel*, XLIV, 24. V. encore Diodore, I, 78. — Tous ces textes font allusion à l'emploi de balances et de poids faux.

(2) Varron, *De lingua latina*, V, 10, 74. — Plutarque, *Numa*, 16. — Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 75 ; V, 68. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Fides*.

dieux, c'est-à-dire à proximité de l'*Asylum* ou même dans l'Asile dont ils étaient les gardiens, les directeurs et les surveillants.

Une indication relativement précise sur le lieu d'habitation originaire des prêtres peut être tirée du dépôt du *sacramentum ad pontem*. (Varron, *De lingua latina*, V, 180). On préfère généralement la lecture *ad pontificem* à celle *ad pontem*. Mais pourquoi ne pas admettre que le *sacramentum* était remis *ad pontificem*, qui habitait *ad pontem*, à proximité du pont Sublicius (1)? Quant à fixer le lieu précis où les prêtres habitaient, cela nous paraît difficile. En tout cas, demeurant près du pont Sublicius, les pontifes se trouvent près de l'*Asylum* et sur le *Forum Boarium*, c'est-à-dire au centre des transactions et des échanges.

Non seulement nous voyons les prêtres demeurer sur le lieu du marché, mais même on constate qu'ils s'immiscent dans l'exercice de la justice. Le *sacramentum* est l'emploi détourné d'un serment qui transforme une question de droit purement civil en un point de droit religieux, la question de savoir si le serment est *justum* ou non. Ce sont encore les pontifes qui recueillent le montant du pari et l'emploient en sacrifices (2). Autant de faits qui rendent possible l'intervention des prêtres dans les affaires conclues à la foire.

Le profit que l'on retire de la foire, usage du

---

(1) De Ihering, *Les Indo-Européens avant l'histoire*, traduction Meulenaere, p. 402. — Mommsen, *Le droit public*, t. III, p. 78, note 3.

(2) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 41 et suiv. ; *Manuel*, p. 983-984.

pont, contrôle des poids et balances, sécurité du marché, protection des dieux, droit d'asile, facilités dans les transactions par la multitude des vendeurs et des acquéreurs, aménagement des voies d'accès, a pu se traduire au début soit par des dons, soit par des impôts fixes. Peut-être a-t-on commencé par des cadeaux et des offrandes qui vous méritent les bonnes grâces, la bienveillance et la protection de ceux qui les reçoivent, dons volontaires et laissés à la libre volonté des donateurs qui peu à peu se seraient transformés en redevances fixes et tarifées.

Partout nous trouvons la preuve d'un fait d'ailleurs facile à comprendre, que le nouveau venu se fait bien voir par des cadeaux. Tite-Live (XXXIV) nous raconte que sous le règne d'Ancus, Lucumon, venu d'Etrurie, à Rome, gagne le peuple *benigno alloquio, comitate invitandi beneficiisque,* autrement dit par des cadeaux. Le Pseudo-Arianus, dans le périple de la mer Erythrée, nous dit que le vin gagne la bienveillance des barbares à qui on l'offre (*Geographi græci minores,* édit. Didot, p. 262 et 271). Ulysse appaise le Cyclope en lui offrant du vin parfumé ; lui qui n'a jamais bu que du vin des vignes qui courent dans les branches des arbres et s'accrochent aux parois des rochers, il trouve le vin qu'on lui offre du nectar et de l'ambroisie.

D'ailleurs, la transformation de cadeaux en offrandes obligatoires n'a rien qui surprenne et on en trouve de nombreux exemples dans les livres saints (1), parmi lesquels il faut citer l'impôt dit des

(1) I *Rois,* x, 23-24 ; v, 14-15 ; II *Chroniques,* ix, 22-25.

couronnes (1) que nous retrouvous à Rome sous le nom d'*aurum coronarium* (2).

Ce passage du don à la taxe se retrouve à des époques beaucoup plus récentes. Ainsi Lancret, dans son *Mémoire sur l'administration de l'Egypte,* nous dit que le fellah paie au seigneur trois taxes : le *faiz* d'abord, puis le *mondaf,* c'est-à-dire le « surajouté », enfin la dernière et la plus forte, le *barrany.* Or cet impôt dit extraordinaire consistait en présents devenus obligatoires.

---

(1) I *Macchabées,* x.

(2) V. ce mot dans *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.*

CHAPITRE II

Les progrès de Rome. — Le développement du « commercium » par les traités. — La création d'un droit urbain : les Douze Tables.

Insuffisance de la foire. — La vie urbaine entraîne le marché — Le lieu de foire devient un lieu de marché. — Les *nundinæ*. — Les accroissements de Rome et l'aménagement du marché. — Les fêtes augmentent le nombre des foires. — L'hospitalité, la clientèle, amènent à Rome une foule d'étrangers. — Les traités surtout ont pour but de substituer à la guerre les relations commerciales permanentes, le *commercium*. — Rapports entre le *commercium* et le *connubium* : l'enlèvement des Sabines. — La condition de l'étranger à Rome : hôtes, clients, plèbe. — Les droits qu'ils paient pour commercer sont des redevances en nature. — L'accès de l'étranger à la justice romaine. — L'absence de droit urbain engendre des heurts, la création d'un statut urbain en 304 : la loi des Douze Tables et ses effets.

Rome, pendant un certain temps, put subsister grâce à sa propre production et grâce aux foires communes aux bourgades des environs de l'*Asylum*,

alimentées, d'ailleurs, en partie par les foiriens venus d'autres centres commerciaux et par les navigateurs débarqués en ces parages.

Combien de temps fut nécessaire pour que Rome passât de cette vie primitive des débuts à une existence proprement urbaine? Nous l'ignorons.

D'après Tite-Live, Numa, maître de cette ville fondée par la force et par les armes, *condita vi et armis* (I, 19), aurait substitué dans le cœur de ses sujets aux préoccupations belliqueuses le respect des dieux, si bien que les villes voisines sont surprises de cette transformation et elles qui, jusqu'alors, avaient regardé Rome comme un *castrum*, c'est-à-dire un organisme purement guerrier, installé auprès d'elles pour les piller et les ruiner, la considèrent désormais comme une ville (I, 21) digne de respect. *Tum finitimi... populi, qui ante, castra, non urbem, positam in medio ad sollicitandam pacem, credide-rant, in eam verecundiam adducti sunt, ut civitatem... violari ducerent nefas.*

Si nous avons cité cette légende, d'après laquelle le règne de Numa aurait marqué la séparation entre Rome, place défensive primitive, entrepôt, *castrum*, et Rome, organe de défense perfectionné, abritant une vie proprement urbaine, ce n'est pas qu'elle nous permette de dater le changement capital survenu. Serait-ce vrai? Une date exacte serait impossible à donner. Est-ce faux, ce qui est plus probable? Ce seul âge légendaire doit nous suffire. Cette distinction est au moins intéressante, en ce que Romulus et Numa sont le mythe de deux étapes de civilisation.

En fait, dès le règne de Romulus qui, malgré sa

brièveté — trente-sept ans — (Tite Live, I, 21 ; Plutarque, *Vie de Numa,* II, 1), renferme l'histoire de Rome pendant des siècles, nous voyons que Rome est une ville et non un repaire de brigands. Ce qui le prouve, c'est la délimitation rigoureuse du territoire urbain par le tracé du *pomerium,* c'est l'existence d'un pouvoir organisé, d'une royauté, complétée par un conseil des anciens, le Sénat, et une assemblée du peuple, les comices, c'est le fait d'une population de plus en plus dense, vivant groupée à l'intérieur d'une enceinte (1).

Dans cet ensemble de bourgades, l'évolution n'a pas été identique et les unes sont passées plus vite que les autres de l'état de clan à celui de cité. Rome, soit que sa fondation remonte loin dans la vie des bourgades groupées autour de leur foire commune de l'*Asylum,* soit qu'elle doive être regardée comme la dernière venue dans la confédération et ait été créée par la volonté des anciens confédérés, absorba peu à peu les bourgs voisins (2).

Les raisons qui présidèrent à sa création lui valurent l'hégémonie, d'abord, et lui permirent ensuite de supprimer ses voisines, ne sont point faciles à apercevoir, parce que trop ténues. Comme les autres, elle s'installe sur une éminence et ne se trouve guère plus qu'elles rapprochée de la mer et du fleuve. Les vieilles villes, nous dit Thucydide (I, 7, 8), dans les îles et sur les continents, étaient plutôt fondées loin de la mer, à cause des pirates

(1) V. Girard, *Organisation judiciaire,* p. 6.
(2) Mommsen, *Histoire romaine,* t. I, p. 66.

qui venaient enlever tout ce qui bordait la côte. Les villes nouvelles, au contraire, ayant une plus grande connaissance de la mer, étant plus riches aussi, s'établissent sur le rivage, en travers des isthmes pour la commodité de leur commerce.

Rome, comme toutes les vieilles villes du pourtour de la Méditerranée, s'élève sur une hauteur (1), assez près du fleuve (2) et assez loin de la mer, d'où la nécessité pour elle d'avoir un port indépendant, une « échelle (3) ».

En tout cas, ce qui paraît certain dans l'évolution de Rome, c'est que la *Roma quadrata,* occupant le Palatin, a d'abord, et à une époque inconnue, absorbé deux autres groupements placés, l'un sur l'Esquilin, l'autre sur le Cœlius, de façon à former une seconde cité, la cité triunitaire (4). Un second mouvement enveloppant aurait formé la ville aux sept collines, comprenant le Cermalus et le Palatium, composant le Palatin proprement dit, la Velia, hauteur entre le Palatin et l'Esquilin, l'Esquilin comprenant le Cispius, l'Oppius et la dépression du Fagutal, enfin le Cœlius et la dépression de la Subura, entre le Palatin et l'Esquilin (5). Enfin, la ville aux sept

---

(1) Palatin, altitude 50 mètres ; Forum, 10 à 12 mètres ; Vélabre et Circus Maximus, 16 à 19 mètres.

(2) Barcelone, près de l'Ebre ; Marseille, près du Rhône ; Livourne, près du Pô ; Smyrne, près de l'Hermos ; Milet, près du Méandre. — V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. I, p. 117.

(3) Céré, en Etrurie, a pour échelle Pyrgi, Rome possède Ostie. — V. Bérard, t. I, p. 31 et suiv. ; Modestov, *Introduction à l'histoire romaine*, p. 419.

(4) V. les preuves dans Girard, *Organisation judiciaire*, p. 5 et les notes.

(5) V. Girard, *op. cit.*, p. 3, note 1.

monts absorbe le Quirinal et le Viminal et devient ainsi la ville aux quatre régions : *Regio Palatina* (Palatin), *Regio Quirinalis* (Quirinal et Viminal), *Regio Esquilina* (Esquilin) et *Regis Suburana* (Cœlius et Subura); le Capitole indépendant renferme les temples et la citadelle (1).

Quant à dater les époques où se sont produits les accroissements divers de la ville, il n'y faut pas songer. La Rome palatine avait un long passé derrière elle, la cité triunitaire paraît antérieure aux Tarquins, la ville aux quatre régions serait peut-être une création des Tarquins. Quant au mur de Servius, on paraît d'accord pour le reporter à l'époque de la République (2).

Cet accroissement lent de Rome aux dépens des cités voisines qui, dans la légende, restent dans l'ombre et ne semblent pas avoir joui d'un grand développement, s'explique par l'utilisation du lieu d'asile. Une ville nouvelle a besoin de se peupler, d'attirer des étrangers et de les retenir. D'ordinaire, elle crée dans son sein des lieux d'asile où viennent se réfugier, il est vrai, les déchets des autres cités, les repris de justice, les esclaves fugitifs, les débiteurs insolvables, les gens de rien, en un mot tous ceux qui ont quelque méfait sur la conscience. Là, ils vont être à l'abri des poursuites (3); là, on ne pourra les saisir ; là, créanciers et débiteurs ne seront plus en présence, le règne de la vengeance

(1) Girard, *op. cit.*, p. 2, note 1. — Homo, *Lexique*, plan nº VI et vis *Septimontium*, *Palatium* et *Regiones Servianæ*.

(2) Girard, *op. cit.*, p. 2, note 1.

(3) Plutarque, *Numa*, IX, 5.

privée cessera et la ville se présentera comme intermédiaire entre les deux colitigeants pour imposer au poursuivant une composition. De la sorte, le mécréant d'hier pourra dépouiller le vieil homme et devenir un bon citoyen dans la nouvelle cité. C'est cet attrait, non pas de la nouveauté, comme le dit Tite-Live, mais de la réhabilitation qui attire cette foule d'inconnus, d'hommes libres, d'esclaves surtout, de gens mal à l'aise, de nécessiteux, qui se pressent là où ils trouveront la paix et la sécurité.

Cette idée, malgré l'unanimité des auteurs à nous affirmer l'utilisation du lieu d'Asile, par Romulus, pour peupler sa ville et à nous décrire les tares de ceux qui y viennent, a été contestée, et particulièrement par Mommsen (1). D'après lui, le droit d'asile est une institution essentiellement grecque et « un abus provoqué par l'insécurité juridique persistante des cités grecques ». Mais cette insécurité fut écartée à Rome où le droit d'asile fût resté sans utilité. Il y a là une pure légende, créée par des historiens imbus des idées grecques, qui se contentent de latiniser une expression grecque pour la transporter à Rome où cette notion était inconnue (ασυλια, *asylum*). D'autre part, Tacite (*Annales,* III, 36) et Plaute (*Rudens,* 722) nous disent formellement que le droit d'asile n'existait pas à Rome. Enfin, si on veut placer l'asile sous la protection de Vejovis, c'est impossible, car l'entourage de ce temple est

(1) Duquesne, *Le droit pénal romain*, t. II, p. 141 et suiv., dans le *Manuel des antiquités romaines*, de Mommsen, t. XVIII. — V. encore Ettore Pais, *Storia di Roma*, t. I, p. 218 et suiv. et surtout la note 1 *in fine* de la page 218.

fermé d'après Tite-Live (I, 8). Enfin, les auteurs nous parlent bien d'un asile, comme Tite-Live, et d'un dieu de l'asile, comme Denys d'Halicarnasse ; mais nul, et pour cause, ne nous donne le nom de cette divinité ou de ce génie.

Ces raisons ne nous paraissent pas convaincantes. L'Asile répond à une double nécessité qui partout, en Grèce comme ailleurs, s'impose : favoriser ceux qui viennent habiter une ville nouvelle, allier la clémence à la justice et arrêter le cours de la justice boiteuse des hommes devant la majesté des dieux. Que le droit d'asile ait été développé surtout en Grèce, c'est certain, mais il est non moins sûr que partout il exista, car il répond à des besoins universels. Il est permis de penser qu'à Rome, au début, l'institution de l'Asile fut une idée plutôt politique que religieuse, et parce que politique, elle disparut de bonne heure pour ne renaître que sous l'Empire.

C'est la raison pour laquelle Tacite (55?/119?) et Plaute (254/184) nous déclarent que de leur temps il a disparu. C'est le même motif qui, à une époque inconnue, fit fermer l'*Asylum* et le fit entourer d'une palissade. C'est dans cet état que Tite-Live (59 A. C./17 P. C.) le vit ; mais il n'avait pas toujours été comme cela (*qui nunc cœptus*). Quant à Vejovis, nous avons cru pouvoir lui substituer Jupiter Férétrien (1).

---

(1) Sur cette question, voir : de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1853 et 1854. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Asylia*. — Champeaux, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, dans *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, années 1905-1906,

Si Romulus n'a pas créé dans les limites du territoire urbain, à l'intérieur des murailles ou du *pomerium,* ce lieu d'asile, c'est parce qu'un lieu d'asile existait déjà où se tenait une foire libre. Romulus, en effet, avait, comme chacun le sait, déterminé à la manière étrusque (1) les limites de la cité nouvelle : un taureau et une vache, tous deux blancs, attelés à une charrue, avaient creusé un sillon dont la terre soulevée était rejetée à l'intérieur du carré décrit. Des fêtes, les Lupercales et l'Amburbium, commémorèrent cet événement et donnèrent lieu à des processions qui suivaient rigoureusement le sillon creusé par Romulus. Or, elles passaient au *Forum* et au marché aux bœufs (Tacite, *Annales*, XII, 24). Donc l'*Asylum* n'était déjà pas compris dans l'enceinte de la muraille, qui dominait les hauteurs du Palatin.

Cependant la vraie limite du territoire urbain n'est point la muraille, mais le *pomerium*. Or, tout porte à croire que l'*Asylum* resta en dehors de lui. C'est que tout d'abord la ligne pomériale suivait le fond de la vallée et n'atteignait pas les flancs du Capitole où se trouvait l'*Asylum*. D'autre part, lors de la guerre avec les Sabins, après l'enlèvement des Sabines, Romulus leur reproche d'avoir franchi le milieu du vallon, *superata media valle,* c'est-à-dire l'intervalle

---

IVe série, t. X, p. 194 et suiv. — Ludwig Fuld, *Das Asylrecht im Alterthum und Mittelalter*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft,* 1887, p. 102-157, 285-296.

(1) Peut-être, comme nous l'avons montré plus haut, le sillon n'est-il pas propre aux Etrusques, mais se retrouve t-il dans le patrimoine des Aryens, qui construisaient en terre ferme comme ils avaient établi leurs terramares. V. *supra,* p. 14.

entre le Capitole et le Palatin. Puis les Romains débordés s'enfuirent d'abord jusqu'au lieu appelé la porte de Romulus ou la porte du Palatium, près de la tribune aux harangues; puis, plus loin, jusqu'au fond du *Forum,* et c'est à peine si cette trouée est assez large pour laisser passer ennemis victorieux et fuyards. Soudain, la fortune change et les Romains prennent le dessus, un nouveau carnage a lieu dans ce bas-fond, *in media convalle,* et *Mettus Curtius,* le général sabin, emporté par son coursier, se dégage avec peine d'un bourbier où le cheval s'est engagé. Enfin, la paix est conclue sur la frontière même de la ville, sur cet antique chemin, qui désormais se nommera la Voie sacrée, en souvenir de cette alliance. (Tite-Live, I, 12 et 13).

En somme, nous trouvons là une nouvelle indication des limites du *pomerium* et, sans vouloir l'expliquer, on constate que l'armée romaine suit exactement la ligne pomériale sur une partie de la face ouest et sur la face nord. Or l'*Asylum* paraît bien se trouver en dehors de ces limites.

Peut-être pourrait-on tirer argument de ce que le mot *forum* dérive de *foris, foras* et signifierait lieu à l'extérieur de la ville. Mais on n'est point d'accord sur cette étymologie (1), en présence de celle donnée par Varron (*De lingua latina,* V, 145) : « Le *forum,* dit-il, est le lieu où l'on porte ses procès et ses marchandises » ; *forum* dériverait alors de *ferre.*

Nous estimons que, même en laissant de côté ce dernier argument d'après lequel si le *forum* est hors

(1) M. Homo la considère comme certaine. V. *Lexique,* p. 247-248.

de la ville, *a fortiori* l'*Asylum* doit l'être également ; il est permis d'affirmer que Rome conserva en dehors d'elle le lieu préexistant de la foire pour attirer les étrangers et, en même temps, elle le conserve comme lieu de marché.

La date d'apparition des marchés ne nous est pas exactement connue. Certains historiens la placent dès le règne de Romulus (Macrobe, I, 16; Denys d'Halicarnasse, II, 28; VIII, 58 et X, 1); les autres attribuent la création des marchés à Servius Tullius; quelques-uns même en retardent la venue jusque après la chute de la royauté.

A priori, Rome dut avoir ses marchés dès qu'elle fut une ville, et, par une coïncidence curieuse, Tite-Live qui ne nous parle pas des *nundinæ,* nous dit que Rome devint une ville dès le règne de Romulus. On peut donc légitimement être tenté de considérer dans une chronologie légendaire, cela va de soi, l'apparition des marchés comme datant de Romulus, puisque des auteurs, obéissant à des préoccupations complètement différentes, s'accordent pour nous dire que sous Romulus Rome devient une ville et que le même roi aurait institué les marchés.

Il est d'ailleurs absolument certain qu'à l'époque des Douze Tables, c'est-à-dire au début du quatrième siècle, Rome depuis longtemps a des marchés, c'est une institution déjà ancienne et que tout le monde connaît. Elle intervient dans l'exercice de la justice puisque le débiteur, pendant le délai de soixante jours durant lequel il pouvait payer ou trouver un répondant, et se trouvait sous la main-mise du créancier, devait être conduit au moins à trois mar-

chés successifs, *trinis nundinis continuis producebatur*. Là, au milieu de la foule, le montant de la créance était proclamé par le créancier, et créancier et débiteur attendaient un paiement ou un *vindex*, faute de quoi le débiteur était mis à mort ou vendu *trans Tiberim* (Table III, § 5 et 6) (1).

Macrobe et Denys d'Halicarnasse nous rapportent que les habitants de la campagne ayant travaillé durant huit jours, viennent le neuvième à la ville pour commercer, *ad mercatum*, et pour prendre connaissance des lois. Etrange inégalité entre les citadins et les campagnards, entre l'artisan et le cultivateur. Le marché est le lieu de leurs communs échanges, il devrait donc leur appartenir en commun. Loin de là, il faut que la campagne qui cependant produit ce qui est indispensable à la vie, vienne au marché urbain, qu'au lieu de voir venir à elle le consommateur, elle se mette à sa disposition et que l'artisan de la cité, producteur d'objets d'une utilité secondaire et de luxe, n'ait point à se déranger pour obtenir ce qui est nécessaire à son existence. Comment expliquer cette anomalie ? C'est que la ville présente une organisation que la campagne n'a point, elle est le centre intellectuel, religieux et politique et, naturellement, elle devient aussi le centre économique. Seule, elle est capable d'organiser les transactions, par la justice qui solutionne les difficultés, par la création de murailles qui protègent la sécurité du marché contre les ennemis de l'extérieur, par la police qui veille à l'honnêteté dans les

(1) Girard, *Textes*, p. 12.

échanges, écarte les faux poids et les fausses balances, rejette les produits avariés, les esclaves vicieux, les animaux impropres à l'usage auquel on les destine. De telle sorte que le marché est encore la chose de l'homme des campagnes ; il est obligé de s'y rendre, d'y venir de loin, c'est vrai, mais il en profite et il y trouve sécurité et sincérité : les deux éléments nécessaires à tout commerce vrai et durable.

Nous trouvons dans Macrobe les traces d'une controverse fort intéressante sur le point de savoir si les *nundinæ* étaient des *dies fasti* ou non. D'après lui, une loi Hortensia que l'on place communément entre 465/289 et 468/286 aurait déclaré fastes les jours de marché qui jusqu'alors ne l'auraient pas été. Le but de cette loi aurait été, d'après Macrobe, *uti rustici, qui nundinandi causa urbem veniebant, lites componerent.* On permit donc aux agriculteurs venus de la campagne, de poursuivre leurs procès, *componere litem.* Mais il s'agit là de procès autres que la solution des difficultés nées à l'occasion des marchés ; c'est pourquoi Macrobe fait allusion au préteur ; les contestations nées sur le marché ne rentrent pas dans le cadre de la justice, mais dans celui de la police, elles ne compètent pas au préteur, mais au juge du marché qui est l'édile (1).

Comment a pu avoir lieu la perception des taxes de marché à ces époques reculées ? Les textes romains sont muets sur la question, et si Mommsen,

---

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Nundinæ*. — *Manuel des antiquités romaines*, de Mommsen, XII, *Le culte chez les Romains*, traduction Brissaud, t. I, p. 346-347.

dans son *Histoire romaine,* a pu écrire dans un chapitre consacré aux « commencements de Rome » : « Notons... les droits de douane prélevés dès cette époque sur toutes les importations ou exportations d'Ostie destinées à la vente (*promercale*) ; celles réservées à la consommation personnelle du maître de la cargaison, en demeurant affranchies (*usuarium*) (1)... », nous croyons que c'est faire remonter un peu trop loin une distinction que nous ne trouvons bien établie que dans les textes de l'époque impériale.

Pour nous, l'impôt, avant les Douze Tables, était perçu en nature et c'est une solution qui ne peut être mise en doute, puisque jusqu'en 305 (2), il n'existe pas de monnaie. Même après cette date, il est probable que les taxes ont continué d'être perçues en nature. Quant à savoir s'il y avait perception d'un droit véritable, comportant tarification, ou si cette perception s'entourait de prélèvements arbitraires, nous ne pouvons le déterminer.

Afin d'illustrer quelque peu les idées que nous venons d'émettre et en présence du silence des textes purement romains, il n'est pas inutile, à notre avis, de faire appel aux notions de droit comparé, pour prouver qu'ailleurs qu'à Rome, en Judée, en Grèce et en Egypte, la perception des droits de transit et de marché se faisait en nature, que d'autre part elle dérivait d'anciens dons volontaires en apparence, obligatoires en réalité, qu'enfin elle était arbitraire.

Nous possédons, en effet, des indications pré-

---

(1) Traduction Alexandre, I, p. 65.

(2) Girard, *Manuel*, 2e édit., p. 239, note 3 ; 4e édit., p. 244, note 4.

cieuses, relatives à des impôts sur les marchands, sous le règne de Salomon (1). Les textes à consulter sur ce point sont *II Chroniques* (IX, 13 et 14) et le passage parallèle de *I Rois* (X, 14 et 15), à rapprocher notamment de *I Rois* (X, 25 ; IV, 21) et de *II Chroniques* (X, 24). Dans *II Chroniques* (IX, 13 et 14), il est dit que le poids de l'or apporté « chaque année » à Salomon, s'élevait à 666 talents d'or sans compter l'apport des sujets et des marchands. Ici l'idée d'apport reste imprécise, mais dans *I Rois* (X, 14 et 15) le texte grec donne le mot φορος, terme technique désignant les taxes. D'autre part le texte des *Chroniques* porte que l'impôt était perçu à la fois sur les « petits marchands » et sur les « grands commerçants », les « négociants », et il implique que les uns et les autres étaient des marchands « ambulants », ce qui correspond à la notion du commerce ancien et prouve que le droit perçu était un droit de transit. On ne saurait voir dans ces textes l'indication d'or apporté par des marchands et vendu par eux à Salomon, parce que d'abord cet apport est régulier et a lieu « chaque année », parce que, ensuite, ces impôts pesant sur les marchands sont confondus avec les tributs payés par les pays soumis.

L'existence d'impôts sur les marchands paraît donc certaine à cette époque (2). Malheureusement

---

(1) Date traditionnelle, 1015/975 ; date probable 970/960 à 940/930.

(2) Crampon, *La sainte Bible*, p. 317 et 396 — Reuss, *La Bible*, t. I, p. 458 et 461. — Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. II, p. 103. — Frants-Buhl, *La société israélite d'après l'ancien Testament*, traduction Bertrand de Cintré, p. 124, 188.

les textes sont très imprécis et paraissent fautifs. Cependant il semble que le tribut réel versé par les marchands ait eu la forme d'une offrande et d'un don gratuit, devenu plus tard et peu à peu un impôt forcé (*minhah*) ; d'autre part cette offrande aurait elle-même remplacé le pillage primitif et les vexations arbitraires, auxquels les commerçants avaient été précédemment soumis. Enfin, il est à noter que ces tributs imposés aux marchands et régulièrement perçus chaque année, à l'époque de Salomon, pouvaient avoir pour but, non pas la simple exploitation de l'étranger, mais la redevance légitime née des faveurs et des avantages dont il profitait, circulation sur des routes entretenues et gardées, entrée dans des villes dites à magasins, sortes d'entrepôts commerciaux (*I Rois,* IX, 19).

Une autre indication sur les origines du droit de marché, comme don gratuit plus ou moins volontaire, peut être tirée des *Acharniens* d'Aristophane, joués en 425, comme protestation contre la guerre que, depuis 431, les Athéniens soutenaient contre Lacédémone. Mégare n'avait pas le *commercium* avec Athènes ; aussi quand des Mégariens apportaient sur le marché leurs concombres, l'ail, le sel, les levrauts et les jeunes porcs, on saisissait la marchandise et on la vendait à l'encan. De son côté Athènes allait enlever des Mégariennes et Mégare, par un juste retour, faisait des razzias sur le territoire athénien. En définitive toutes relations sont interdites avec Mégare sur terre comme sur mer et les Mégariens, mourant de faim, demandent l'intervention de Sparte, pour obtenir la paix : Athènes,

courroucée de cette intervention, déclare la guerre à Lacédémone.

Au début de la pièce, Dicœopolis contemple le marché vide et silencïeux ; sur la place, personne ne crie : achète mon charbon, achète mon huile, achète mon vinaïgre. Partisan à outrance de la paix, il envoie à Sparte un ambassadeur qui lui rapporte trois trèves, l'une de cinq ans, l'autre de dix, la dernière de trente. Comme du vin, il les porte à son nez, les deux premières sont trop jeunes, le vin n'est point assez fait, mais la plus vieille sent le nectar et l'ambroisie ; il accepte en s'écriant : désormais nous n'aurons plus à nous préoccuper de trouver des vivres pour trois jours (vers 197). Tous le désapprouvent et il est sur le point d'être lapidé.

Cependant il ouvre son marché et au centre, une stèle porte le texte du traité conclu (1). Un Mégarien s'approche et ruiné par la guerre, il vend ses filles pour de petits cochons. Dicœopolis, l'acquéreur, entre dans sa maison et tandis qu'il rapporte une botte d'ail et un chœnix de sel comme prix de son acquisition, un sycophante, apercevant le Mégarien, veut lui enlever sa marchandise. Dicœopolis l'écarte.

Survient alors un Béotien apportant des plantes odoriférantes, l'origan et le pouliot, sorte de menthe, des nattes de jonc, des mèches, des canards, des geais, des perdrix, des poules d'eau, des roitelets, des plongeons, des oies, des lièvres, des renards, des taupes, des hérissons, des chats, des lyres, des fouines, des loutres et des anguilles du lac Copaïs.

(1) Cf. la loi des Douze Tables exposée au Forum.

A la vue de ces dernières, Dicœopolis, gourmet, ne se sent plus de joie, il prend la plus belle. Le Béotien l'arrête et lui demande quel prix il en donne. C'est bien, répond le maître du marché, je la prends comme droit de marché, αγορας τελος (1). Le reste de la pièce n'est qu'un rapprochement entre les maux de la guerre et les bienfaits de la paix.

Cette comédie, dans laquelle il est permis sans doute de ne voir qu'une comédie, paraît cependant nous fournir des renseignements précieux sur divers points. Le traité est essentiellement un accord économique, il fait naître le *commercium* et empêche que l'étranger venant à la ville et au marché soit dépouillé de ses biens qui vont être confisqués et vendus par l'Etat. Cependant, même à ceux qui peuvent venir en toute sécurité au marché, on fait payer un droit.

Ce droit même nous paraît arbitraire puisque tout d'abord de Béotien seul en est frappé (2) et parce que, d'autre part, Dicœopolis prend au Béotien ce qu'il apporte de meilleur, une anguille. L'anguille du lac Copaïs était en effet très renommée et Oppien nous dit (IV, 452) qu'on la prenait avec des boyaux de moutons. Nous savons qu'il existait en Grèce, comme en Egypte, un impôt sur le poisson l'ιχθυηρα (3). Cependant, d'après un scholiaste cité par M. Albert Mueller dans son édition des *Acharniens*, p. 170, le νομος

(1) Vers 896 des éditions Albert Mueller 1863, Merry 1893 et Van Leeuwen 1901 ; vers 857 de l'édition Ribbeck 1864.

(2) M. Albert Mueller, dans son édition des *Acharniens*, p. 170, sur le vers 896, en fait la remarque.

(3) Lumbroso, *Recherches*, p. 306.

αγορανομικος différenciait l'impôt sur les anguilles de l'impôt général sur les poissons. Ceci peut s'expliquer par la différence de constitution que les anciens avaient notée entre l'anguille et les autres poissons. Dans l'*Iliade* (XXI, 203), Homère nous dit que les poissons et les anguilles sucent le sang d'Astéropée, or un scholiaste cité par Dindorf dans son édition des *Scholies grecques sur l'Iliade* (t. IV, p. 263, sur le vers 203), nous explique que si Homère n'avait employé que le terme ἰχθυες, on aurait pu croire que parmi ces poissons il n'y avait pas d'anguilles, car l'anguille a une constitution toute spéciale qu'il nous décrit d'ailleurs en détail.

Enfin, M. Egger, dans un papyrus où il est question d'une fabrique royale d'huile à Thèbes (1), avait lu ελαιου ελαικου et pensait qu'il s'agissait d'huile d'olive. Lumbroso, au contraire, lit ελαιου ξενικου et pense que l'Egypte, pauvre en huile, prélevait sur les étrangers qui venaient en vendre une quote-part de leur cargaison comme droit d'entrée (2) et cette huile était peut-être travaillée et en tout cas emmagasinée dans cet atelier royal.

D'après ces explications et les textes allégués, je crois donc qu'il n'est pas très téméraire de penser qu'au début, celui qui venait à la foire de l'*Asylum* avait à payer aux prêtres des impôts sous forme d'offrandes plus ou moins volontaires aux dieux et à leurs ministres, et que plus tard la perception des

---

(1) *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions,* nouvelle série, t. III, p. 314.

(2) Lumbroso, *Recherches*, p. 294.

droits de marché continua, même après l'introduction de la monnaie de cuivre, d'être faite en nature, peut-être principalement pour les produits rares, et d'être entourée d'un certain arbitraire.

Nous croyons même trouver la preuve de cette perception en nature, qui, remarquons-le, rend plus facile l'immixtion de l'arbitraire qu'une taxation en argent, dans le mode de perception des impôts aux époques récentes.

La taxation *ad valorem* est surtout employée, car elle paraît simple, ne nécessite point de tarifs minutieux et détaillés et n'oblige à connaître que la valeur des objets et un tant pour cent à appliquer à cette valeur. Le droit spécifique fondé sur le poids, le nombre, le volume, la nature de la marchandise, sa provenance, etc., n'est employé qu'à titre exceptionnel et comme modération apportée au tarif général : exemple, le tarif de Zaraï (*Zraïa*) découvert en 1858 (1).

Or, si nous tenons compte que la notion de valeur fut très imprécise dans l'antiquité (2) et que plus on remonte, plus elle s'obscurcit, il semble que la perception aux époques récentes d'un tant pour cent de la valeur des objets a été au début la perception d'un tant pour cent du nombre des marchandises apportées.

Les taxes de l'époque impériale sont certainement des droits *ad valorem*.

---

(1) Héron de Villefosse, *Le tarif de Zraïa*, 1878. — Fabien Thibault, *Les douanes chez les Romains*, p. 45 et suiv. — R. Cagnat, *Le portorium*, p. 119 et suiv.

(2) Souchon, *Les théories économiques de la Grèce antique*, 1898, p. 125-128.

En Espagne, on trouve le cinquantième (2 pour 100), la *quinquagesima* (1) ; en Italie et dans les Gaules, on trouve le quarantième, la *quadragesima* (2,50 pour 100) (2) ; en Sicile, en Asie, dans le Pont, la Bithynie, la Paphlagonie, le vingtième, la *vicesima* (5 pour 100) (3).

Nous ne sommes pas éloigné de croire qu'au début, on percevait par exemple un bœuf sur cinquante ou sur quarante ou sur vingt, selon les pays, et que, plus tard, à ce tarif en nature fut substitué un tarif en argent, un tant pour cent fondé non plus sur le nombre mais sur la valeur. Notons d'ailleurs que c'est exactement ce qui se passe dans l'évolution du *sacramentum,* qui comporte primitivement la remise aux pontifes de têtes de bétail, puis celle d'une somme d'argent, 50 ou 500 as.

Avec le nombre des habitants qui, nous l'avons vu, grandit à tel point que tout le pourtour, non pas du Palatin, mais de l'Asile, se peuple, la modeste place du marché s'agrandit et, tout naturellement, son extension a lieu du côté de la ville, vers l'Est.

D'après Denys d'Halicarnasse (II, 50), Romulus

---

(1) Cagnat, *Le portorium*, p. 76. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 44. — A Lampsaque et à Athènes on percevait aussi la πεντεκοστη.

(2) Cagnat, p. 87-88, 75. — Thibault, p. 43, 58

(3) Cagnat, p. 85. — Thibault, p. 58. — En Grèce, on remplace les tributs des alliés par une taxe du vingtième, l'εικοστη, sur toutes leurs importations et exportations.

Nous signalerons encore des taxes du dixième en Chersonèse, en Egypte et à Babylone, du trentième dans le Pont ; on rencontre aussi un droit de passage sur mer à Chrysopolis, le διαγογιον, du dixième également. Le droit sur la vente, l'επωνια, aurait été du cinquième ou du centième. (V. Boeck, *Economie politique des Athéniens*, t. II, p. 27 et suiv., 59.)

aurait entrepris le déboisement de la vallée du Forum, il aurait commencé de drainer les terres basses, toujours humides et souvent inondées, enfin il aurait créé une chaussée, la Voie sacrée.

Dès cette époque, le Forum aurait fort progressé vers l'Est, puisque Numa aurait créé, à l'extrémité du Forum, opposée à l'*Asylum, in finibus romani fori,* comme le dit Servius (*Ad Aeneid.,* VIII, 363), le temple de Vesta et surtout la Regia ou demeure des Pontifes.

La légende place sous le règne de Tarquin l'Ancien un desséchement plus parfait du Forum par la création d'un ensemble de canalisations, dont la principale, la *Cloaca maxima,* devait servir de collecteur pour entraîner vers le Tibre toutes les eaux qui descendaient des diverses collines et par les petites vallées aboutissaient toutes au Forum. Tant à cause de cela que des débordements fréquents du Tibre, le Forum restait toujours marécageux et renfermait de véritables bourbiers. Tarquin l'Ancien aurait donc aménagé cette place pour permettre au marché de s'agrandir. D'autre part, la légende lui attribue encore, et ce ne serait que la conséquence logique de cet aménagement, le lotissement des terrains du Forum. Il y aurait eu alors un partage entre les particuliers et il semble que cette concession aurait entraîné l'obligation de construire un portique et des boutiques, probablement selon un plan officiel. Ce sont les *tabernæ veteres* (Tite-Live, I, 35) qui se trouvent le long de la Voie sacrée, entre le *Vicus Tuscus* et le *Vicus Jugarius.*

Rome grandit, Rome se peuple. Comment ce fait

se produit-il? Quels sont ceux qui viennent à Rome? Comment est formée la population de la ville? Quels avantages confère-t-elle à ceux qui sont unis à elle? Autrement dit, comment se développe la notion de *commercium* et s'étend le droit d'acheter et de vendre?

Tout d'abord, les fêtes et les jeux se multiplient et accroissent le nombre des foires.

A l'occasion des fêtes et des foires, la ville ouvre largement ses portes à tous ceux qui se présentent et même elle invite les peuples voisins (1).

En 253/499, les Sabins avec qui on a été en guerre il y a à peine quatre ans et qui, vaincus, méditent une revanche, sont admis à ces jeux en toute liberté : il s'en fallut même de peu que la guerre ne s'allumât de nouveau, parce que ces Sabins avaient enlevé des courtisanes (Tite-Live, II, 18).

Plus tard, à l'occasion des Grands Jeux, les Volsques entrent librement dans la ville, mais avec de noirs desseins. Leur complot est découvert et on les chasse. Or, nous remarquons avec quelle audace ils s'indignent. Comment ! on admet tout le monde aux jeux et, eux, on les expulse, comme des êtres impurs? Pourquoi ce traitement? Pourquoi les renvoyer, eux, sous le regard de tant de citoyens, des étrangers et de tous les peuples voisins, au milieu de cette foule accourue de toutes parts? Notre présence est-elle néfaste, disent-ils, devait-elle faire perdre aux jeux leur valeur religieuse et attirer le courroux des dieux? (Tite-Live, II, 37, 38.) Cette

(1) Tite-Live, IV, 35 ; VII, 2, 28

disculpation pouvait, en somme, paraître très naturelle à ceux qui ignoraient le vrai motif de la décision prise, puisque durant les fêtes la ville est libre et que chacun peut y pénétrer. (Cf. Tite-Live, IV, 35.)

Lors du grand *lectisternium* de 356/396, dans toute la ville, les portes des maisons furent ouvertes et l'hospitalité accordée à tout étranger, connu ou inconnu (Tite-Live, V, 13). Non seulement la paix de la foire engendre la paix de la ville, mais même elle s'étend à tel point que les commerçants qui viennent aux jeux jouissent d'une sorte de sauf-conduit : leur voyage se trouve placé sous la protection des dieux auxquels ils vont rendre hommage et c'est pourquoi Tullus Hostilius peut se plaindre que des marchands aient été arrêtés par les Sabins, alors qu'ils se rendaient au temple et à la foire de Féronie (Tive-Live, I, 30). De même, pendant la durée des fêtes latines, une trêve s'établira entre les membres de la confédération (1).

Fêtes et foires attirent beaucoup de monde et obligent les Romains à donner l'hospitalité aux peuples venus de loin et pour plusieurs jours. Or cette communauté d'existence, si courte soit-elle, ces échanges d'idées et de produits font naître une amitié durable.

Hospitalité et clientèle ont eu cet avantage incontestable de faciliter les relations entre peuples et les

---

(1) Macrobe, *Saturnales*, I, 16. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Feriæ Latinæ*. — Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, II[e] partie, chap. XIV, « Le conduit des marchés et des foires ».

échanges entre producteurs ; l'homme bien reçu dans un pays y reste volontiers et s'y établit, ou bien, emportant dans sa patrie un bon souvenir de ses hôtes, il en parle avec éloges à ses amis et retourne commercer dans ces parages hospitaliers. Ces deux institutions créent des relations amicales et des devoirs réciproques, mais elles diffèrent en ce que l'hôte est un étranger, membre d'un Etat souverain *qui suis legibus utitur* (Varron, *De lingua latina,* V, 3), qui reste l'égal de celui qui le reçoit et demeure d'ordinaire peu de temps dans la ville, tandis que le client est un inférieur vis-à-vis de son patron auprès duquel il vit.

De plus, le sauf-conduit de la foire ne dure qu'un laps de temps assez court. C'est l'hospitalité qui remédie à cet inconvénient et permet à l'étranger venu de loin de prolonger son séjour, soit qu'il n'ait pas écoulé tous ses produits, soit qu'il n'ait trouvé qu'une partie des marchandises dont lui-même a besoin, soit qu'il désire rester plus longtemps pour toute autre raison, par exemple un examen plus approfondi de la ville, des mœurs, des exigences commerciales, en vue d'un établissement définitif.

Parmi les étrangers, certains vont rester et s'établir dans la ville ; ils ont apporté avec eux des procédés nouveaux, ils ont fait naître aussi des besoins nouveaux, et on les garde parce que leur présence est devenue indispensable (1).

D'autres vont retourner dans leur pays, mais ils vont constituer des intermédiaires commerciaux de

(1) Sur les étrangers en Egypte, Lumbroso, *Recherches*, p. 58-63.

premier ordre et y jouer le rôle des proxènes grecs, renseignant les Romains, leurs patrons ou leurs hôtes, et leur procurant ce qu'eux-mêmes n'auraient peut-être pas pu obtenir directement (1). On connaît le fait plus ou moins certain de Spurius Mœlius obtenant par l'intermédiaire de ses clients étrusques du blé de l'Etrurie, qui en avait refusé à Rome. Légende ou transposition, le fait est très vraisemblable (2).

Toutefois, en principe, l'hospitalité privée et la clientèle ne créent de devoirs et de droits qu'entre deux personnes et non entre un individu et un peuple, de sorte que bien reçu par l'un, on peut encore être molesté par les autres. D'ailleurs, malgré tous les éloges que l'on a pu faire de l'hospitalité, et malgré la protection et la vengeance des dieux, l'hospitalité coûte toujours fort cher, et il arrive fréquemment que l'étranger ne reçoit point de son patron ou de son hôte la protection qu'il devrait en attendre ; l'enlèvement des Sabines par les Romains, l'enlèvement de courtisanes par les Sabins, en sont les indices légendaires, et surtout la meilleure preuve se trouve dans les Douze Tables qui déclarent *sacer* le patron qui n'aura pas rempli exactement son devoir vis-à-vis de son client (3).

---

(1) Paul Monceaux, *Les Proxénies grecques. — Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Proxenia*.

(2) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 49.

(3) Pour les Athéniens, les auteurs nous disent, tantôt qu'ils sont hospitaliers, tantôt qu'ils ne le sont pas. (V. Paul Monceaux, *Les proxénies grecques*, p. 127.)

Dans la littérature biblique, on trouve quantité de prescriptions d'après lesquelles il faut bien recevoir l'étranger (*Exode*, xxii,

Dans l'hospitalité privée et la clientèle, il faut donc voir deux modes d'extension des relations commerciales, mais c'est surtout dans le traité qui suit la guerre ou l'évite que l'on doit trouver le titre de concession du *commercium*.

La guerre dans l'antiquité doit être regardée comme le cas d'application le plus parfait du principe économique de moindre action et de l'économie des forces. Il ne faudrait pas la considérer comme l'*ultima ratio* des peuples et lorsque Tite-Live (IX, 1) nous dit : *Justum est bellum, quibus necessarium, et pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes,* il nous donne une définition de la guerre

---

21 ; XXIII, 9 ; *Deutéronome*, X, 19 ; *Lévitique*, XIX, 33, 34). C'est déjà la preuve qu'on le recevait mal, et cette preuve est confirmée par de multiples faits. V. notamment : *Jérémie*, VII, 6 ; XXII, 3 ; *Malachie*, III, 5 ; *Zacharie*, VII, 10 ; *Ezéchiel*, XXII ; II *Samuel*, X, 4 ; I *Chroniques*, XIX, 4 ; I *Macchabées*, X, 12 et 13 ; *Ecclésiastique*, VIII, 21 ; XI, 36 ; XXIX, 31-34 ; *Job*, XIX, 13-20, etc. — V. encore, dans la littérature égyptienne, le conte du naufragé, dans Maspero, *Les contes populaires de l'ancienne Egypte*, p. 131, et encore le voyage d'Hirihor, dans Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, t. II, p. 582. — Pour les temps modernes, on verra que les Kabyles sont en principe hospitaliers, mais que si l'un d'entre eux frappe et dépouille un étranger, nul de ses concitoyens ne doit dénoncer le coupable. (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 2e édit., t. II, p. 44, et t. III, p. 119.) — De même, l'hospitalité des Touaregs, si vantée par Fromentin, est qualifiée de « belle légende » par M. Félix Dubois (V. *L'Eclair* du 11 mars 1908). — Evidemment, la divinité (Tite-Live, I, 7 ; *Juges*, VI, 11-25 ; *Genèse*, XVIII), les prophètes, ceux que protègent les dieux, comme Ulysse (*Odyssée*, VII, 30-34, 46-65, 69-77), ceux qui apportent une bonne nouvelle, ceux que l'on craint (*Genèse*, XX, XXIII, XXIV, XXVIII, XXIX ; *Juges*, XIII, XVII ; II *Rois*, VI) et enfin les traîtres (Tite-Live, II, 35 ; *Judith*, X) sont bien reçus, mais enfin ce n'est pas le sort commun et l'étranger a toujours lieu de « ne point porter l'échine haute » comme le faisait l'Egyptien Sinouhit à Edom (Maspero, *Les contes populaires*, p. 87).

moderne. C'est Tacite qui, parlant des Germains, nous donne la formule vraie et générale de la guerre ancienne : *pigrum et iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine parare.* (*La Germanie,* XIV, *in fine*).

La guerre est une nécessité économique, elle est un moyen de vivre. Aussi la levée en masse d'un peuple contre un autre, la guerre proprement dite, comme la razzia, le brigandage, la piraterie, opérés par une petite bande, constituent un mode normal et légitime d'acquisition (1).

Les historiens ont à peine consenti à avouer que Romulus avant d'être roi était un bandit, et quand ils nous parlent des guerres entreprises par Rome, ils font toujours allusion à des *bella* et à des *prælia,* c'est-à-dire à la guerre en grand et non à de vulgaires razzias. Au contraire, leurs adversaires ne commettent que des *populationes,* des *incursiones,* des *latrocinia.* Ainsi, Tite-Live en parlant des Eques nous dit : *Æquos populationibus incursionibusque meliores esse ;* ils ne font pas la guerre comme les Romains, par grosses troupes et par la mise en mouvement d'une véritable armée avec laquelle on puisse appliquer tous les principes de l'*ars pugnandi,* mais par « petits paquets », *multæ passim manus,* disséminés ça et là,

---

(1) Aristote (*Politique,* I, 8) met la chasse et la guerre sur le même plan au point de vue de la légitimité. — V. encore Egger, *Etude sur les traités publics,* p. 34 et suiv., p. 95. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Piratæ.*

Gaius (L. 4, D. 47, 22) nous dit qu'à l'imitation d'une loi de Solon, les Douze Tables avaient autorisé l'association en vue du brigandage, *dum ne quid ex publica lege corrumpant* (Table VIII, 27 ; Girard, *Textes,* p. 18.)

parcourant les campagnes, sans ordre, sans unité d'action (Tite-Live, III, 1-3).

Avec les Véiens, nous dit encore le même auteur, on n'est ni en paix, ni en guerre, *neque pax neque bellum cum Veientibus fuit,* ce qu'ils commettent, ce ne sont, à proprement parler, que des brigandages, *res proxime formam latrocinii venerat* (II, 48) (1).

Tite-Live nous dit encore que, dans leurs campagnes, les Eques et les Volsques sont moins des ennemis que des brigands, *prædonum potius mentem quam hostium* (2). Il parle de même des Aurunces (VII, 28).

C'est si bien pour vivre que ces peuples font la guerre que tous, rompus de fatigue par la marche et par leurs déprédations, font de pantagruéliques repas, s'endorment et se laissent assommer sans se défendre (3); aussi Tite-Live ne varie jamais sa formule, sacramentelle dans le rituel du pillage, *repleti cibo vinoque.*

Le traité a donc essentiellement pour but de limiter le brigandage et les incursions et de permettre l'échange entre peuples ou entre villes. C'est une réciproque déprédation entre campagnards, qui, à la mort de Numa, amène la rupture entre Rome et Albe. Nous n'avons pas ce traité, mais au moment d'en venir aux mains, l'Albain Cluilius déclare que ce sont des *injuriæ* et le refus de

---

(1) V. encore II, 53, 58, 64.

(2) V. Tite-Live, III, 7, 8, 25, 26, 31, 38, 60, 61, 63, 66, 68, 69.

(3) Pour les Sabins (Tite-Live, II, 23, 26), pour les Gaulois (V, 44, 45), cf. *Odyssée*, IX, 39-64, et XIV, 199. — V. Bücher, *Etudes d'histoire et d'économie politique*, traduction Hansay, p. 10-12, 17 et suiv.

rendre les choses prises qui ont amené cette guerre et que ce refus est contraire aux clauses du traité.

Ce fait et encore cette circonstance qu'avant la guerre des envoyés étaient venus réclamer la restitution des choses prises, *ad res repetendas missi* (Tite-Live, I, 22 ; Diodore de Sicile, VIII, 22), ne nous paraissent point étranges, lorsque nous les rapprochons du formulaire de la guerre et des traités que nous possédons. (Tite-Live, I, 32).

L'alliance sabine ne tarde pas à être rompue pour des raisons économiques, des *injuriæ* et des biens pris et non rendus. Pour Tullus, ce sont des marchands romains se rendant à Féronie et qui ont été arrêtés en route. Pour les Sabins, ce sont certains de leurs concitoyens qui se croyaient en sécurité à l'*Asylum* et qu'on a également arrêtés. (Tite-Live, I, 30). Des deux côtés les griefs sont relatifs à des arrestations arbitraires de commerçants.

Le traité entre Tullus et les Latins est bientôt violé par une incursion latine dans l'*ager romanus,* sous le règne d'Ancus. Les Romains réclament les biens enlevés, mais on leur refuse toute restitution. C'est à cette occasion que fut élaboré le formulaire de la guerre qui a pour but d'entourer de certaines solennités la réclamation des biens : *jus quo res repetuntur.* Le fécial expose ses revendications, ses *postulata.* Puis il prononce ces paroles : « Si ce n'est pas à bon droit que, messager du peuple romain, je viens réclamer ces hommes et ces choses, permets, ô Jupiter, que je ne revoie pas ma patrie. » Et si la restitution n'a pas été opérée dans les trente-trois

jours, la guerre est déclarée. (Tite-Live, I, 32 ; Denys d'Halicarnasse, III, 37).

Le traité peut produire un double effet, il peut tout d'abord aboutir à une jonction d'économies; des populations sont déplacées, leurs villes sont détruites et leurs habitants viennent peupler la cité victorieuse ; toutefois ce n'est pas à titre d'esclaves, mais en étant placés sur le pied d'égalité avec les citoyens de la ville la plus forte. C'est ce qui se passa pour les bourgades des collines qui avoisinaient Rome et qui peu à peu furent absorbées par elle. Mais ici il n'y eut ni destruction des maisons, ni déplacement des populations, ce fut une jonction d'économies qui peut-être fut le résultat de luttes, mais qui, en tout cas, ne devait pas avoir les mêmes effets que l'accaparement d'Albe par Rome. Albe était le centre d'une confédération économique, politique et religieuse, composée de trente villes, et qui remontait fort loin, puisque la légende l'attribue à Enée et même à Faunus. Sous Tullus, d'après la légende, la ville, sauf les temples, fut détruite, ses citoyens obtinrent le droit de cité, ses grands entrèrent au Sénat romain et Rome doubla ainsi le nombre de ses citoyens. (Tite-Live, I, 28-31). Sous Ancus Martius, ce seraient encore les villes latines de Politoire, Tellènes et Ficanes qui seraient venues peupler l'Aventin, sans compter une foule d'autres latins qui par milliers viennent habiter Rome. (Tite-Live, I, 33).

Plus tard, en 250/502, Rome confère la *civitas* et donne du terrain à tout un groupe de Sabins qui viennent, sous la conduite d'Atta Clausus, appelé

ensuite Appius Claudius, et leur chef obtient le titre de patricien. (Tite-Live, II, 16).

Il est évident que ces étrangers qui viennent habiter définitivement Rome et y reçoivent la cité, ont le *commercium*. Mais il y a encore d'autres traités et ce sont les plus nombreux, d'après lesquels chaque peuple conserve sa personnalité, mais ces conventions n'en assurent pas moins aux bénéficiaires le *commercium*.

On en trouve la trace même dans la légende. Sous le règne de Romulus, on constate le renouvellement d'un traité avec Lavinium, une trève de cent ans avec Véies : Tite-Live ici parle de *pax* et d'*induciæ* (I, 14 et 15) ; Plutarque, plus précis, emploie les expressions ομολογια et φιλια. (*Vie de Romulus,* XXV, 8). Alliance entre les *Prisci latini,* ménagée par Romulus et produisant entre eux φιλια et συμμαχια, c'est-à-dire amitié et alliance offensive et défensive. (Plutarque, *Vie de Romulus,* XXIII, 9). Traité avec les Sabins. (Tite-Live, I, 9). Création enfin sur le Capitole d'un temple à Jupiter Férétrien, dieu protecteur des traités dont le sanctuaire renferme le silex avec lequel les féciaux égorgent le porc du sacrifice : *fœdus ferrire* (1).

Sous le règne de Tarquin le Superbe, la légende place la restauration d'une ligue latine plus vaste que celle d'Albe et sous la prépondérance de Rome. Cette ligue aurait compris trente villes latines, deux cités volsques et quinze villes herniques ; elle avait pour but de créer entre les alliés la φιλια et la συμμαχια,

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Jupiter.*

c'est-à-dire une union économique et défensive. Tarquin aurait même voulu consacrer un temple commun au centre de la confédération et là, il y aurait eu des réunions annuelles comportant sacrifices communs, festins et échanges. Albe, près de laquelle des foires s'étaient tenues, est choisie, et ce lieu d'échange reprend une nouvelle activité. Chaque année, autour du temple de Jupiter latial, se pressent les confédérés; durant cette foire, une sorte de trêve (1) s'établit et les peuples peuvent se rendre au sanctuaire sans crainte d'être dépouillés par leurs ennemis de la veille et du lendemain. Chacun y emporte pour sa nourriture, pour les sacrifices et les offrandes et pour le commerce, des bœufs, du lait, du fromage, des moutons, etc. (Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines,* IV, 49).

Il est encore un point qu'il est utile de mettre en relief, ce sont les rapports entre le *commercium* et le *connubium*. On ne saurait être surpris de constater que les relations économiques facilitent des mariages entre peuples différents; le traité confère l'ὁμολογια ou la *civitas,* c'est-à-dire les mêmes privilèges qu'aux citoyens, or les citoyens entre eux ont le droit de marché et le droit de mariage; d'un autre côté, le *commercium* doit permettre au moins une sorte de mariage, la *coemptio*. D'ailleurs, on ne saurait objecter tout d'abord que la *coemptio* a lieu par mancipation (d'après Gaius, I, 113), droit propre aux *cives romani* (Gaius, I, 119) et, en second lieu, que la *coemptio* confère la *manus,* privilège également réservé aux

(1) Mommsen, *Histoire romaine,* t. I, p. 56, 140 et suiv.

citoyens romains (Gaius, I, 108), puisque précisément le traité a pour but de donner aux étrangers la faculté de profiter des prérogatives des citoyens, que la mancipation est à ses débuts un mode général d'acquérir et qu'enfin, d'après Ulpien (V, 4), il y a des pérégrins qui possèdent le *commercium* et qui ont le *connubium*.

Ces relations entre le *commercium* et le *connubium* nous apparaissent déjà dans la légende d'Enée avec qui Latinus conclut un traité, puis lui donne sa fille en mariage (Tite-Live, I, 1). Mais surtout nous croyons expliquer ainsi la célèbre légende de l'enlèvement des Sabines. Rome n'a avec ses voisins ni *commercium* ni *connubium*. Tite-Live nous dit tout d'abord qu'elle n'a pas le *connubium : nec cum finitimis connubia essent,* mais la preuve qu'elle n'a pas non plus le *commercium,* c'est-à-dire, vu l'époque, le droit d'échange autre que les relations qui ont lieu à la foire de l'*Asylum,* c'est que les messagers du roi vont solliciter dans les villes voisines *societatem* (autrement dit *commercium*) *connubiumque*. Partout ils sont éconduits. Le roi, irrité, prépare des jeux solennels et y invite Céniniens, Crustuminiens, Antemnates et Sabins ; ils viennent sans méfiance, on leur fait bon accueil, et tout à coup à un signal donné on enlève les filles qu'ils ont emmenées avec eux.

Une guerre évidemment s'en suit qui se termine par un traité consacrant non seulement la paix mais confondant Rome et les Sabins en un seul état, *nec pacem modo sed et civitatem unam ex duabus faciunt* (Tite-Live, I, 13).

Evidemment, il y a là beaucoup d'enjolivures, l'enlèvement des Sabines n'a sans doute jamais eu lieu. Mais ne pourrait-on pas en dégager cependant ceci : Rome trouve insuffisantes les relations commerciales qui ont lieu avec les peuples voisins à l'occasion des fêtes religieuses, des jeux et des foires; elle voudrait substituer à ces échanges rares et irréguliers, des rapports réguliers et constants. Pour cela il faudrait que les cités aient entre elles le *commercium;* or, si Rome est disposée à l'accorder, ceux qu'elle fait pressentir n'y tiennent point. Les économies fermées ne sont pas disposées à entrer en relations avec leurs voisines, chacun vit dans son cercle et se suffit. De plus, ce sont des pays riches et fertiles, surtout Crustuminum (Tite-Live, I, 11), et on comprend leur refus très logique et très naturel.

En somme, après des hésitations, après des luttes, après même des enlèvements de filles sabines, une entente intervient et la paix se fait, la concession du *connubium* accompagne celle du *commercium,* en un mot les Sabins obtiennent la *civitas.*

Ici, encore, il est nécessaire d'apporter quelques explications. S'il y a paix entre les deux peuples, ils conservent après comme avant leur individualité propre et nous comprenons qu'à la mort de Romulus les Sabins veulent que le roi de la confédération, de la *societas,* soit sabin et que les Romains s'y opposent comme ne tenant pas à obéir à un roi étranger, *regem peregrinum adspernabantur.* D'autre part, si les deux peuples ne forment plus qu'une *civitas,* va-t-on croire que toutes les villes sabines ont été détruites et leurs habitants amenés à Rome, comme

ceux d'Albe qui, eux aussi, auront la *civitas*? On ne le conçoit pas, puisque le territoire des Sabins est très grand et ne comporte pas une ville mais des villes, puisque Numa, élu roi, vient de Cures, ville sabine. Au point de vue politique, il y eut donc un roi pour deux territoires et au point de vue économique, il y eut une *societas*, c'est-à-dire deux groupes ayant entre eux la *civitas*, qui comprend elle-même *connubium* et *commercium*.

Connubium, commercium, pax, fœdus, civitas, societas ne sont que les expressions de la technique latine, identiques aux termes grecs employés par Plutarque dans sa *Vie de Romulus*, pour nous raconter le même fait. L'enlèvement des Sabines nous est rapporté par cet auteur, chapitres XIV à XX. Il nous montre qu'en apparence cet incident pourrait faire croire que les Romains cherchaient la guerre et non la possibilité de mariages réciproques, mais qu'au fond Romulus voulait s'attirer les bonnes grâces des Sabins et entrer en communion avec eux (συγχρασις, κοινωνια). Ce n'était point une *injuria* qu'il méditait, mais le rapprochement le plus intime.

Ces pensées de communion sont tellement vivantes et nettes que les Sabins réclamant leurs filles promettent, en cas de restitution, l'amitié, la φιλια et la communauté d'existence. Enfin la paix survenue va établir entre les Romains et les Sabins, non point communauté de ville, mais communauté de vie et d'économie.

Les ententes entre peuples se généralisent et par conséquent le *commercium* s'étend. Numa se serait

attaché tous les peuples voisins par des traités *societate et fœderibus* (Tite-Live, I, 19). Servius Tullius se lie aux Latins par des *amicitiæ* et par l'hospitalité publique et privée (Tite-Live, I, 45).

La légende rapporte même que, sous son règne, les peuples latins auraient consenti à élever, à frais communs et à Rome même, un temple à Diane. Mais rien n'est plus douteux.

Enfin nous voyons Tarquin le Superbe se concilier, lui aussi, l'amitié des Latins par l'hospitalité et même par les mariages (Tite-Live, I, 49).

Cet emploi du mariage paraît avoir été un intermédiaire de premier ordre pour rapprocher les peuples et non seulement nous le constatons à ces époques anciennes, mais encore Plutarque (*Vie de Romulus,* XXIX) nous raconte que quand Camille eut chassé les Gaulois, les Latins profitèrent de l'affaiblissement de Rome pour s'unir et en faire le siège, lui demandant de leur donner ses filles en mariage pour cimenter l'ancienne union qui manquait alors de vie. Cet échange devait entraîner entre les alliés cette ειρηνη et cette φιλια qui étaient déjà nées du *connubium* ayant existé, jadis, entre Rome et les Sabins.

Un dernier traité à signaler dans cette période, c'est le *fœdus cassianum* rétablissant ou fortifiant la confédération latine. Ce traité que les historiens datent de 261, semble pouvoir être attribué, dans sa contexture générale, à cette époque. Il établissait entre les cités unies la πολιτεια κοινη, autrement dit l'ισοπολιτεια, c'est-à-dire la *civitas* et l'égalité de droits (Denys d'Halicarnasse, VIII, 77) et c'est la raison pour

laquelle Tite-Live nous dit que c'est un *fœdus æquum* (II, 53; VIII, 2 et 4). D'autre part comme il faut toujours, à cette époque, prévoir une clause relative au partage du butin, il est entendu que ce partage se fera en trois parts égales, l'une pour chacun des peuples confédérés, Latins, Herniques et Volsques. Ici, encore, l'égalité est complète.

De ce traité, on pourrait tirer un renseignement très curieux sur l'affluence d'étrangers qu'entraîne dans la ville alliée l'entente survenue. Denys nous raconte, en effet, que les conditions de l'accord n'avaient pas été établies, que déjà les étrangers affluaient à Rome et qu'il fallut faire sortir, jusqu'à ce que la φιλια et la συμμαχια fussent résolues, tous ceux qui n'avaient pas le droit d'habiter la ville, grâce à l'absence à ce moment d'ισοπολιτεια (VIII, 72). Ce peut être une enjolivure, car Denys est coutumier du fait, mais du moins il est très possible qu'il en ait été ainsi.

Grâce à l'hospitalité, surtout donnée aux alliés, grâce à la clientèle, grâce surtout aux traités, la ville reçoit beaucoup d'étrangers. Les uns vivent à l'ombre de ceux qui ont des droits, les patriciens, et sous l'abri de leur influence ; ce sont les clients et les hôtes non alliés.

Les autres ne sont ni citoyens ni clients, ce sont des vaincus non réduits à l'esclavage, des clients qui n'ont plus de patron (1), des étrangers venus à une foire et qui sont restés, des gens attirés par l'impor-

(1) Girard, *Manuel*, p. 16. — Mommsen, *Histoire romaine*, t. I, p. 85-87, 116 et suiv.

tance d'une grande ville, des gens, en un mot, qui pour une raison ou pour une autre se sont faufilés dans la ville et se trouvent là sans rentrer dans aucune classe sociale, vivant en marge de la vie urbaine et dont l'ensemble constitue la plèbe.

Ils n'ont aucun droit, aucun devoir ; ils sont là, mais on ne les connaît pas ; ils se sont glissés dans la ville et on les laisse. C'est de ces individus dont nous parle Pomponius (L. 5, D. 49, 15) : d'une part, ce ne sont pas des ennemis, on n'est pas en guerre avec eux ; d'autre part, il n'y a avec leur pays, ni *amicitia,* ni *hospitium,* ni *fœdus amicitiæ causa,* et cependant, parce que ce ne sont que des étrangers, ce qu'ils prendraient aux Romains leur serait bien acquis, de même que ce qu'on leur prendrait serait valablement accaparé. Car Pomponius parle en juriste et leur condition de droit n'est point leur état de fait et ces individus qui pourraient prendre le bien des Romains comme les Romains pourraient le leur enlever, en réalité ont la paix et la tranquillité ; s'ils ne l'avaient pas, ils ne resteraient pas dans ce guêpier. D'ailleurs, il faut bien remarquer qu'on a intérêt à les conserver.

L'utilité des étrangers, leur place exacte dans la cité et dans la hiérarchie urbaine ne se trouvent pas indiquées dans les textes latins, mais on les trouve décrites d'une façon fort pittoresque par Aristophane dans les *Acharniens* (1) : l'on nous permettra d'ouvrir une parenthèse pour la citer. Dicœopolis, ce réfor-

(1) Vers 507 et 508. Voyez les notes de l'édition Van Leeuwen, p. 88 et 89.

mateur des idées belliqueuses de son pays, cet homme juste qui prêche la paix à outrance parce qu'elle permet d'ouvrir des marchés et ainsi de regorger de tout ce qui est nécessaire à la vie, compare le citoyen à la farine pure, l'αρτον αυτοπυρον, l'αλευρον, ils sont περιεπτισμενοι, c'est-à-dire dépourvus de son, de *gluma*. Les étrangers, au contraire, les métèques, les *inquilini,* forment dans la société l'αχυρον et la πιτυρα, le *cortex,* la *gluma,* les *furfures,* c'est-à-dire les pellicules des graines, l'enveloppe immédiate de la farine, le son. Or, la farine pure manque de ce goût tout particulier et de cette saveur spéciale que vient lui donner le son mélangé, de même la cité, ne comptant que ses citoyens, est très inférieure à la ville qui admet à côté d'eux les étrangers.

Parmi les profits que l'on retire de la présence des étrangers, il faut citer les droits qu'on leur fait payer pour commercer, les anciens dons plus ou moins gratuits, les antiques offrandes, dans lesquelles le caractère de libéralité est douteux, se transforment en belles et bonnes taxes au profit du trésor public, de l'*ærarium,* car, au début, il n'existe point de caisse de l'Etat et de caisse particulière à la ville de Rome : la ville et l'Etat font caisse commune.

Si des étrangers viennent commercer à Rome et paient des impôts pour obtenir cette faveur, infailliblement des difficultés sont nées, difficultés qu'une organisation judiciaire quelconque devait solutionner. Cette question fort intéressante, nous l'étudierons dans la suite, car nous estimons que la loi des Douze Tables doit être regardée comme la charte

de l'agglomération urbaine disparate qui, depuis trois siècles, peuplait Rome ; or, cette charte n'a fait que confirmer un ensemble de procédés existant auparavant : exposer d'un côté ce qui se passait avant les Douze Tables et, de l'autre, la législation contenue dans cette loi serait inutile et même inexact au point de vue historique, car la codification du droit coutumier est née de la puissance que, peu à peu, a pris la plèbe, l'élément étranger dans la ville des Quirites.

La légende nous rapporte que déjà Servius Tullius avait englobé dans la cité les étrangers sans nom juridique qui se trouvaient à Rome (1). Même cet afflux de population et cette adoption en masse d'étrangers auraient coïncidé avec deux faits qui, bien que légendaires, sont très logiquement unis au premier, d'abord la création d'une nouvelle muraille, protectrice du groupement formé, ensuite une division du travail, telle que les charges militaires, ne sont plus établies par tête, *viritim,* mais en raison de la fortune, *pro habitu pecuniarum* (Tite-Live, I, 42, 43). Les membres de la classe inférieure, c'est-à-dire ayant moins de 11,000 as ou deux arpents, forment une centurie exempte de service militaire ; de là on peut conclure que la paix exige ses ouvriers et la guerre les siens, parce que l'artisan et l'agriculteur ont assez d'occupation et que l'union de travail, de la guerre et de l'exercice de leur profession dépasse leurs forces.

Mais ce n'est là qu'une légende pure et simple ou

(1) Mommsen, *Histoire romaine,* t. I, p. 121.

plutôt une transposition. A côté d'elle, on rencontre un Code réel du droit urbain, la charte de commune de cette agglomération mélangée, c'est la loi des Douze Tables de l'an 304, résultante, d'ailleurs, d'une évolution et d'un *progressus* dont nous ne saurions ne point dire quelques mots.

Ce n'est d'abord point l'avènement de la République qui est destiné à améliorer directement la condition de la plèbe, c'est une réforme essentiellement patricienne dont la plèbe ne profite que par ricochet ; ses effets peuvent se résumer ainsi : les pouvoirs généraux viagers d'un roi irresponsable passent en entier à des magistrats dont les pouvoirs spécialisés et annuels sont contrebalancés par le droit d'opposition réciproque (*intercessio*) et contrôlés par le peuple, qui a le droit de demander compte après la sortie de charge (1).

Directement, la plèbe, sans doute, ne voyait point sa condition devenir meilleure, mais elle ne faisait que profiter d'une amélioration générale de l'ambiance dans laquelle elle vivait. Cependant, le principe de la dissémination des pouvoirs devait singulièrement faciliter pour elle le droit d'avoir ses magistrats et son assemblée, droit qui devait être l'origine de toute sa puissance.

En principe, en effet, la République n'avait pas l'intention d'améliorer le sort de la plèbe, la réforme survenue devait profiter aux seuls patriciens ; la plèbe, on voulait bien la tolérer, l'exploiter, s'en servir, mais non lui concéder des faveurs. Cependant

(1) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 53 et suiv.

on objectera peut-être une prétendue suppression des *portoria* en 244/508, c'est-à-dire l'année même qui suivit la chute de la royauté. En réalité, l'objection n'a aucune valeur.

Les Tarquins avaient projeté de rentrer à Rome sous les aigles victorieuses de Porsenna, le puissant roi de Clusium. Le Sénat craignit que cette foule, mélange bariolé d'étrangers, plus ou moins romanisés, ne passât au parti du roi, soit par vengeance contre les tracasseries qu'on lui faisait subir, soit par joie de voir des étrangers comme eux dominer Rome, soit dans l'espoir de profiter d'un changement de gouvernement. Pour s'attacher la plèbe, le Sénat l'exempta des droits de marché, des *portoria* qu'ils payaient jusqu'alors.

D'autre part, quelle fut exactement la portée de la réforme? M. Thibault se refuse à voir dans cette mesure une suppression complète des *portoria,* il ne comprend point quel intérêt il y avait pour la plèbe à la suppression de douanes perçues aux limites du territoire romain ou à l'embouchure du Tibre, il ne voit point de corrélation entre cette mesure et les autres qui furent prises, réglementation de la vente du sel, organisation du service des approvisionnements et pense que le *portorium* dont il s'agit ici n'est que l'*ansarium*, l'impôt sur les marchandises mises en vente. Il invoque d'ailleurs en faveur de sa thèse l'impopularité de l'*ansarium* et un passage de Denys d'Halicarnasse (V, 22), d'après lequel aucune source des revenus de l'Etat n'aurait été alors complètement tarie.

Cette argumentation tendancieuse n'est destinée

qu'à nous faire admettre la persistance des *portoria* proprement dits et par conséquent à éviter pour nous une surprise, lorsqu'au sixième siècle nous constatons leur existence (1) « sans qu'aucun auteur ait fait mention de leur rétablissement (2) ». Or, cette argumentation est erronée.

Les *portoria* à cette époque, ce sont des taxes qui frappent la marchandise venant à Rome ; qu'elles soient perçues à l'embouchure du Tibre, aux portes de la ville ou sur le marché, elles n'en augmentent pas moins le prix des denrées et, par le jeu de l'incidence de l'impôt, retombent toujours en définitive sur le pauvre, consommateur.

D'autre part si nous voulons regarder de plus près le texte de Tite-Live, il nous dit que désormais les riches, *divites,* auraient à supporter des charges publiques, les pauvres, *pauperes,* en étant libérés (II, 9). La plèbe en effet renferme en majorité des indigents et des miséreux, le riche étranger devient un client ou un hôte, il ne vit pas en marge de la société. Pour Tite-Live, le pauvre, c'est le plébéien, et le riche, c'est le patricien (Cf. II, 21).

Que fait donc le Sénat? D'après Denys d'Halicarnasse, la plèbe fut exemptée des impôts publics qui existaient sous les rois, ατελεις των κοινων τελων, et des impôts extraordinaires de guerre ; on lui demanda simplement de se mettre à la disposition des consuls pour défendre la patrie. Tite-Live, plus précis, nous dit que ces impôts se nomment *portoria* et *tributum*.

---

(1) Tite-Live, XXXII, 17.
(2) F. Thibault, *op. cit.*, p. 13-15.

Les *portoria* ont donc bien été supprimés et nous nous refusons à croire que l'*ansarium* seul, à supposer qu'il existât à cette époque, eût été aboli, à cause des textes qui ne le disent point et qui font allusion à une suppression absolue et parce que son impopularité à l'époque de Caligula ne saurait être transposée à l'époque où nous nous trouvons. Et dès lors, quand et comment ces *portoria* ont-ils été rétablis ? A vrai dire, nous nous demandons comment on a pu se poser cette question si facile pourtant à résoudre (1) et surtout la laisser sans réponse

Cette mesure, en effet, ne devait pas avoir dans l'esprit de ses auteurs une grande importance, parce qu'en principe on n'écrase pas les petits et les étrangers qui végètent sans statut légal que tant qu'on a besoin d'eux ; elle ne devait être qu'un *blandimentum,* une flatterie, un leurre destiné uniquement à charmer et à retenir la plèbe au cours de ces moments difficiles. Bientôt après, quand il fut certain que les Tarquins n'étaient plus à craindre grâce à la mort du dernier d'entre eux, les patriciens qui avaient souffert en silence les faveurs accordées à la plèbe, comprirent que l'heure de la vengeance et des *injuriæ* avait sonné : les *blandimenta* avaient fait leur temps et les *portoria* frappèrent de nouveau la plèbe (259/493) (Tite-Live, II, 21) (2).

Trop opprimés par ceux au milieu desquels ils vivent, les plébéiens menacent de quitter Rome,

---

(1) Cagnat, p. 16. — Thibault, p. 15.

(2) Tite-Live, II, 23, affirme la restauration du *tributum*. L'analogie et l'ensemble des faits permettent de penser que dès ce moment les *portoria* furent aussi rétablis.

probablement à la suite d'un incident qui se rencontre tous les jours, mais qui, à certaines heures, prend une importance toute particulière (1). Soudain on apprend que les Volsques viennent assiéger Rome ; la plèbe qui, malgré tout, conserve une certaine affection pour l'étranger, d'autant qu'elle ne vit pas avec les Romains d'une vie commune, surtout au point de vue politique puisqu'elle n'a aucune participation aux affaires publiques, la plèbe qui, d'autre part, ne se marie pas avec des Romains et ne peut ainsi avoir accès à la meilleure source de la naturalisation, voit avec joie l'étranger survenir. On veut envoyer la plèbe à la guerre ? Que les patriciens s'enrôlent, ce sont eux qui en retirent tout le profit. Comment faire comprendre à ces récalcitrants qu'ils doivent continuer à se sacrifier en faveur d'autrui ? Les éternels soporifiques sont encore employés et, n'en soyons pas surpris, réussissent. Le Sénat, dit-on, est tout occupé des intérêts du peuple, mais que ce dernier fasse crédit à la bonne volonté du gouvernement, qu'il défende l'intégrité du territoire, puis, dans la paix, on s'occupera de son sort. Quelques bienfaits sont jetés en pâture à la foule ; gagnée, elle court aux armes, les Volsques sont défaits (Tite-Live, II, 23-25).

La paix renaît : le peuple retrouve son joug. Des vagues promesses d'hier, on a perdu le souvenir ; les consuls hésitent entre la crainte du peuple courroucé et le désir de maintenir le *statu quo* pour ne

(1) Tite-Live fait allusion à la misère d'un centurion, ruiné par la guerre, par ses créanciers et par le fisc (II, 23).

point déplaire aux riches. On lance adroitement de fausses nouvelles que Tite-Live résume ainsi : perfectionnement de l'annone, dont la direction serait confiée à un consul, création d'un collège de marchands (II, 27).

Cette dernière mesure est fort rationnelle. Les étrangers établis à Rome y sont venus à cause du commerce ; ce sont les foires qui les y ont amenés, c'est l'attrait d'une cité riche et commerçante, l'idée du lucre qui les ont fait rester. Mais le commerce est une affaire purement individuelle, les commerçants de Rome ne sont pas groupés, ne forment pas un collège, n'ont pas de statut légal. Pour se les concilier, il ne faut pas leur donner ce qu'ils demandent, mais se contenter de le leur promettre.

Ce que la plèbe demande, ce n'est point de perdre toute infériorité vis-à-vis des anciens citoyens, mais simplement plus de justice, moins d'exploitation, plus de facilité pour vivre. Cette évolution est absolument pacifique ; il y a des conciliabules, des manifestations même, mais on ne voit ni armes, ni pierres ; *sine lapide, sine telo* (Tite-Live, II, 29). Mais on comprend que le peuple soit exaspéré lorsqu'il se voit accusé de fainéantise par des égoïstes comme Appius Claudius, lorsqu'on lui déclare qu'il est poussé non par la misère, mais par la licence, *non miseriis sed licentia* (Tite-Live, II, 29), quand enfin on lui présente la hache et les verges des licteurs. En réalité, quand le peuple a affaire à des hommes justes et prudents, comme M. Valerius, il les suit et leur obéit (Tite-Live, II, 30-31).

Enfin, impuissante à rien obtenir, la plèbe prend des

vivres et se retire sur le mont Sacré. Ce n'est pas une guerre, ce n'est pas une sédition, il y a là une simple sécession, une pure séparation (Tite-Live, II, 32), une grève sans « sabotage ».

La réconciliation, en 260/493, donne à la plèbe une organisation propre, parallèle à celle des patriciens : le droit de s'assembler et de former le *concilium plebis,* la possibilité d'avoir des représentants, tribuns et édiles, le droit d'opposition à toute mesure contraire aux privilèges du peuple. Organisation à ses débuts toute de fait, basée sur la force de la plèbe, sorte de « contre-magistrature révolutionnaire (1) » dont le pouvoir, vis-à-vis de l'autorité et du groupe patriciens, dérive d'un serment et est *sacro-sancta.*

Puissamment armée, comme elle l'est, la plèbe obtiendra assez facilement la codification du droit coutumier. Dès 292, le tribun Terentilius Arsa propose la nomination d'une commission de cinq membres chargés de rédiger un Code. Le Sénat refuse tout d'abord et, enfin, dix ans après, en présence de l'obstination irréductible de la plèbe et de ses chefs, y consent. A l'aurore du quatrième siècle (304), Rome avait donc substitué au droit coutumier, si susceptible de favoriser les patriciens aux dépens de la plèbe, un droit écrit ; elle était en possession d'un droit urbain, d'un statut municipal.

Quel profit retirèrent les non-citoyens de cette codification ?

---

(1) Mommsen, *Le droit public romain,* t. III, p. 350. En général, sur le tribunat du peuple, voir t. III, p. 313-382.

En ce qui concerne tout d'abord les hôtes et les clients, avant les Douze Tables, ils sont déjà protégés, en principe, contre tout arbitraire et ont accès à la justice urbaine. Eux, personnellement, ne sont rien, mais du moins ils ont la protection d'un citoyen et vivent, en quelque manière, sous sa *potestas :* ils n'agissent pas eux-mêmes en vertu d'un augment de personnalité, d'une *auctoritas,* le patron agira pour son propre compte, profitant activement des conséquences du procès ou les supportant passivement.

Ce régime, à côté de cet inconvénient que le client ne peut pas régler lui-même ses propres affaires, présente cet avantage que le client est assimilé au citoyen et bénéficie, indirectement il est vrai, mais entièrement, de la justice romaine. En second lieu, ce régime, antérieur aux Douze Tables, est consacré et renforcé par elles, puisqu'elles déclarent *sacer* le patron qui n'aura pas exactement rempli son devoir vis-à-vis de son client, l'aura mal défendu, ne l'aura pas représenté, n'aura pas consacré à la défense de ses intérêts toute la vigilance et le zèle qu'il aurait mis à soutenir ses propres prétentions : *patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto* (Table VIII, § 21) (1).

En second lieu, quelle est, avant et après les Douze Tables, la situation de l'étranger dont le pays est uni à Rome par un traité? Dès une époque très ancienne, il y eut entre Rome et ses voisins des ententes destinées à faire trancher les difficultés survenues entre les citoyens des divers pays au

(1) Girard, *Textes*, p. 18.

sujet de biens qui pouvaient être pris, soit pendant la guerre, soit même en temps de paix. Ceux qui tranchent ces difficultés prennent le nom de récupérateurs et Festus nous dit : *Reciperatio est... cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit, quomodo per reciperatores reddantur res reciperenturque, resque privatas inter se persequantur.*

Cette institution, dont on trouve les traces dans le *fœdus Latinum* attribué au consul Spurius Cassius en 261 et qui est probablement de cette époque (1), présente divers caractères à noter.

Tout d'abord, les récupérateurs sont compétents pour statuer sur toute déprédation commise entre citoyens et étrangers. En second lieu, ils ne forment pas un jury international, les récupérateurs sont nommés par le juge romain ou par le juge étranger et ils sont ou tous Romains ou tous étrangers. Dans le procès en répétition intenté, en 583, par des députés espagnols contre d'anciens gouverneurs d'Espagne, cinq sénateurs furent choisis comme récupérateurs (Tite-Live, XLIII, 2). La désignation de sénateurs s'explique par le rang des défendeurs, mais, en principe, on prend n'importe quel citoyen (2). Faut-il de ce fait conclure que l'étranger est livré à l'arbitraire du juge et du jury romains? Nous ne le croyons pas, car la violation du traité amènerait la guerre et, même sans rupture, les relations deviendraient impossibles par ce fait que toute condamnation d'un

(1) Girard, *Organisation judiciaire*, p 101, note 3.
(2) *Ibid.*, p. 177, note 1

étranger à Rome aurait pour réponse la condamnation systématique et symétrique d'un Romain à l'étranger. L'institution était trop profitable à chacune des parties contractantes pour que l'on eût intérêt à ne pas en respecter l'esprit.

La grosse difficulté est de savoir comment se liait le procès; est-ce par la *legis actio?* est-ce par un autre moyen? M. Girard pense qu'il serait aventureux d'exclure d'une façon absolue l'intervention dans ces procès de la *legis actio,* pour cette principale raison que des textes postérieurs admettent formellement son emploi dans certains procès dans lesquels interviennent des pérégrins : ces procès sont des répétitions contre des concussionnaires et s'intentent par *sacramentum* (1).

Il faut reconnaître, malgré de nombreuses dissidences (2), que la *legis actio* n'est pas refusée absolument à tous les pérégrins, mais, d'autre part, à quels pérégrins est-elle accordée? Un certain nombre d'auteurs l'accordent au pérégrin qui a le *commercium* (3). Comme le remarque si justement M. Girard, l'exercice de la *legis actio* ne peut provenir que d'une loi, mais précisément un traité conclu par un représentant autorisé de l'Etat vaut une loi (4).

D'ailleurs, le traité, que confère-t-il? le *commercium,* le *connubium,* l'ισοπολιτεια, en un mot la *civitas,*

---

(1) V. Girard, *Organisation judiciaire,* p. 104, note 4, et p. 207, 213, note 4.

(2) M. Girard les cite dans son *Organisation judiciaire,* p. 213, note 4.

(3) *Ibid.*

(4) Girard, *Organisation judiciaire,* p. 214, note 1.

il donne aux alliés, à Rome, les mêmes droits qu'aux citoyens ; donc, la *legis actio,* les droits, d'une part, et les moyens de les faire valoir de l'autre.

Mais, à côté des pérégrins unis à Rome par un traité, il y en a d'autres qui peuvent être néanmoins en relations avec Rome et qui, par conséquent, peuvent avoir des difficultés à faire trancher par la justice. Pour eux, l'exercice de la *legis actio* est fermé incontestablement. Il est possible que, dans ce cas, ils aient bénéficié d'une procédure particulière, calquée sur celle admise en faveur des pérégrins liés à Rome par un traité. Ce serait là une première application d'un usage qui se serait généralisé et serait devenu légal grâce à la loi Ælutia ; ces pérégrins auraient profité d'une fiction du droit de cité, faveur purement personnelle, arbitrairement accordée (1). Nous aurons, d'ailleurs, à revenir sur ce point plus tard.

---

(1) V. Girard, *Organisation judiciaire,* p. 216, note 1.

CHAPITRE III

Le « commercium » des Douze Tables à la fin de la République.

Création d'une nouvelle muraille, établissement d'une nouvelle constitution. — L'entrée de la plèbe dans la cité. — Le rôle des traités : traités avec Carthage. — Κηρυκες et récupérateurs. — Traités secondaires. — Dissolution de la Ligue latine. — Condition des *civitates sine suffragio* et des colonies, au point de vue du *commercium*. — La justice mise à la portée des étrangers. — Le préteur pérégrin, la loi Æbutia. — L'organisation des marchés et des foires : édiles plébéiens, édiles curules. — Relations entre l'annone et le *portorium* et le conflit patricio-plébéien. — Création de nouveaux postes douaniers. — *Commercium* a deux sens : droit d'user de la mancipation et droit de marché.

L'époque à laquelle nous arrivons, la fin du quatrième siècle et les siècles suivants, présente un double intérêt : au lieu d'avoir affaire à des légendes et à des transpositions, nous avons des dates de plus

en plus précises, ce qui nous permettra de nous rendre compte avec plus de certitude des progrès accomplis. D'autre part, nous allons constater l'importance sans cesse croissante prise par l'élément étranger dans la ville, son immixtion complète dans la cité, sa fusion avec les citoyens. Enfin, nous pourrons vérifier par des actes authentiques les données plus ou moins légendaires qui nous étaient fournies par les siècles précédents.

Par contre, cette même période est moins intéressante que celle qui l'a précédée parce que Rome atteint alors son apogée; forte au milieu de nations qui ont donné tout leur éclat, comme Carthage, la Grèce, l'Egypte et l'Etrurie, ou qui sont trop faibles pour lutter contre ses empiétements, condamnées à ne trouver leur grandeur que sous la domination de la grande cité et à bénéficier du rayonnement et de l'éclat de la majesté du peuple romain, comme tous les petits peuples de l'Italie, Volsques, Samnites, etc., Rome ne traite plus avec les autres nations sur le pied d'égalité, on ne s'entend plus pour se concéder mutuellement l'égalité de droits et le *commercium* réciproque. Rome les accapare et leur fait la condition qu'elle veut bien leur donner.

Mais enfin cette période de grandeur, de subordination de tous à une maîtresse redoutable donne au *commercium* et aux relations commerciales une ampleur inconnue jusqu'alors et dont la description ne manque point d'intérêt.

A l'aurore de cette période se produit une sorte de liquidation du passé, une mise à jour, la recon-

naissance d'un état de choses qui existe depuis un certain temps déjà. Elle se manifeste par trois actes étroitement solidaires : la division de la ville en quatre régions, la création d'une muraille, l'établissement d'une constitution nouvelle, triple modification dont l'existence est incontestable, mais dont il est difficile de saisir la réalisation progressive.

Les bourgades des collines ont perdu peu à peu leur individualité et leurs murailles en ruines ne rappellent plus que le souvenir du passé ; en fait, l'unité règne dans cet ensemble de cités jadis séparées, les intervalles entre les agglomérations anciennes ont été comblés ; on se trouve en présence d'un tout compact et homogène. Servius Tullius est censé l'auteur d'un travail qui lui est postérieur, la création d'une muraille pour cette cité unifiée, formant désormais quatre régions. Cette enceinte renfermait le Capitole, le Quirinal, la partie occidentale du Viminal, du Cispius, de l'Oppius ; elle traversait le Cœlius à la hauteur de la Porta Cœlemontana, englobait enfin l'Aventin. Entre le Capitole et l'Aventin, Rome était protégée par le Tibre (1).

Mais la ville forte dépassait la limite de la cité administrative qui ne comprenait ni le Capitole, ni le nord-est du Quirinal et de l'Esquilin, ni l'Aventin, ni le marché aux bœufs, ni le Vélabre (2).

Cette différence d'extension entre la muraille et la ville répond sans doute à des considérations straté-

---

(1) V. la planche I de Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien.*

(2) V. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien,* p. 215-216.

giques. Toutefois, elle devait, par le fait même, produire d'autres effets. Le *pomerium,* et non la muraille, forme la limite du droit urbain ; l'intérieur du *pomerium,* c'est la ville ; l'extérieur du *pomerium,* y compris la partie entre le *pomerium* et la muraille, c'est la campagne, ce sont les faubourgs.

Parallèlement à cette construction d'une nouvelle enceinte, s'opère une fusion entre les étrangers et les citoyens.

Ces derniers diminuaient graduellement et étaient remplacés par le flot montant des étrangers qui, profitant des traités ou du bon vouloir de Rome, s'enrichissaient et tiraient parti des avantages de la ville sans en rapporter les charges, notamment le service militaire.

La nouvelle constitution se fonde uniquement sur la richesse et du plus ou moins de fortune, elle fait dériver l'importance de l'impôt, l'obligation au service militaire et, comme avantage parallèle, le droit au vote (1).

De l'armée, on écarte les pauvres, petits artisans, modestes cultivateurs, pour les employer à des services auxiliaires et en former cinq centuries d'ouvriers, de musiciens, d'hommes complémentaires, le reste étant exempt de tout service. Ne voyons pas là une marque de mépris pour les petites gens. Rome possède une armée formée de 193 centuries, soit 20,000 hommes en chiffres ronds. A quoi bon pour elle surcharger les rangs de plus d'hommes qu'il n'en faut pour défendre le territoire, d'enlever

(1) Mommsen, *Histoire romaine,* t. II, p. 16-20.

inutilement au pays une partie de ses forces vives, d'entraver complètement, durant la guerre, la culture et le travail, alors que tout peut marcher de front et surtout pour emmener au loin des hommes non exercés et des « malingres »? Tite-Live nous dit fort bien que le commun des ouvriers et surtout ceux qui s'adonnent à un travail sédentaire, *sellularii,* sont inaptes à faire la guerre (VIII, 20).

La plèbe, qui a mis le pied dans la cité, y pénètre de toutes parts et de jour en jour complète par des acquisitions nouvelles son statut, de façon à obtenir l'égalité complète avec les citoyens de vieille souche.

La loi Canuleia, de 309/443 (Tite-Live, IV, 1), généralise le droit de mariage entre patriciens et plébéiens. Jusqu'alors, l'étranger, uni à Rome par un traité, a le plus souvent le *connubium* avec le *commercium,* et la plèbe qui vit à Rome, qui se mêle de plus en plus à la vie commune et se différencie de moins en moins des anciens citoyens qui, d'ailleurs, disparaissent peu à peu, obtient légitimement le droit d'épouser des patriciens, et il ne faut voir là peut-être que la consécration légale et la généralisation d'un état de fait antérieur, la légitimation de mésalliances qui s'imposaient. Tite-Live nous dit bien que les patriciens protestèrent, qu'ils virent là la « contamination » de leur sang et la confusion impardonnable de races diverses. Mauvais prétextes, à la vérité, car les anciens Romains avaient besoin de rajeunir leur race par l'union avec les étrangers et parce que, d'autre part, la confusion était assez complète pour que la loi enlevât

les dernières barrières vermoulues, incapables de dissimuler sa réalité.

A ce sujet, il est intéressant de savoir si par cette réforme les plébéiens eurent accès à la confarréation ou s'ils durent, eux aussi, employer la mancipation, la vente. Or, il ne semble pas que la confarréation ait jamais été accessible aux plébéiens, par conséquent les patriciens se mariant avec des plébéiens durent employer la *coemptio,* c'est-à-dire la mancipation, la vente. On conçoit dès lors quelles colères dut susciter dans les vieilles familles patriciennes cette innovation. Comment ! transformer le mariage en une vulgaire vente, acheter sa femme comme on achète un esclave, un bœuf, un mulet ou un âne ! Certains n'y trouvèrent point d'inconvénient, mais les autres protestèrent et mirent à l'index ceux qui osaient déroger ainsi. Tite-Live nous dit en effet que quelques années après la loi Ogulnia, en 458/296 (X, 23), un conflit, *certamen,* s'éleva dans le temple de la chasteté patricienne. C'était un simple *sacellum,* c'est-à-dire selon la définition donnée par Festus (p. 318 *a*), un lieu consacré aux dieux mais non couvert, *sine tecto,* dans lequel il n'y avait qu'une *ara,* un autel ; ce pouvait être encore un édicule (1), un monument de minime importance. Ce *sacellum,* consacré à la *Pudicitia patricia,* se trouvait dans le *Forum Boarium,* près du temple d'Hercule. Virginie, la fille d'un patricien, Aulus, avait épousé un consul plébéien, Volumnius, mais nous

(1) Marquard, *Le culte chez les Romains,* t. I, p. 182 et suiv. (t. XII du *Manuel des antiquités romaines*).

ignorons par quel mode. Indignées, les patriciennes refusèrent à Virginie l'accès de leur temple et la participation à leurs cérémonies. Elle voulut discuter, on refusa de tenir compte de ses observations. Virginie se retira et éleva sur le Quirinal un autel à la chasteté plébéienne, et là, les mêmes rites que ceux en usage dans le sanctuaire des patriciennes, furent adoptés (1).

Accès au mariage, accès aussi aux magistratures, au consulat en 387/367, à la maîtrise de la cavalerie en 386/368, à la dictature en 398/356, à la censure en 425/339, accès enfin aux collèges religieux en 454/300, par la loi Ogulnia qui porte de cinq à huit le nombre des pontifes, et de six à neuf celui des augures, la moitié des titulaires devant être plébéiens.

D'autre part, si les anciens étrangers ont accès à la cité et prennent maintenant place au milieu des citoyens, un apport constant de nouveaux étrangers a lieu, grâce aux conquêtes que fait Rome et à l'extension que prend son empire.

Jusqu'à la fin du quatrième siècle, l'*Ager Romanus* n'avait guère que 100,000 hectares d'étendue (2). Mais rapidement il s'étend et il semble que nulle barrière ne pourra s'opposer à ses progrès.

Il ne rentre point dans le cadre de nos études, de montrer ce développement progressif, l'accaparement de l'Etrurie, l'assujettissement de l'Italie, les

---

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. I, p. 75. — Homo, *Lexique*, v[is] *Sacellum Pudicitiæ Patriciæ* et *Sacellum Pudicitiæ plebeiæ*.

(2) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 161.

luttes avec Pyrrhus et avec Carthage, les campagnes dans les Gaules, en Numidie contre Jugurtha, etc. Il ne nous appartient que de constater les résultats au point de vue de l'extension du *commercium*. Or, nous voyons par les traités conclus et le statut accordé aux pays conquis, que le *commercium* se généralise et s'étend de plus en plus.

Le premier traité avec Carthage, de l'an 406/348, d'après Diodore (XVI, 69), et qui nous est rapporté par Polybe (III, 21) (1), établissait entre Rome et Carthage une φιλια. Cette entente fut renouvelée en 448/306, d'après Tite-Live (IX, 43), puis en 475/279 contre Pyrrhus. Les clauses de ces traités se précisent entre elles, aussi est-il bon de rapprocher ces textes au lieu de les envisager séparément.

Trois points principaux sont visés dans ces traités. D'abord délimitation de la zone d'activité commerciale réservée aux Carthaginois, en Afrique, et dont les Romains sont exclus. Ensuite, droits des Carthaginois en Italie. Enfin réglementation des échanges entre Romains et Carthaginois.

Tout d'abord les Romains s'interdisent de commercer à l'ouest du cap Bon, le *promontorium Kalon*. C'est un domaine riche que les Carthaginois se réservent et qu'ils monopolisent (2). Toutefois si un navire romain était poussé par la tempête ou par l'ennemi, il pourrait gagner la terre, mais ne pas séjourner plus de cinq jours; d'autre part il ne

---

(1) Edition Dindorf, revue par Théodore Büttner-Wobst, 1905, t. I, p. 238 et suiv.

(2) Champault, *Phéniciens et Grecs en Italie*, p. 255 et suiv.

pourrait pas durant ce laps de temps commercer, mais seulement acheter ce qui serait nécessaire pour la réfection des navires ou les sacrifices aux dieux.

Voilà une première clause intéressante en ce que deux pays se concédant entre eux le *commercium,* comme nous allons le voir, limitent le champ de leur activité mercantile, à l'égard de pays tiers, qui n'ont eu aucune participation à l'accord intervenu.

Le traité de 406 avec les Carthaginois portait, en outre, une clause d'après laquelle ils s'interdisaient de commettre une *injuria,* μη αδικειτωσαν, vis-à-vis d'Ardée, Antium, Laurente, Circei, Terracine, c'est-à-dire des cités voisines de la mer que ces pirates pourraient avoir la tentation de ravager, et vis-à-vis de tous autres Latins alliés ou sujets, υπηκοοι. Quant aux autres villes, ni alliées, ni sujettes, les Carthaginois les laisseront en paix, de façon à permettre aux Romains seuls d'en faire la conquête. Si par hasard ils en prenaient quelqu'une, ils la remettraient intacte, ακεραιον, aux Romains. Evidemment dans les pays latins ils n'élèveront aucune guette, φρουριον et enfin s'ils débarquaient en terre italienne, car il faut être tolérant, ils auront du moins la pudeur de ne pas rester plus d'un jour, autrement dit de ne pas passer la nuit.

Le traité de 448/306 rappelait encore ces ententes et précisait, au sujet des villes qui pouvaient être prises par inadvertance par les Carthaginois en Italie et qui n'étaient ni alliées, ni sujettes de Rome, que les Carthaginois pourraient prendre et emporter les richesses et les hommes. Quant à la ville elle-même, ils la remettraient aux Romains.

Enfin la partie la plus intéressante des traités concerne les relations commerciales entre Rome et Carthage. Si quelque Romain vient commercer avec Carthage, le marché, d'après le traité, devra être conclu en présence d'un κηρυξ ou d'un γραμματευς et si un de ces personnages est présent à la vente, la livraison devra être faite à l'acquéreur en vertu de la foi due au traité. D'après le texte, il semblerait que ce régime ne s'applique qu'en Afrique et en Sardaigne et que, dans ces pays, on ait jugé utile de prendre des précautions particulières pour la réalisation des achats. Au contraire, en Sicile, il semblerait qu'il y eût un régime différent, sans doute plus avantageux, l'égalité de droits, ισα εστω τα Ρωμαιων παντα.

En réalité, d'après le commentaire donné par Polybe (III, 24), il ne faut pas admettre de distinction et conclure que partout où Rome se trouvera en relations avec Carthage ou des possessions carthaginoises, Sicile, Sardaigne, il y aura égalité réciproque de droits, ισοπολιτεια, de telle sorte que, dit le traité, un Romain à Carthage pourra faire tout ce qu'un Carthaginois y fait et *vice versa*, un Carthaginois à Rome pourra faire tout ce qu'un Romain a le droit d'accomplir (Polybe, III, 24).

Faut-il de là conclure que pour les procès que pourront avoir à Rome les Carthaginois, la *legis actio* leur sera ouverte et que le préteur ne pourra pas *denegare actionem* par ce fait qu'ils sont assimilés à des citoyens? Certainement le droit à la *legis actio* leur est ouvert. Mais qui jugera l'affaire, sera-ce l'*unus judex* ou les récupérateurs? M. Girard reconnaît que littéralement il faudrait admettre

l'exclusion des récupérateurs ; puisque les Carthaginois font à Rome tout ce que peut y faire un Romain, eux aussi devraient bénéficier de la procédure réservée aux citoyens et de la nomination d'un seul juge.

Toutefois M. Girard doute qu'une telle interprétation, trop rigoureuse, soit exacte (1).

En effet, les Carthaginois sont assimilés aux citoyens romains, mais cette assimilation est une assimilation à gros grain. Par la force même des choses un Carthaginois n'est pas un Romain, il a son droit, il a ses coutumes, il a ses habitudes commerciales ; lui donner l'accès de la justice romaine, c'est parfait, mais vouloir lui appliquer la procédure romaine dans son intégralité, c'est lui rendre un mauvais service. L'*unus judex* ne juge que d'après le droit romain, c'est un Romain qui, dans l'exercice de sa fonction de juré, ne conçoit les choses que du point de vue romain ; les récupérateurs, au contraire, sont, il est vrai, des Romains, mais ils ont à apprécier un acte à la fois au point de vue romain et au point de vue du *jus gentium* et par conséquent ils offrent à l'étranger une garantie de bonne justice ; d'autant plus qu'il est possible que le préteur leur ait donné des indications sur les relations exactes de Rome avec le pays dont fait partie l'étranger et que, par conséquent, ils soient à même, en quelque sorte, de se prononcer *ex æquo et bono*.

Cela est encore plus vrai si l'on admet, comme le

---

(1) *Organisation judiciaire*, p. 176, note 2.

fait Mommsen (1), que les récupérateurs étaient une sorte de tribunal de commerce, avec ses juges choisis dans l'un et l'autre peuple. Mais nous croyons cette formule inexacte. Ce n'est pas que nous invoquions la circonstance que, dans le procès de 583 contre d'anciens gouverneurs d'Espagne, cinq sénateurs sont pris comme récupérateurs, parce que l'Espagne est un pays soumis.

Cependant, ce cas est à noter, surtout quand on le rapproche de cas identiques. Tite-Live nous rapporte qu'en 544 (XXVI, 48), Scipion choisit trois récupérateurs pour entendre des témoins et décider si le premier monté sur les remparts de Carthago Nova était un légionnaire ou un *socius navalis*. Or, les trois récupérateurs furent, sinon des sénateurs, tout au moins des citoyens romains et nul d'entre eux ne fut choisi parmi les alliés (2).

Tite-Live nous dit encore (XXXIV, 48, 2) que, en 560, le proconsul Quinctius Flamininus rendait la justice à Elatie, dans l'Achaie qui n'était pas alors une province romaine. César nous raconte également qu'il rendait la justice à Bibracte, en 703, c'est-à-dire sur un territoire qui n'appartenait pas à une province. Dans ces deux cas, des récupérateurs devaient être nommés, et nous pensons, dans le silence des textes, qu'ils étaient tous des Romains pris dans l'entourage du proconsul ou du général.

D'ailleurs, Denys d'Halicarnasse nous rappelant le traité de Spurius Cassius (VI, 95), nous dit que les

(1) *Histoire romaine*, t. I, p. 213.
(2) V. Girard, *Organisation judiciaire*, p. 319, note 5.

difficultés survenues entre les sujets des cités contractantes seront tranchées, dans les dix jours, au tribunal du lieu où le marché aura été passé. D'où l'on peut conclure que si la loi suivie est celle du lieu du contrat, la *lex loci contractus,* et si le délai pour le jugement est si court, les juges appelés à statuer seront uniquement des juges de Rome ; on a d'autant plus lieu de le croire que Denys ne parle pas d'une intervention d'un tribunal mixte, ce qui est assez intéressant pour que l'historien l'eût signalé (1).

En résumé, nous croyons que les récupérateurs étaient tous Romains, mais que leur liberté d'action était plus étendue que celle de l'*unus judex.* Le seul fait de les constituer en jury, au lieu de laisser trancher le litige par un seul juré, n'indique-t-il pas la préoccupation d'un contrôle réciproque, d'un désir d'aboutir à une solution moyenne, après avoir pesé le pour et le contre (2) ?

Il nous reste à étudier un dernier point, que nous avons cité, l'intervention dans les marchés d'un κηρυξ ou d'un γραμματευς obligeant le vendeur à livrer à l'acquéreur la marchandise, en vertu de la foi due au traité.

Que sont ces personnages et quel rôle jouent-ils ? Pour le moment, nous ne nous occupons que des marchés passés par des Romains, en territoire carthaginois, nous réservant de rechercher ensuite si à Rome il existe de semblables individus, à caractère

---

(1) V. Girard, *Organisation judiciaire,* p. 102.

(2) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Recuperatio.*

officiel ou quasi-officiel, qui président aux ventes.

Le κηρυξ est un représentant du pouvoir public, partout où il est besoin, guerre, justice, religion, politique internationale, commerce. Ici, le κηρυξ est un surveillant du marché et cette classe est spécialement désignée par Pollux (VIII, 103) (1). Quant au γραμματευς, c'est un scribe, un secrétaire, personnage important qui connaît la procédure souvent mieux que son maître. Il s'agit probablement ici des secrétaires du κηρυξ, analogues aux secrétaires des agoranomes grecs (2).

Sans vouloir insister plus qu'il n'est besoin, nous croyons, après les explications que nous avons déjà données sur la nature et le but des traités, nous nous bornerons à rappeler les dispositions d'ensemble de quelques autres traités du cinquième siècle.

En 400/354, les Samnites avaient conclu avec Rome une *amicitia* et étaient ainsi entrés dans sa *societas*. (Tite-Live, VII, 19 et 29). Dix ans plus tard, la rupture éclate, accidentellement, il est vrai, parce que les Samnites avaient attaqué les Sidicins, que ces derniers s'étaient unis aux Campaniens et que eux-mêmes avaient traité avec Rome. Dans le pseudo-discours de leurs députés, les Campaniens sollicitent l'*amicitia* des Romains, mais sans compter sur un *fœdus æquum* (Tite-Live, VII, 30). Les Romains tout d'abord refusent, ils sont liés aux Samnites par un traité et estiment le violer en s'alliant à leurs ennemis ; mais ils promettent leur médiation pour

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Præco*.
(2) *Id.*, v° *Grammateis*.

faire cesser la lutte. Les Campaniens se mettent alors sous la *ditio* du peuple romain, qui envoie des députés aux Samnites et leur demande de mettre fin à la guerre au nom de leur vieille amitié, *pro societate amicitiaque*. Les Samnites refusent (Tite-Live, VII, 32) et la guerre s'en suit.

Dans le traité avec les Samnites, de 433/321, après la défaite des Fourches Caudines, il était encore question de *fœdus æquum* et de conditions égales pour les deux belligérants. (Tite-Live, IX, 4). Ce sont là les indices sommaires d'une union politique donnant aux deux alliés l'ισοπολιτεια. Un peu plus tard, entre 435 et 437 (319/317), les Théates d'Apulie sollicitant un traité ne demandent pas un *fœdus æquum,* mais désirent, comme les Campaniens, tomber sous la *ditio* du peuple romain. (Tite-Live, IX, 20). Peu après, en 455/229, les villes herniques d'Aletrium, Verulæ et Ferentinum ont le *commercium* et le *connubium* avec Rome et entre elles. Ce sont les derniers survivants de la ligue samnite unie à Rome par un pacte d'égalité; quant aux autres villes, comme Anagni, elles deviennent des *civitates sine suffragio* (1). (Tite-Live, IX, 43).

Depuis 416/338, la confédération latine, fondée sur le *Fœdus Cassianum* de 261/493, a disparu. Cette ligue, malgré l'hégémonie de Rome, constituait un *fœdus æquum,* selon le terme employé par Tite-Live, et une ισοπολιτεια selon l'expression de Denys d'Halicarnasse, en ce sens que si les villes unies étaient rattachées à Rome, elles conservaient leur liberté

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. II, p. 179.

d'action, entre elles, la possibilité de s'accorder le *commercium* et le *connubium,* le droit d'avoir des réunions et des assemblées communes (1).

En 416/338, la confédération disparaît et fait place à une soumission absolue à Rome ; les villes hier unies et capables de conserver une certaine indépendance et une large liberté dans leurs relations entre elles, sont désormais à la merci du vainqueur. En effet, Tite-Live fait dire à Camille : Les dieux vous ont donné, sénateurs, une puissance telle que vous tenez dans votre main le sort du Latium et pouvez décider s'il doit être ou disparaître. Voulez-vous user de rigueur? Le Latium sera demain une vaste solitude (VIII, 14). En réalité on arriva à une solution d'espèces (2). Mais du moins, peu nous importe à notre point de vue, que telle ville ait eu la *civitas* complète, comme Lanuvium, Aricia, Pedum, Tusculum, ou la *civitas sine suffragio* (3), comme Antium, Capoue, Cumes et Suessula, car toujours elles ont le *commercium.* La seule différence entre les *civitates* complètes et les *civitates sine suffragio,* c'est que les premières ont : *connubium, commercium, jus honorum* et *jus suffragii,* au contraire la *civitas sine suffragio* a le *commercium* et le *connubium,* mais non le *jus suffragii* ni le *jus honorum.* Ce sont des cités de demi-citoyens, parce que comme *cives,* ils ont le *connubium* et le *com-*

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. II, p. 128 et suiv.

(2) Mommsen, *Droit public*, t. VIII, p. 32-35 ; *Histoire romaine*, t. II, p. 154 et suiv.

(3) Ce fut aussi la condition donnée à Céré en Etrurie, d'où le nom de *jus cœriticum*, synonyme de *jus civitatis sine suffragio.*

mercium et comme non *cives,* ils n'ont pas les *dignitates : jus honorum* et *jus suffragii* (1).

La question ne se pose donc point de savoir si les *civitates* complètes et les *civitates sine suffragio* ont le *commercium* avec Rome.

En ce qui concerne les colonies (2), les colonies formées de Romains, de Latins et d'Herniques pendant la durée de la Confédération, c'est-à-dire entre le *Fœdus Cassianum* de 261/493 et la rupture commencée en 365/389 et définitivement solutionnée en 416/338, elles ont le *commercium.* Quant aux colonies latines, postérieures à la rupture, elles sont composées de latins et non de *cives romani,* mais ces latins coloniaires ont le *commercium* (Ulpien, XIX, 4 ; Tite-Live, XLI, 8).

Quant à la distinction introduite en 486/248 par une loi Cornelia entre les *Latini veteres* ou *Prisci Latini,* c'est-à-dire les Latins antérieurs à 486, habitants du Latium, colons des colonies de la ligue latine ou de Rome seule et, d'autre part, les *Latini coloniarii,* parmi lesquels figurèrent en première ligne et comme noyau primitif les douze dernières colonies latines (3), sur les trente-quatre qui en

---

(1) Festus, *Epitome,* p. 142. — Mommsen, *Droit public,* t. VI (2), p. 182 ; t. VIII, p. 35-46.

(2) On en trouve notamment la liste dans Mommsen, *Droit public,* t. VIII, p. 51-54, et dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Colonia.*

(3) Ariminium, 486/268 ; Beneventum, 486/268 ; Firmum ; 490-264 ; Aesernia, 491/263 ; Brundisium, 510/244 ; Spoletium, 513/241 ; Cremona ; Placentia, 536-218 ; Copia, 561/193 ; Valentia, 562/192 ; Bononia, 565/189 ; Aquileia, 573/181. — Mommsen, *Droit public,* t. VIII, p. 73 ; *Histoire romaine,* t. II, p. 240.

formaient le total, elle n'a aucun intérêt au point de vue qui nous occupe, car les uns comme les autres ont le *commercium* (1).

La nécessité de rendre la justice dans cette foule bigarrée oblige à créer en 387/367 un préteur, chargé spécialement de dire le droit, à la place des consuls ; il possède le monopole de la juridiction contentieuse et distribue soit au juré unique, soit aux récupérateurs, soit à d'autres moins importants le soin de solutionner le litige (2). Evidemment il ne faut pas songer à lui accorder la liberté dans l'exercice de la justice, il est tenu de respecter le droit en vigueur, la loi des Douze Tables, et d'accorder la *legis actio* à quiconque y a droit, la *denegatio actionis* lui est impossible. « On ne rencontre pas, jusqu'à la fin du septième siècle, une trace ni d'action donnée par le préteur en dehors de la loi, ni d'action refusée par lui en dehors d'elle (3). »

Le préteur créé en vue d'une administration plus rapide de la justice devait bientôt ne plus suffire à assurer la solution des litiges. D'autre part, au milieu d'une société cosmopolite, commerçante, le droit se nuançait de jour en jour et les espèces juridiques ne pouvaient plus s'adapter aux moules étroits créés par l'ancienne loi. Il fallait une justice plus souple, plus accommodante, plus en rapport avec les nécessités du moment. Cette double difficulté

---

(1) Ulpien, XIX, 4. — Cicéron, *Pro Domo*, XXX, 79 ; *Pro Cæcina*, XXXV, 102. — Salluste, *Histoires*, I, 41.

(2) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 167-178.

(3) *Ibid.*, p. 195, 196 et suiv.

fut solutionnée par la création du préteur pérégrin et par l'admission du système formulaire par la loi Æbutia.

La date de création de la préture pérégrine peut être localisée entre 508 et 512, mais tout porte à croire que la date exacte est 512 (1). Son utilité et son rôle nous sont très clairement indiqués par Pomponius (1, 2, D. 2, 28) : *Non sufficiente eo prætore, quod multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est et alius prætor, qui peregrinus appellatus est ab eo, quod plerumque inter peregrinos jus dicebat.* Un préteur devient donc préteur urbain et l'autre prend le titre de préteur pérégrin, le premier dit le droit entre citoyens, *jus dicit inter cives,* l'autre dit le droit entre pérégrins, *jus dicit inter peregrinos.* Cependant il se peut qu'un seul préteur ait en même temps les deux juridictions, l'autre restant disponible, notamment durant la guerre. Mais en principe, sous la République, le préteur urbain juge les contestations entre citoyens, demandeurs et défendeurs, et le préteur pérégrin, les litiges entre pérégrins. Quant aux procès mixtes dans lesquels figurent des Latins, ils relèvent probablement du préteur urbain et les actions mixtes dans lesquelles figurent, soit comme demandeur, soit comme défendeur, un citoyen et un pérégrin proprement dit, il semble qu'on doive la faire rentrer dans la compétence du préteur pérégrin (2).

Dans le premier quart du septième siècle, entre

---

(1) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 207, note 2.
(2) *Ibid.*, p. 211-212.

605 et 628, la loi Ælutia assouplit la procédure en donnant aux parties le choix entre l'emploi de l'action de la loi ou celui d'une formule. Le préteur voit l'affaire, il l'examine, entend les prétentions du demandeur, entend également les moyens de défense du défendeur, les exceptions qu'il invoque, il sait dès lors s'il est compétent, parce qu'incidemment peut être soulevé un *prejudicium* relevant d'une autre juridiction. Quand le préteur connaît le procès, la question de fait et de droit dans ses détails, quand il est certain que les parties sont d'accord pour déduire leurs prétentions en justice, il délivre une formule, nomme le juge, lui indique les points à vérifier. Dès lors le domaine du droit était complètement ouvert au préteur ; le magistrat, au lieu du rôle d'assistant muet qu'il avait dans la *legis actio,* avait un rôle actif, pouvait préciser les points à examiner. De plus le pérégrin allait avoir accès à la justice des citoyens, grâce aux fictions dont le préteur fit le plus large emploi (Gaius, IV, 37).

Assurer l'administration de la justice, assurer aussi la vie d'une grande cité, telles furent les deux nécessités auxquelles Rome de plus en plus grande devait pourvoir. Nous avons vu comment on avait pourvu à la première, restent à analyser les moyens de répondre à la seconde.

Sous la royauté, le roi faisait cultiver en corvée de telles étendues de terrain qu'au moment de la chute de Tarquin le Superbe, la moisson coupée et jetée au Tibre put, d'après la légende, former une île, avec le limon et le sable traînés par le Tibre (Tite-Live, II, 5). A côté du produit des terres

royales, cultivées grâce à la corvée de labourage, on peut signaler les impôts perçus en nature et des achats faits à l'étranger. Tous ces grains sont rentrés dans les magasins royaux et sont livrés au peuple soit comme nourriture durant les corvées, soit comme distributions gratuites ou à bon marché pendant les années mauvaises. En un mot, le roi dirige à la fois la production et la consommation. Quant aux droits de douane et aux taxes sur la circulation, ils devaient frapper principalement les étrangers, parce que les étrangers apportaient leurs produits pour les vendre et à cause de ce gain, le roi prélevait soit à l'entrée de la ville, soit sur le marché, une quote-part en nature sur les objets importés. Quant aux nationaux, il est probable qu'ils n'avaient rien à payer ou que du moins, en fait, ils eussent la facilité de s'exonérer en faisant passer leur produits, comme destinés à leur usage personnel.

Le *commercium* donne donc à l'étranger le droit de marché, moyennant le paiement des taxes, mais, d'autre part, l'étranger qui s'installe dans la ville a le droit de bénéficier des distributions gratuites ou à bon marché. Les *portoria* sont, d'ailleurs, les anciens cadeaux faits aux prêtres de la foire de l'*Asylum;* ils sont sans doute tarifés, mais sont perçus en nature.

La royauté disparaît, survient la République. Or, elle abandonne le paternalisme royal, supprime les corvées de culture (1) et préfère consacrer aux dieux

(1) Mommsen donne aux édiles la surveillance des travaux en corvée. V. *Droit public*, t. IV, p. 169 et suiv.

les vastes terrains cultivés au temps des rois pour le peuple et par lui. Dès lors, la superficie cultivée n'est pas augmentée et le plus fort contingent de grains destinés à remplir les greniers publics disparaît, les approvisionnements et les distributions cessent ; quant aux *portoria,* ils subsistent.

Il existe donc une interdépendance entre le *commercium,* les *portoria* et les approvisionnements Et c'est ce qui nous expliquerait pourquoi au moment où Rome craignit le retour des rois, à la suite des armées victorieuses de Porsenna, le Sénat, pour se concilier la plèbe, c'est-à-dire les étrangers qui, seuls, sont touchés par ces mesures, supprime les *portoria* et s'occupe des approvisionnements (Tite-Live, II, 9). Il est à noter que, ni d'après Tite-Live, ni d'après Denys d'Halicarnasse (V, 22), il n'est question d'imposer les patriciens. Le peuple, mécontent d'un pouvoir qui continuait de le frapper de taxes d'entrée et lui supprimait les compensations qu'il trouvait dans les distributions, devait, au contraire, soutenir un gouvernement qui, renchérissant sur la royauté, supprimait les *portoria* et rétablissait les distributions.

Mais ce triomphe ne fut pas de longue durée et, le péril conjuré, les *portoria* réapparaissent ; le système des approvisionnements continue, mais, grâce à l'incurie du pouvoir et à des haines entre nations, il est plus ou moins bien assuré.

C'est que d'abord Rome met assez longtemps à comprendre l'utilité de la mer et à vouloir aspirer à la thalassocratie. Il faut que l'accroissement progressif de ses relations commerciales, la contempla-

tion et l'usage des produits étrangers lui en aient montré l'utilité.

Quand, en 360/394, les Romains portent à Apollon de Delphes un cratère d'or, en reconnaissance du sac de Véies, ils sont bientôt pris par les pirates des îles Lipari et fort heureux de rencontrer un citoyen assez dévoué pour les conduire à Delphes et les ramener dans leur pays ; en récompense, ils lui accorderont même l'*hospitium* (Tite-Live, V, 25 et 28). Antium possède bien une petite flottille, mais elle fait un peu de cabotage et se livre surtout à la piraterie ; toutefois d'une manière bien timide, puisque les Grecs dévastaient les rivages de Laurente, d'Antium et même les bouches du Tibre. Au cours d'une de ces incursions même, en 405/349, les Grecs en vinrent aux mains avec les Gaulois (Tite-Live, VII, 25). Mais, peu après, Rome se lance à la conquête des mers. De 408, date l'acte de navigation avec Carthage qui promet de cesser ses incursions sur le littoral latin. Les colonies maritimes se fondent, Pyrgi, Antium (416/338), Terracine (425/329), etc. Même, à l'égard d'Antium, Rome agit comme avaient agi vis-à-vis d'elle les Carthaginois : ils avaient limité sa zone d'extension et lui avaient interdit d'aller commercer dans les riches pays des Syrtes. Rome fait mieux : elle défend à Antium le droit de naviguer : *interdictum mari Antiati populo est,* dit Tite-Live (VIII, 14), lui enlève ses vaisseaux, envoie les meilleurs au port d'Ostie, *in navalia Romæ,* brûle le reste et n'en conserve que les éperons, les *rostra,* qui vont orner le Forum. En 443/311, Rome crée deux amiraux, les *duoviri*

navales. En 487/267, elle établit quatre questeurs de la flotte, *classici quæstores*, à Ostie, à Calès en Campanie, à Ariminum et le dernier dans une place maritime inconnue, peut-être Lilybée.

Mais la plèbe, prenant de jour en jour plus d'importance et se voyant lésée, surveille le marché, les approvisionnements et la perception des taxes. C'est elle qui s'occupe du contrôle des arrivages de grains, c'est même elle qui s'en charge, afin d'être plus sûre de ne point être trop opprimée et qui, de plus, se fait adjuger le droit de percevoir les taxes.

Tout porte à croire que ce furent les plébéiens qui, grâce à leurs relations plus faciles avec les étrangers, puisque eux-mêmes sont étrangers, à peine encore fondus dans la cité romaine, grâce aussi à leur flair commercial de marchands, car ce sont essentiellement des marchands venus à Rome pour le commerce, purent approvisionner Rome.

Cette supériorité de la plèbe sur les patriciens s'explique logiquement et se retrouve aussi dans les faits. En 314/438, une famine se déclare : Lucius Minutius est nommé *præfectus annonæ*, or, c'est un patricien, c'est un sénateur (Tite-Live, IV, 16) et il obtient peu de blé de l'Etrurie. Au contraire, Spurius Melius, riche plébéien, que Tite-Live place dans l'ordre équestre, celui des publicains (Tite-Live, IV, 13; Denys d'Halicarnasse, XII, 1), peut en obtenir à volonté, grâce à ses hôtes et à ses clients en Etrurie. D'ailleurs, à côté de ce fait, dont l'authenticité peut être suspectée, on trouve cet autre fait certain que la plèbe, la première, eut ses édiles et que ce n'est que plus tard qu'il y aura des édiles curules, en 387/367.

L'édilité est donc la propre création de la plèbe et nous verrons pourquoi, disons mieux, dans quel intérêt, la vieille société tiendra à avoir également les siens.

En 260/494, lors de la grande réconciliation, la plèbe obtient ses tribuns, mais aussi elle voit transformer en une institution officielle ce qui, jusqu'ici, n'avait été qu'officieux, la surveillance des marchés et des approvisionnements : ce sont les édiles qui sont chargés de ce service à titre d'aides des tribuns et qui, par surcroît, sont préposés à la conservation des archives de la plèbe dans le temple de Cérès, créé en 261 (1).

Concentrant dans leurs mains les fonctions à la fois des αγορανομοι et des αστυνομοι grecs (2), ils s'occupent dans une grande ville des détails les plus infimes en apparence, les plus importants et les plus délicats en réalité, car ce n'est point une sinécure d'être chargé d'assurer le bon ordre. Mais ils eurent surtout la surveillance des approvisionnements, des foires et des marchés. Le temple de la plèbe qui cultive et apporte le blé est dédié à Cérès, la déesse des moissons, la Démèter grecque dont l'épi de blé est l'insigne (3). D'autre

(1) V. Homo, *Lexique*, v° *Templum Cereris*

(2) L'agoranome grec est le juge du marché, il surveille les poids et mesures, le commerce de détail ; il tranche les menues difficultés entre marchands, affaires moins de justice que de police. (Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides*, p. 246-248.) — A Thèbes, le nombre des étrangers devint si considérable qu'on nomma un αγορανομος ξενικος chargé spécialement d'eux. (*Memorie della reale Academia delle scienze di Torino*, t. XXXIII, 8e papyrus de Turin, publié par Peyron, lignes 6, 14 et 20.)

(3) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Cérès*.

part, les monnaies nous représentent les édiles plébéiens avec des épis de blé dans les cheveux et assis sur leur *subsellium* avec un épi devant eux (1).

Ils eurent à veiller à l'achat de blé, aux magasins, à distribuer le blé en temps de disette et à bas prix (2), à frapper d'amendes de police les spéculateurs et les accapareurs. Sur le marché, ils surveillent les ventes, vérifient la qualité des marchandises, contrôlent les poids et mesures. Ils ont aussi l'organisation des foires qui leur est restée sous forme de *cura ludorum* (3). Ils interviennent dans les ventes et les achats de grains, d'esclaves, de bestiaux (4). Leur tribunal, quand ils seront des magistrats véritables et non des surveillants et des policiers sur le marché, se trouvera près du temple de Castor, là où se trouvent les étalons des poids et mesures, et près du marché aux esclaves (5).

En 387/367, la création des édiles curules constitue une augmentation des magistrats chargés de la police urbaine, mais nul changement n'apparaît dans leurs attributions. D'après le récit de Tite-Live, les édiles plébéiens, surchargés de besogne, n'auraient pas voulu s'occuper de l'organisation des Grands Jeux, d'autant plus que de trois jours on voulait les porter à quatre. De jeunes patriciens

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Aediles*, fig. 139.

(2) Pline, *Histoire naturelle*, XVIII, 3-4.

(3) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Aediles*.

(4) Mommsen, *Histoire romaine*, t. II, p. 259, et *Droit public*, t. IV, p. 169, les fait intervenir dans la surveillance des corvées et dans les marchés d'esclaves et de bestiaux, mais croit douteuse leur immixtion dans le commerce des grains.

(5) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 218 et suiv.

auraient alors sollicité d'être nommés édiles, afin d'honorer les dieux immortels ; un sénatus-consulte décida que le dictateur demanderait au peuple la nomination de deux édiles curules.

Loin de nous la pensée de blâmer ce noble zèle d'une jeunesse ardente, que le scepticisme n'a pas encore atteinte Cependant les raisons données par Tite-Live (VI, 42) ne nous semblent pas convaincantes. Il est très louable d'honorer les dieux sans doute, mais là n'est point la principale occupation des édiles ; au moment des fêtes, il y a pour eux, il est vrai, un surcroît de besogne en ce sens que non seulement il faut organiser les fêtes proprement dites qui durent plusieurs jours ; mais encore les marchés qui les suivent ; toutefois, les fêtes constituent une exception, et si les édiles plébéiens avaient été dans l'impossibilité d'organiser les jeux, par eux-mêmes et par leurs aides, les *præcones,* les scribes qu'ils ont à leur disposition, d'autres solutions que celles adoptées étaient possibles, le concours volontaire et momentané des jeunes patriciens si fervents, la multiplication du nombre des édiles plébéiens, la nomination temporaire d'un magistrat préposé aux jeux. L'esprit religieux mis en avant par Tite-Live pour expliquer la création de deux édiles curules, magistrats permanents, nous semble donc insuffisant et tout au plus admissible à titre de prétexte.

D'ailleurs, si nous passons de ce chapitre XLII et dernier du livre VI, au chapitre I^er^ du livre VII, nous constatons que Tite-Live nous donne un tout autre motif, et que ce motif nouveau n'est plus du

tout religieux, mais parfaitement intéressé. L'édilité curule aurait été créée comme une compensation pour les patriciens de l'accès au consulat permis à la plèbe, *pro concesso plebi altero consulatu.* Et nous croyons ce motif bien préférable au premier, au point de vue de la recherche de la vérité historique, parce que les patriciens ont un intérêt majeur à participer à l'édilité, à cause des approvisionnements et de la perception des taxes douanières, et parce qu'ils pensent ainsi tenir en respect les édiles plébéiens, trop empressés à relever leurs fraudes et à protester contre leurs abus.

La création des édiles de la plèbe n'entraîna pas pour l'Etat la charge de pourvoir par lui-même à l'approvisionnement, aux achats, aux ventes, au transport. Ils eurent une mission double: susciter l'action des particuliers qui entreprenaient librement le commerce des grains, et les surveiller. Ces gros commerçants exportateurs, les *negotiatores* (1), qui prennent le nom de *frumentarii,* lorsqu'ils sont spécialisés dans le commerce des grains, devaient mieux assurer la vie de Rome et par conséquent moins redouter les vengeances parfois irréfléchies du peuple (Tite-Live, IV, 12).

Avant 260, Tite-Live ne cite qu'un cas extraordinaire d'achat de blé à l'étranger, c'est lors de l'arrivée de Porsenna, en 245/507 (II, 9). Après cette époque, le ravitaillement est mieux assuré, quoique imparfait, et les greniers publics se multiplient (2).

---

(1) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v[is] *Negotiatores, Mercator.*

(2) V. *supra,* p. 50, note 3.

On se demande souvent ce que pouvaient faire les édiles, mais précisément leur rôle paraît très net, si on veut bien rapprocher de ce qui se passe à Carthage ce qui a lieu à Rome. A Carthage, nous savons, par le traité de 406, qu'il existe des préposés au marché, surveillant les ventes et dont la présence à un échange est une garantie telle que le Romain qui viendra commercer sera obligé de considérer cette vente comme parfaite, de livrer en conséquence la marchandise et de payer le prix. A Rome, on trouve la même institution, ce sont les édiles, dont l'existence légale remonte fort loin (260) et qui probablement avant d'avoir un titre officiel, d'être des magistrats, avaient une fonction semi-officielle, semi-gracieuse, comme hommes experts et de confiance, connaissant les poids justes et les balances exactes, la bonne et la mauvaise marchandise.

Les édiles ne sont dès lors que les successeurs des prêtres qui primitivement surveillaient la foire, en aménageaient l'emplacement et les alentours et qui ensuite avaient abandonné ce domaine pour se consacrer plus complètement au service des autels, au moment où la division du travail s'opère, où la sécularisation des institutions a lieu, où enfin les fonctions proprement religieuses se séparent des fonctions vraiment laïques.

C'est la plèbe qui fit les approvisionnements, c'est elle qui les surveilla, c'est elle qui se chargea du recouvrement des taxes. Et tous ces services sont assurés par des publicains (1), tous hommes nou-

(1) Sur les publicains, leur champ d'activité, leur puissance, leurs abus, on consultera avec fruit le travail de Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, Paris, 1889.

veaux, tous individus nés du commerce, doués du flair commercial, tous plébéiens et tous aussi ennemis des patriciens, capables de les surveiller, de leur tenirt ête, de leur faire payer rigoureusement leur dû. Comme ils sont riches, ils voudront des honneurs : on leur donnera la chevalerie. Ils tiendront à avoir en main la justice? Et ils deviendront jurés. Ils auront besoin de la connivence du Sénat et des patriciens? Ils achèteront leur silence et la vieille aristocratie sera trop heureuse de se mettre à leur solde. Mais au fond, ce sont des frères ennemis. Les patriciens avaient cru empêcher un contrôle qui leur était désastreux, en obtenant deux édiles curules? Le contre-poids manqua de puissance et la lutte subsista entière, quoique parfois dissimulée.

A mesure que des *portoria* se créent, les publicains les accaparent. En 555/199, les censeurs en exercice mettent en adjudication les *portoria* de Capoue, Pouzzole et Castrum Portorium, situé dans le Brutium (Tite-Live, édit. Weissenborn, l. XXXII, 7, t. VII, p. 107) ou à l'embouchure du Vulturne, d'après Madvig, ou sur l'Adriatique à Castrum Truentinum, d'après Cagnat (*Le portorium,* p. 16).

En 575/179, les censeurs créent de nouveaux *portoria*. Tite-Live nous dit qu'ils furent nombreux, mais ne nous les cite pas (XL, 51). Caius Gracchus lui aussi crée de nouveaux *portoria; nova constituebat portoria,* d'après Velléius Paterculus qui ne cite aucun nom de poste douanier (II, 6). Cicéron seul ajoute un nom à la modeste liste que nous possédons, c'est Aquilée. (*Pro Fonteio,* I, 2).

Mais nous savons qu'en général les provinces étaient réparties en circonscriptions douanières. Velléius Paterculus fait allusion aux douanes d'Afrique (II, 6) ; Cicéron cite souvent les douanes de Sicile dans les *Verrines* (notamment II, 75, 85). Nous connaissons également les circonscriptions douanières d'Italie et d'Asie.

En 694/60, les *portoria* furent supprimés en Italie, grâce au préteur Cœcilius Metellus. Les contribuables s'en réjouirent moins à cause du taux des droits que des vexations des publicains, mais ces derniers ne manquèrent point de récriminer (Dion Cassius, XXXVII, 51 ; Cicéron, *Ad Quintum fratrem,* I, 1, XI : *Non tam de portorio quam de nonnullis injuriis portitorum querebantur* (*cives*) ; Cicéron, *Ad Atticum,* II, 16). Ils ne furent rétablis que par César. Il est bien évident, d'ailleurs, que malgré l'emploi par Dion Cassius des mots τελη, et par Cicéron du terme *portoria,* bien qu'aussi Dion rapporte qu'à Rome, comme en Italie, on se plaignait de ces taxes, la suppression ne vise en rien les droits d'octroi et de marché propres à Rome.

L'organisation des sociétés vectigaliennes et notamment de celles destinées au recouvrement des *portoria,* douanes, octrois ou péages est merveilleuse. A Rome, elles ont leur *magister* qui reçoit par des courriers spéciaux les *tabellarii,* les rapports sur la gestion du *portorium,* concentre les recettes, solutionne les difficultés, surtout se tient en relations constantes avec les personnages influents, se ménage les bonnes grâces du pouvoir et veille à ce que la justice ne soit pas défavorable aux intérêts de la com-

pagnie ; en province, le chef de service est un *promagister*. A Rome, comme aux lieux de perception, se trouvait un nombreux personnel d'employés, *portitores,* de caissiers, *arcarii,* et de scribes, *contrascriptores.*

Un autre point sur lequel il convient d'insister parce qu'il est étroitement uni au paiement des douanes et à la participation aux distributions, c'est le partage des terres. Dans la plèbe, même entrée dans la cité, les riches s'allient naturellement aux patriciens pour défendre leurs privilèges, ils accaparent comme eux les terres, leur fortune leur permet d'entreprendre de vastes travaux, de considérables marchés ; ce sont eux qui forment le groupe des publicains et ils oublient volontiers le reste de la plèbe, le *vulgum pecus,* voué à la misère et qui n'a rien ou peu de chose.

Le blé est cher ; l'Italie ne peut qu'avec peine obtenir du froment de l'étranger ; d'autre part, on profite de cette cherté pour opprimer la plèbe (Tite-Live, II, 34 et 41) ; or, au lieu d'admettre l'accaparement indéfini de la terre par l'Etat ou les gros propriétaires, ne serait-il pas plus avantageux de distribuer la terre au peuple et d'accroître ainsi la production ?

Aussi l'idée d'un partage des terres conquises semble remonter à une époque assez ancienne, au consulat de Spurius Cassius, en 268, mais peut-être ne faut-il voir là qu'une transposition. L'accroissement du nombre des pauvres, la multiplication des dettes par ce fait que le petit se voit obligé de demander des terres au riche et de subir ses condi-

tions onéreuses, devaient trouver une solution soit dans le libre accès à la terre accordé à la plèbe, soit dans une révolution. D'un autre côté, avant même les Douze Tables (1), la propriété gentilice et familiale a disparu et on lui a substitué la propriété individuelle, sous la pression des nécessités économiques et du souci d'une meilleure et plus considérable production. Bientôt on dut constater les heureux effets de cette innovation que l'on eut tendance à généraliser (2). La plèbe, d'ailleurs, obtint cette réforme en refusant le service militaire. Ce refus trouve sans doute son explication dans ce fait que l'on retire parfois au peuple le bénéfice d'une guerre heureuse (Tite-Live, II, 42), que la guerre est un moyen de tenir le peuple éloigné du Forum et de la politique, que c'est aussi un moyen de le fatiguer, de le décimer même par les privations et les blessures (Tite-Live, V, 2) (3) ; mais l'invasion des idées pacifistes dans la plèbe, la multiplication des refus de service (4), la connexion de ce mouvement avec l'éclosion du projet de partage des terres, montrent

---

(1) Tite-Live indique l'année 257 (II, 21).

(2) Tite-Live place en 268 la première idée de partage des terres (II, 41).

(3) Ce n'est d'ailleurs pas là une idée romaine, mais un fait général. Le Pharaon qui faisait travailler les Hébreux savait fort bien que la corvée avait cet effet salutaire de faire mourir beaucoup de monde et d'affaiblir les survivants ; il les voyait trop nombreux, ces prolifiques sémites, et il les sentait capables de le détrôner quelque jour : la corvée devait les décimer adroitement, et cependant, chose étrange, plus tard ils la regretteront. (*Exode*, I, 9, 15 ; II, 11, 12.)

(4) Tite-Live, II, 24, 39, 43, 54, 45, 58, 59 ; III, 10, 11, 16, 20, 25, 30, 38, 69 ; IV, 1, 2, 5, 6, 12, 30, 53, 55, 58 ; V, 6, 10 ; VI, 27, 31, 36.

qu'il y a là une idée essentiellement économique, le désir d'accroître la production par une disposition plus parfaite du sol.

Des tentatives diverses pour réaliser quelques partages se manifestent de bonne heure : en 275 (Tite-Live, II, 48) et en 287 (Tite-Live, III, 1) d'abord, puis plus sérieusement en 312/442 pour les terres de Gabies, en 361-393 pour celles de Véies. Un projet de partage général ne fait qu'apparaître et disparaître en 337/417 (1). Il faut attendre jusqu'en 387/367, date des lois liciniennes, pour qu'après onze ans de débats, on admît que nul ne pourrait conduire sur les pâtures communes plus de 100 bœufs et de 500 moutons, ni ne serait autorisé à occuper plus de 500 jugères (126 hectares) des terres conquises, et qu'enfin l'emploi d'hommes libres devrait être obligatoire et proportionnel au nombre d'esclaves employés (2).

Evidemment un tel régime avait ses imperfections : il constituait la reconnaissance et la légitimation des accaparements des riches, la consécration de leurs privilèges ; d'autre part, nulle réglementation nouvelle n'apparaissait dans le paiement des redevances fiscales, de la *scriptura*. Néanmoins, le paysan qui pouvait avoir de la terre et le journalier, du travail, en tirèrent un appréciable profit, d'autant plus que la loi fut appliquée et le maximum dut être respecté, même par l'instigateur de ces mesures libérales (3), Licinius Stolon.

---

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. II, p 67.
(2) *Ibid.*, p. 69.
(3) *Ibid.*, p. 75-78.

Toutefois, ces dispositions ne tardèrent point à être violées : d'une part, le propriétaire libre dut, bon gré, mal gré, céder sa part, et de l'autre, le travail dans les grands domaines nécessitait des troupes d'esclaves assimilés à des bêtes de somme. La culture en Italie ne donne plus de revenu, les grandes exploitations siciliennes la tuent. Dépossédés par la force, dépouillés par la concurrence, les citoyens n'ont que faire de leur liberté plus dure que la servitude : en 595/159, on compte 328,000 citoyens ; en 600/154, on en trouve 4,000 en moins ; en 607/147, 2,000 en moins ; en 623/131, il y a seulement 319,000 citoyens (1). Par contre, les bandes d'esclaves grossissent sans cesse, toujours prêtes à se révolter. De 619 à 622 (135/132), les armées romaines durent combattre ces révoltés, et plus de 20,000 furent mis à mort. En 621/133, on en avait égorgé 150 à Rome, 450 à Minturnes et 4,000 à Sinuessa. A vrai dire, le danger devait être bien grand pour que l'on osât détruire ce capital de publicains.

Si l'on ne voulait pas une révolution, une réaction était nécessaire et un retour aux principes de la loi de 387 : fortifier la petite culture libre, restreindre le nombre des esclaves et, par contre-coup, reviser les grosses fortunes. Tibérius Gracchus, tribun du peuple en 620/134, osa tenter cette réforme. L'Etat reprenait sans indemnité toutes les terres lui appartenant, sauf celles affermées. L'occupant conservait à perpétuité 500 jugères (126 hectares) et 250 jugères par fils, le total ne pouvant dépasser

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. V, p. 21.

1,000 jugères (252 hectares). La différence entre ces concessions aux anciens occupants et la totalité des terres appartenant à l'Etat serait divisée en lots de 30 jugères (7 hectares et demi), distribués aux citoyens et aux alliés italiques. L'opposition résolue à faire échouer le projet, la loi passe en 622/132, grâce à un coup de main, et les opérations commencèrent partout, au milieu des difficultés les plus grandes. L'aristocratie ne trouva de repos que quand elle eut assassiné cet homme juste, en un temps où la justice n'avait plus droit de cité à Rome (1).

Malgré la mort de son promoteur, la loi s'applique et bientôt le nombre des citoyens s'accroît : de 622/132 à 629/125, il passe de 319,000 à 395,000. Puis en 625/129, le travail des répartiteurs s'arrête par ce fait qu'un plébiscite confiait aux consuls la solution des difficultés sur la répartition et que les consuls restaient volontairement aux armées.

En 631/123, Caius Gracchus devient tribun. Afin d'attirer à Rome bien moins des habitants que des hommes capables de voter dans les comices et de soutenir ses projets, il perfectionne le système des distributions.

Tout inscrit, citoyen, résidant à Rome aura droit à 5 *modii* de blé par mois (environ 8 litres) à raison de 6 as 1/3 le *modius,* c'est-à-dire 24 centimes. Ces distributions furent une charge très lourde, qui devint de plus une « prime à la fainéantise affamée de la mul-

---

(1) V. l'appréciation de Mommsen, *Histoire romaine,* t. V, p. 34-41.

titude (1) ». Mais enfin elles étaient nécessaires, puisqu'il n'y avait plus que quelques riches, une foule d'esclaves et, entre les deux, quelques hommes libres, peu à peu dépouillés de leurs biens et obligés d'abandonner même la liberté.

Caius Gracchus entreprit une réforme encore plus profonde : comme une sorte de compensation pour les publicains qui avaient perdu la concession des pâtures publiques, et pour s'assurer leur concours dans l'accomplissement de ces mesures providentialistes et l'exécution des distributions projetées, il enleva aux sénateurs le rôle de jurés pour le transférer aux chevaliers (2). Or les chevaliers, c'étaient les publicains; dès lors toute liberté leur était donnée, c'était la mise en coupe réglée des provinces, l'écrasement des contribuables, la surveillance minutieuse des patriciens et la répression sévère de leurs fraudes, et l'impunité pour les publicains, à tel point que Cicéron disait que si un publicain condamnait un autre publicain, ce serait un acte néfaste : *nefas esse publicanum judicare contra publicanum* (3).

L'assassinat des Gracques fut la vengeance des riches, sénateurs et publicains. Car il faut noter que si primitivement la plèbe formait un corps compact dans lequel riches et pauvres se soutenaient, peu à peu, avec la richesse, avec les honneurs, avec l'âpreté du gain, une scission se produisit, les riches se rapprochèrent des patriciens et oublièrent leurs frères de

---

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, t. V, p. 63, 67 et 69.
(2) *Ibid.*, p. 61-63, 68.
(3) *Pro Flacco*, 4.

la veille. Cependant si le plébéien pauvre se vit rançonné, il eut du moins le bénéfice des distributions et la consolation de voir que le patricien payait aussi sa part. Sans doute, complice du publicain, il lui arrivait souvent de bénéficier de larges exemptions de droits. Comme était exempt ce qui était conduit « chez soi », *domum*, et ce qui servait à l'usage personnel, le possesseur de provinces entières et d'armées d'esclaves pouvait transporter la plus grande partie de ses produits sans payer. Et c'est pourquoi les riches ménageaient tant les publicains, car, au jour où l'amitié était rompue, la douane se montrait sévère.

Après les Gracques, le Sénat reprit le pouvoir, mais malgré son désir, il n'osa ni supprimer l'annone, ni enlever ses privilèges à l' « ordre marchand ». Les ambitieux en profitent pour proposer soit l'abaissement du prix des distributions (en 654/100, Marius veut faire passer le prix de 6 as 1/3 à 5/6 d'as le *modius*), soit l'augmentation du taux des distributions, comme le tenta Drusus en 663/91.

Au contraire, la réaction de Sylla est nettement patricienne. Aux publicains qu'il déteste, parce que ce sont des plébéiens, il enlève la vie, les places au théâtre, la perception des impôts d'Asie, la justice et les distributions. La plèbe riche ou pauvre n'est pas, à ses yeux, digne d'intérêt : il se garde bien de supprimer les *portoria*, mais arrache à la plèbe la compensation qu'elle trouve dans les distributions.

Nous croyons avoir ainsi montré le lien qui existe entre les approvisionnements et les douanes. Nous avons dû faire allusion, dans cet exposé, à la distinc-

tion à établir entre ce qui est destiné à l'usage personnel et qui ne paie pas de droits, et ce qui est au contraire destiné à la vente et qui est taxé; si nous n'avons pas insisté sur ce point dès à présent, c'est que nous aimons mieux, pour plus de clarté, étudier cette question en détail au chapitre suivant. Il nous a semblé préférable de réserver pour ce moment l'étude des deux questions les plus délicates, les personnes et les choses imposées. Le régime douanier n'a pas varié en somme de la République à l'Empire; d'autre part, les textes qui sont relatifs aux règles de perception s'expliquent les uns les autres : nous croyons donc, grâce à ce renvoi, être plus clair dans notre étude et en même temps éviter des redites.

Grâce au développement du *commercium,* on juge quelle activité règne dans la ville. Partout les boutiques sont ouvertes et les marchandises exposées. Sur les voies, les étrangers de toutes nations se coudoient, voyageurs ou commerçants installés à demeure. Au Forum surtout l'animation est extraordinaire. Au lieu d'exposer la marchandise à terre ou sous des édifices construits à la hâte, d'élégantes *tabernæ* sont installées : au-dessus, court une galerie couverte divisée en loges, la façade est précédée d'un portique où l'on trouve l'ombre. Au lieu des bouchers, des marchands de poisson et de comestibles, qui empoisonnaient avec leurs produits l'air de la place publique, on rencontre les *argentarii,* les changeurs et les banquiers, les orfèvres, les joailliers, les marchands de perles. C'est encore au Forum où se rend la justice, d'où la foule des juges, des témoins, des

agents d'affaires, des avocats. C'est le paradis des pickpockets, des filles publiques, des ivrognes, des politiciens en quête de nouvelles, des flaneurs qui tuent le temps.

Au milieu de ces cris si divers, de cette multitude bruyante s'élèvent des batailles, se préparent des révolutions, à l'ombre des autels des dieux et aux portes de leurs temples, sans respect pour cette antique place, qui montre à tout venant les reliques d'un grand peuple (1).

Le Forum est maintenant réservé au commerce de luxe. La paix de la foire plane depuis longtemps sur toute la ville et chaque artisan tient boutique. Son étal est alimenté à la fois par son propre travail et par les achats qu'il fait chez le gros commerçant, le *negotiator,* celui qui fait venir les produits étrangers sur ses navires.

Que signifie, à cette époque, la définition donnée par Ulpien? Le *commercium* est-il le droit de se servir de la mancipation? est-il le droit d'acheter et de vendre? Cette définition est exacte dans les deux sens. Le *commercium* est le droit de se servir de la mancipation, du mode essentiellement romain d'acquérir, de tester, de s'obliger. L'*intestabilis,* celui qui a refusé de témoigner au sujet d'une mancipation dans laquelle il avait été témoin ou *libripens,* celui qui, plus tard, diffame (Douze Tables, VIII, 22 (2); L. 5, 9, D. 47, 10), n'ayant plus le droit d'employer

(1) Sur le Forum, voir surtout Hoffbauer et Thédenat, *Le Forum romain et la voie sacrée.*

(2) Girard, *Textes*, p. 18.

des témoins, perd le *commercium*, parce qu'il ne peut plus prendre de témoins et parce que la mancipation exige la présence d'au moins six témoins, y compris le *libripens*. En un mot, l'*intestabilis* perd le *commercium* parce qu'il perd le droit à la mancipation.

Il en est de même pour le prodigue. Le prodigue est celui qui dissipe les biens familiaux dont il a hérité *ab intestat, qui bona paterna avitaque nequitia sua disperdit, liberosque suos ad egestatem perducit.* D'après Paul (*Sentences,* III, 4 *a*, 7), on lui interdit le *commercium*. A supposer que la formule employée par le préteur soit également celle insérée dans les Douze Tables (Ulpien, XII, 2), le prodigue perd, par suite de l'interdiction, le droit à la mancipation, en ce qui concerne les *bona paterna avitaque,* c'est-à-dire son patrimoine proprement dit. Ce que l'on veut surtout lui empêcher, c'est de faire un testament *per æs et libram,* autrement dit sous forme de mancipation à un *familiæ emptor*. Cette préoccupation nous est indiquée d'une manière fort nette par Ulpien (XX, 13) qui nous dit que le prodigue ne peut pas tester *quoniam commercio illi interdictum est, et ob id familiam mancipare non potest.*

En somme, dans ces textes, le *commercium* est intimement uni au *dominium :* avoir le *commercium*, c'est avoir le droit de propriété romaine et d'user de la mancipation.

D'autres textes assez nombreux se rapportent encore à la capacité d'aliéner, mais n'ont aucune relation avec le droit de marché. (L. 49, D. 31 ;

L. 40, D. 30; L. 34, D. 45, 1; L. 62, D. 41, 1; L. 24, D. 4, 4; L. 1, 2, D. 20, 3; L. 1, 55, D. 19, 1) (1).

Mais le mot *commercium* a encore un autre sens beaucoup plus large, le droit d'acheter et de vendre, le droit de marché. C'est le sens indiqué par Ulpien au paragraphe 5 du titre XIX, *commercium est emendi vendendique invicem jus.* Il faut noter qu'à notre époque l'achat et la vente des choses mobilières sur le marché eurent fort peu de relations avec la mancipation. Qui l'emploie, qui a recours à cette vente imaginaire, à ces cérémonies compliquées, nécessitant la présence d'un groupe important d'amis, à cette mise en scène? Bien peu, sans doute. On préfère le mode simple et rapide qu'est la tradition. Le *commercium,* dans le second sens, est donc le droit d'acheter et de vendre, comportant l'emploi de la mancipation pour ceux qui ont le droit de s'en servir, s'ils le veulent (*commercium* dans le premier sens), ou d'un autre mode de transfert, c'est-à-dire la tradition.

Sur le marché, on emploie la vente, *emptio venditio.* La vente se fait au comptant, comme la mancipation et, en un trait de temps, la chose est remise et le prix payé. Ou bien, la vente ne fait que créer pour le vendeur l'obligation de livrer la marchandise et pour l'acheteur l'obligation de payer le prix. Mais la vente consensuelle, créant par elle-même des obligations, ne paraît pas encore exister à l'époque des Douze Tables, aussi dut-on recourir à des stipu-

(1) Gradenwitz, Kuebler et Schulze, *Vocabularium jurisprudentiæ romanæ*, v° *Commercium*, t. I, 1903, p 815, col. 1. L'article est de M. Kuebler.

lations, à des *spontiones* du droit des gens ou du *jus civile* selon la qualité des parties à l'acte.

Le *commercium* n'est dès lors plus réservé au droit d'user de la mancipation, il a un sens plus large, le droit de marché.

C'est pourquoi Pomponius peut nous dire que si une femme condamnée aux travaux des salines à cause de ses méfaits est enlevée par des voleurs étrangers, *a latrunculis exteræ gentis,* puis vendue par eux *jure commercii* et est enfin rachetée, elle devra reprendre l'état qui découle pour elle de sa peine, *in causam suam reccidit.* Dans ce texte, Pomponius précise une exception au *postliminium,* fiction par laquelle un citoyen pris par des étrangers, emmené dans leur pays, devenu esclave, recouvre les droits de citoyen dès que, par une circonstance quelconque, fuite, rachat (*redemptio*), il touche au sol romain. *Postliminium fingit eum qui captus est semper in civitate fuisse,* nous dit Justinien (*Institutes,* I, 12, 5) et Pomponius lui-même nous répète (L. 5, 1; D. 49, 15) : *Perinde omnia restituuntur ei jura ac si captus ab hostibus non esset.*

Nous voyons d'après le texte de Pomponius que la femme a été prise par des étrangers, des *homines exteræ gentis.* Ceux à qui il fait allusion, ce sont des voleurs, *latrunculi,* mais ce seraient aussi bien des commerçants venus à une foire, débarqués à un mouillage qui, malgré leur apparente bonhomie, ne se gênent pas pour enlever quelques femmes et quelques enfants, qu'ils joindront à leur cargaison (1).

---

(1) Hérodote, *Histoires,* I, 1 et 2 ; II, 54, 56. — Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient,* II, p. 195.

Ces voleurs ou ces commerçants peuvent revenir à une foire ou à un marché vendre cette condamnée, *jure commercii,* en vertu du droit de marché, et ainsi lui permettre en définitive de revenir à Rome, après avoir passé, *jure commercii,* entre les mains de plusieurs maîtres.

Mais le texte le plus intéressant est celui dans lequel Hermogénien nous dit que le *commercium* est du *jus gentium* (L. 5, D. 1, 1). Nous ignorons à quelle époque écrivit Hermogénien et si, par conséquent, déjà de son temps la mancipation n'existait plus, mais on peut trouver dans ce texte au moins la preuve que le mot *commercium,* dans le droit romain classique, eut un autre sens que celui de pouvoir d'employer la mancipation, car jamais, à aucune époque, on n'a pu dire d'elle qu'elle fit partie du *jus gentium,* si ce n'est dans les temps très primitifs où la mancipation n'avait rien de romain et était le procédé commun et nécessaire employé pour la vente de toute chose mobilière.

A l'époque classique, le *commercium* a donc eu le sens de droit de marché. Cette expression a perdu son sens rigoureux et son alliance intime avec l'idée de mancipation. Ce terme prend dès cette époque un sens vague, la chose hors du commerce, *extra commercium,* c'est celle que l'on ne peut ni acheter ni vendre et pas plus par la mancipation que par tout autre moyen, les *res nullius humani juris,* les *res nullius divini juris* (L. 6 pr. et 34, 1, D. 18, 1). Le *commercium* employé, il est vrai, au pluriel, ce sont les affaires, des achats, des ventes, des marchés, des *negotiationes.* On trouve son nom dans la loi 3,

D. 50, 14 et dans nombre d'auteurs, écrivant à une époque où la mancipation subsistait et où, par conséquent, le *commercium* avait un autre sens, le sens étroit de droit à l'usage de la mancipation (1).

En résumé, à notre époque, le mot *commercium* a deux sens : c'est le droit de marché, c'est aussi le droit de manciper.

Reste à expliquer pourquoi ces deux sens ont subsisté côte à côte. Ils semblent fort éloignés l'un de l'autre, et en réalité ils sont voisins. Le mot *commercium* n'est qu'une formule et cette formule, on l'a adaptée selon les époques à des situations différentes. Au début, le *commercium* fut tout à la fois le droit d'acheter et de vendre et le droit d'user de la mancipation, puisque toute vente sur le marché se fait par mancipation.

Plus tard, quand la mancipation devint le mode d'acheter, de vendre, de s'obliger des seuls Romains, le *commercium* cessa d'être le *jus emendi vendendique invicem* et resta le droit de se servir de la mancipation. Mais parallèlement à cet usage restreint de la mancipation, les achats et les ventes croissaient de jour en jour dans une ville de plus en plus grande, dans laquelle s'engouffrait le flot des étrangers ; il y avait des foires, il y avait des marchés. Quel nom juridique allait-on donner à cet ensemble de transactions ? A quoi bon inventer un terme nouveau, alors que le *commercium* avait été la veille le droit de marché, le droit d'acheter et de vendre? On reprit donc, ou plutôt on conserva cette

(1) Forcinelli, *Lexicon*, v° *Commercium*.

expression, seulement ce terme se dissocia et admit le sens dérivé que nous avons cité tout à l'heure, le droit d'user de la mancipation.

Le droit de marché, la faculté d'acheter et de vendre a, pensons-nous, à cette époque, une importance capable de lui mériter d'avoir un nom dans la langue juridique. Mais en même temps se produit une déformation dans le sens du mot. Manciper, c'est accomplir quelques actes rares et déterminés avec soin. Avoir le droit de marché, c'est très vaste et fort compréhensif, c'est presque le droit de faire des affaires, aussi voyons-nous employer ce mot à propos des *negotiationes* les plus diverses.

CHAPITRE IV

Le « commercium » et les « portoria » sous l'Empire.

Nouveaux accroissements de la ville : l'*Urbs XIV Regionum* et la muraille d'Aurélien. — Le *commercium* accordé à quiconque paie les *portoria*. — Les marchés, les ports. — Le développement des *portoria*. — Leur perception : qui perçoit, comment est perçu le droit, en nature ou en argent. — Objets frappés : *venalia, usuaria*. — Personnes exemptes : fisc, gouverneurs, soldats, vétérans, *navicularii* — Les droits de marché et d'octroi.

L'empire hérita d'institutions que la République avait elle-même reçues des temps précédents et qu'elle avait fait répondre aux nécessités de l'époque. Il hérita notamment des circonscriptions douanières, des tarifs propres à chaque province, de la perception par l'intermédiaire des publicains. Il conserva même les principes présidant au recouvrement des

taxes dans leurs menus détails, personnes soumises, objets assujettis au droit, exemptions personnelles et réelles. Peut-être hérita-t-il encore des droits d'octroi perçus à Rome ou sur les marchés de la ville.

Enfin la dualité de sens du mot *commercium* était déjà définitivement établie et subsista jusqu'au moment où la mancipation disparut complètement et où le *commercium* resta le simple droit d'acheter et de vendre.

En même temps aussi l'Empire recueillit les vices si graves qui avaient déjà porté leurs fruits dans les derniers siècles de la République : le luxe, la concentration des richesses entre les mains de quelques particuliers autour desquels vivaient misérablement des hommes désespérés, selon le mot de Pline, ne se distinguant plus de la bête que par la voix, *instrumentum genus vocale,* le dérèglement des mœurs, l'immoralité occupant les trônes et les autels. Il était difficile, avec des taxes qui n'avaient pour but que d'apporter au trésor un certain contingent de recettes, de satisfaire les instincts dépensiers des empereurs que Rome se donna ou que ses mercenaires lui imposèrent. Les octrois, comme les douanes, comme tout ce qui pouvait permettre de donner un instant de satisfaction à une soif inextinguible de plaisirs, de voluptés et de folies, devinrent des moyens volontiers employés pour extorquer l'argent d'autrui d'une manière moins brutale que la confiscation, l'exil et la mort.

C'est à ces misères que nous devons quelques textes, trop chèrement payés, qui nous permettront de préciser la portée des taxes, leur nature, le nombre

des assujettis, la proportion des exempts, les marchandises soumises à l'impôt et celles qui en sont exonérées.

Rome, au cours des siècles, n'a point cessé de s'accroître. La grande ville est un centre d'attraction des plus puissants. Les pérégrins n'ont pas le *commercium,* au sens de droit d'user de la mancipation, à moins qu'une concession particulière le leur ait conféré (Ulpien, XIX, 4). Ils n'ont pas non plus le *connubium,* sauf concession spéciale (Ulpien, V, 4), mais ils ont le droit de marché, le *commercium* du droit des gens, défini par Hermogénien. Depuis fort longtemps, en effet, depuis que le système des douanes est rigoureusement établi, quiconque paie les taxes a le *commercium,* de même que dans les villes qui possèdent un octroi, le fait de payer la taxe permet d'entrer dans la ville, d'aller sur le lieu du marché et moyennant que là encore on paiera un droit de place et d'étalage, on pourra exposer sa marchandise et vendre.

C'est là un point fort intéressant à noter en lui-même et qui montre l'intimité qui règne entre le *portorium* et le *commercium.* Mais la difficulté consiste à préciser l'époque à partir de laquelle ce régime a été en vigueur. D'abord nous ne savons pas à partir de quel moment le réseau douanier terrestre et maritime fut assez parfait pour qu'il fût permis de dire qu'à cette date le pays romain était véritablement limité par une zone douanière. D'autre part, la douane ne nous apparaît que comme un droit de circulation, de passage et non de stationnement.

Elle constitue un préambule pour le commerçant qui veut vendre ses produits; c'est, si l'on nous permet l'expression, un poste avancé du fisc. Le commerçant ayant obtenu le droit de circuler dans le pays va rencontrer peut-être d'autres postes avancés, des péages. S'il veut commercer, il lui faut trouver un marché et il lui faut stationner. Ce marché, il le rencontre dans une ville et c'est par conséquent à la porte de la ville et sur le marché urbain qu'il pourra réellement exercer le *commercium*.

Or, sur les octrois, et notamment celui de Rome, les renseignements sont rares et peu faciles même à préciser.

Cependant nous croyons que tant que Rome vécut en relations de traités avec ses voisins, qu'elle eut avec eux des *societates*, des *amicitiæ*, la φιλια, l'ισοπολιτεια, il n'y eut que ceux qui lui étaient unis par un traité qui eurent accès au marché urbain. L'*hospitium publicum*, l'hospitalité générale, conférée à un peuple en récompense d'un service rendu, comme, par exemple, le fait d'avoir abrité les dieux d'une ville assiégée, ce qui fut le cas pour Céré (Tite-Live, V, 50) (1), donne le *commercium*. L'hospitalité privée, la clientèle confèrent également le droit d'acheter et de vendre.

La question se pose alors de savoir comment, en fait, on put distinguer celui qui appartenait à une nation alliée et l'étranger. Pour l'hospitalité privée, il avait été facile de trouver un moyen de reconnaître l'hôte grâce à l'usage des συμβολα, des tessères

(1) Mommsen, *Droit public*, t. VIII, p. 60.

d'hospitalité, d'une pièce divisée en deux, en un mot d'un objet dont la moitié restait entre les mains du citoyen et l'autre était remise à l'hôte. Mais ce qui était possible pour des particuliers, l'était moins pour des peuples (1). Quel signe de reconnaissance fut en usage ? Nous l'ignorons. La langue, le costume, la nature des marchandises durent être les moyens pratiques de reconnaître dans le commerçant un allié.

Quels que soient d'ailleurs les moyens employés pour assurer l'exécution du traité, il n'en reste pas moins certain qu'il fut, au début, le seul acte capable d'autoriser le *commercium* réciproque. Le *Fœdus Cassianum* a pour but de permettre à tous les Latins l'accès du marché romain. C'est une union commerciale fondée entre peuples de même langue. Il en est de même du *Fœdus Gabinum,* conclu entre Tarquin le Superbe et Gabies, traité qui confère la *civitas* et l'ισοπολιτεια aux habitants de cette ville (Denys d'Halicarnasse, IV, 58). Plus tard, les traités avec Carthage attribuent aux Carthaginois des privilèges quand ils viendront commercer à Rome, il fallait donc bien pouvoir les reconnaître et n'accorder qu'à eux les faveurs concédées. Il en était identiquement de même quand un Romain allait commercer en terre carthaginoise.

Mais un tel régime applicable dans une petite

---

(1) Cependant l'usage des συμβολα est constaté entre petites communautés, par exemple entre le peuple gaulois des Vellavii ou des Velanni et une ville qui est peut-être Marseille (V. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Hospitium*, t. III, I^re^ partie, p. 297, fig. 3907).

société, alors que Rome n'avait que des relations avec ses voisins, ne le fut plus au jour où Rome eut absorbé les peuples qui l'entouraient. Le règne des traités peu à peu disparut. Rome n'admit plus le régime de l'égalité. Dès lors, la relation entre le *commercium* et le traité disparut, et celle entre le *commercium* et le *portorium* la remplaça. Quiconque paya le *portorium* fut admis à commercer et, par conséquent, obtint le *commercium*.

Cette transformation est encore inconnue au cinquième siècle. Ce n'est qu'en 416 que disparaît l'union commerciale proprement latine consacrée par le *Fœdus Cassianum*. Il faut donner à Rome le temps de s'agrandir et ce n'est guère que du septième siècle qu'il faut faire dater ce changement.

Grâce à cette facilité nouvelle apportée à l'exercice du commerce, Rome vit encore s'accroître le nombre de ses habitants. Le mur de Servius avait englobé des espaces non construits, vers le *Forum Boarium* et le Capitole, sur le Quirinal, l'Esquilin et l'Aventin: peu à peu ils furent occupés, puis l'extension de la ville se produisit en dehors de l'enceinte. Sur bien des points, le mur disparut et fut remplacé par des habitations, l'espace ménagé en avant et en arrière de la muraille pour la commodité de la défense fut accaparé. Rome s'agrandit de tout le terrain compris entre le Tibre, le Pincio et le mur de Servius, du côté du Quirinal et du Capitole; elle s'étend même sur une très grande longueur de l'autre côté du Tibre. A cette nouvelle agglomération, il fallut une organisation nouvelle, c'est Auguste (63/14) qui la lui donna en fondant la ville aux quatorze régions.

Rome restait ainsi une ville ouverte, bien qu'en principe elle restât une ville forte. Ses vieux murs en partie démolis ne pouvaient pas opposer une résistance bien efficace et, d'autre part, étaient bien loin de protéger toute la ville. Mais Rome n'avait pas besoin de défense : toute l'Italie lui appartenait, elle n'avait plus d'ennemis immédiats. Il lui suffisait d'avoir sur ses frontières une ligne de forteresses, comme nos forts d'arrêt modernes, et, à l'intérieur du territoire, des colonies mises en état de défense. Derrière ce rideau protecteur, elle pouvait se croire en sûreté, sans fortifications.

Cependant, de fort bonne heure, Rome constata que ni ses forteresses des frontières, ni les obstacles naturels comme les Alpes et le Danube, ni les colonies, véritables places fortes, ne la mettaient à l'abri d'une attaque. Ce fut la raison pour laquelle Aurélien, en 271, entreprit la construction d'un nouveau mur. Il s'étendait sur une longueur de 19 kilomètres (1) et renfermait une superficie de 28 kilomètres carrés. Le mur proprement dit avait au moins 10^{m} 70 de hauteur et 1^{m} 10 d'épaisseur. Il se trouvait renforcé, du côté de la ville, par un chemin de ronde couvert, comprenant des chambres ayant en moyenne 2^{m} 70 de profondeur, 3^{m} 20 de large et 6^{m} 50 de haut. Entre chaque chambre il y avait un pied-droit d'un mètre de profondeur et 1^{m} 20 de large. Entre le mur et les pieds-droits courait un couloir de 1^{m} 45 de large et 3^{m} 90 de haut, qui reliait les chambres, munies chacune d'une meurtrière. On conçoit quelle

(1) Exactement, d'après M. Homo, 18,837^{m} 50.

puissance de résistance pouvait avoir une telle masse de 10 mètres de haut et 9 mètres d'épaisseur. Du côté de l'extérieur, il y avait un autre chemin de ronde, courant le long du mur et remplaçant un fossé (1).

S'il nous est permis de jeter un regard vers le passé et de nous rappeler la modeste bourgade primitive du Palatin, construite comme un véritable terramare, soigneusement orientée, minutieusement divisée par deux voies perpendiculaires, laissant à leur intersection un espace vide, l'*arx*, nous sommes obligé de reconnaître que malgré tous les changements survenus, malgré l'ampleur prise par la ville, malgré les murailles édifiées puis démolies, puis élevées de nouveau plus loin, Rome, au temps même d'Aurélien, rappelle étrangement ce qu'elle était en petit dix siècles auparavant.

Le Forum, au troisième siècle après Jésus-Christ, occupe le centre de la cité. C'est la place que lui ont toujours assignée les *Gromatici*, conservateurs inconscients d'une idée essentiellement aryenne. Nous disons : inconscients, parce qu'ils n'ont point rappelé la tradition et ce n'est point sur elle qu'ils se fondent pour demander que la place du marché soit ménagée à l'intersection du *Kardo maximus* et du *Decumanus maximus*. Hygin, par exemple, voulant nous donner la meilleure raison, la *ratio pulcherrima* de ce dispositif, nous dit qu'ainsi le Forum se trouve

(1) V. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, 4e partie, chap. II (fascicule 89 de la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*).

à égale distance pour les habitants des quatre quartiers de la colonie et pour les cultivateurs de l'extérieur et que toutes les voies viennent y aboutir et s'y croiser.

Quoi qu'il en soit de cette inconscience, d'ailleurs explicable, puisque la même institution dans la suite des temps change de raison d'être et répond à des besoins différents, on a remarqué que l'enceinte d'Aurélien avait été construite non seulement en vue des nécessités de la défense, mais de façon que le Forum occupât le centre de la ville forte. Si on joint, en effet, les saillants deux à deux, on obtient un hexagone dont les côtés sont sensiblement égaux et le point d'intersection des diamètres se trouve entre l'extrémité Est du Forum et le Colisée (1).

Après ce coup d'œil général sur la ville dans son ensemble, il est bon de rappeler l'organisation de ses marchés, leur emplacement et l'aménagement du port d'Ostie.

Le Forum est le centre du commerce de luxe, on y voit les marchands de perles le long de la Voie sacrée, les *margaritarii de sacra via*, les joailliers, les banquiers, le commerce, en un mot, de métaux précieux. Le petit commerce, le commerce des denrées alimentaires se tient dans les boutiques, disséminées partout. La paix de la foire a amené la paix de la ville, les échanges se font donc partout où on veut. D'un autre côté, les marchés se dispersent et se spécialisent. Le marché au bétail subsiste sur la

---

(1) Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 239-240. note 1.

rive du Tibre; c'est là où on expose les bêtes vivantes, destinées soit à la boucherie, soit à la culture.

Le marché des produits alimentaires, comestibles, viandes, poissons, etc., se tenait sur le Forum, entre l'*Argiletum* et la *Via sacra;* le *Vicus Tuscus,* par lequel arrivaient les produits d'Etrurie, venait déboucher sur la Voie sacrée, en face ce grand marché, appelé *Macellum* (1).

Sur la partie de ce marché bordant la *Via sacra,* se trouvaient des boutiques, les *tabernæ novæ,* où étaient installés primitivement les bouchers, les marchands de poissons et de légumes. Avant le sixième siècle, avant la création de la basilique Æmilia (575/179), qui prit une partie de l'emplacement de ce marché, les bouchers et marchands de poissons avaient dû émigrer, en arrière du Forum ; ils occupaient toujours une partie du Macellum, mais leurs boutiques ne donnaient plus sur le Forum et la Voie sacrée ; ils avaient abandonné leurs boutiques, les *tabernæ novæ,* aux marchands de perles et aux banquiers.

Le *Forum Piscarium* et le *Forum Cuppedinis,* voisins, étaient complétés par l'ancien marché aux légumes des bords du Tibre, le *Forum Holitorium,* séparé du marché aux bœufs par le mur de Servius et communiquant avec lui par les portes Carmentalis et Flumentana.

Entre la *Via Flaminia* et le Pincio (2), se trouvait le marché aux porcs, le *Forum Suarium.* On sait

---

(1) V. ce mot dans le *Lexique,* de Homo

(2) Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien,* p. 181.

que les Romains furent très friands de la chair de cet animal, *caro porcina*. Son élevage est important, aussi Varron lui consacre une étude spéciale (*De Agricultura*, II, 4).

A voir le *Forum Suarium*, placé près du Quirinal, il pourrait sembler que les centres d'élevage se soient déplacés, car, au début, c'est la Campanie qui fournit la plus grande partie de ces animaux. C'est à Féronie, près de Terracine, que les compagnons d'Ulysse sont métamorphosés en cochons.

D'autre part, dans le Promptinum, certains noms de villes indiquent que c'étaient des centres d'élevage du porc, Suessa Pometia, Setia, Suessula.

En réalité, l'élevage du porc a pu se développer, mais le lieu principal de production est toujours la Campanie. En effet, dans une lettre de l'empereur Julien, du 9 décembre 363 (Code Théod., XIV, 4, L. 3), il est dit que le prix du porc, à Rome, sera celui usité en Campanie.

Les Romains aimaient tant la chair de porc que Alexandre Sévère en fit des distributions extraordinaires; Aurélien voulut y substituer des distributions régulières et gratuites. Etant donné que 200,000 citoyens participaient à ces distributions et que la viande de porc coûtait sur le marché de 0 fr. 27 à 0 fr. 35 la livre, la dépense mensuelle de l'Etat eût été de 960,000 francs, c'est-à-dire 11,500,000 francs par an, à raison d'une demi-livre par homme et par jour (1).

---

(1) Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 179 et 181, note 4.

Plus tard, les empereurs continuent de s'efforcer d'assurer aux Romains l'usage de la *porcina*. Le livre XIV, chapitre IV du Code Théodosien, est spécialement consacré aux *suarii*. La loi 1, qui est empruntée à une lettre de Constantin au préfet du prétoire, du 8 mars 334, nous montre que la corporation des éleveurs de cochons disparaissait, *suariorum corpus ad paucos devenit*. Constantin s'élève contre cette désertion et prend des mesures pour faire refleurir ce commerce (Voir encore la loi 2, du 11 avril 326, sur le prix de la viande de porc). Les autres textes du même chapitre nous montrent avec quel soin, au quatrième et au cinquième siècle, le pouvoir s'occupait des éleveurs et des marchands de porc, les *suarii*.

Des dix lois du Code Théodosien, une seule est passée au Code de Justinien (livre XI, titre XVII). C'est la loi 6 du Code Théodosien qui forme la loi 1 au Code de Justinien. Cette mise de côté des textes antérieurs ne signifie point que les porchers n'avaient plus d'importance, les deux seules lois qui leur sont consacrées au Code de Justinien leur accordent des faveurs et la première débute par ces mots significatifs : *Porcinarii urbis æternæ cum pervigilem laborem populi romani commodis exhibeant...*

A côté de ces divers marchés, il faut encore mentionner le *Forum Vinarium*, situé sur l'Aventin. Aurélien voulut distribuer gratuitement du vin ; pour cela, il eut l'idée de planter en vignes une grande partie de l'Etrurie, mais il ne put réaliser ce projet qui aurait coûté à l'Etat près de 5 millions et demi, à raison de un demi-litre à 0 fr. 15 environ par

homme et par jour (1). On conçoit quelle importance aurait pris le marché au vin si ces distributions avaient pu être organisées.

En ce qui concerne les ports de Rome, peu à peu, sous l'influence de la boue entraînée par le Tibre et du sable amené par la mer, le port d'Ostie s'était ensablé et était devenu peu praticable à la navigation. Dès la fin de la République, il était dans cet état, mais il ne reçut point de nouvel aménagement avant le règne de Claude. Cet empereur créa un port sur la mer; il était entouré de deux jetées et la passe était éclairée par un phare. Le port que Trajan fit creuser dans la suite fut un port intérieur, mis en communication, d'abord avec le port de Claude, puis avec le Tibre par la *Fossa Trajana* (2).

Les marchés se tiennent régulièrement tous les huit jours. Mais on trouve tous les jours à acheter chez les commerçants ce dont on a besoin. D'autre part, les marchés, depuis Auguste, se sont multipliés; au lieu d'être obligé d'aller au Forum, marché unique, on se rend au marché de quartier; Auguste, en effet, dota chaque région d'un marché; sur ces quatorze marchés, un seul nous est connu, c'est le *Macellum Liviæ,* sur l'Esquilin. Quant au *Macellum magnum* du Cœlius, il fut érigé par Néron.

A côté des marchés, il y a encore les foires qui se tiennent après les fêtes. Les calendriers portent

---

(1) Homo, *op. cit* , p. 179-183

(2) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Portus* et spécialement la figure 5778.

des jours de foire du 14 au 19 juillet (1), après les Jeux Apollinaires, qui vont du 6 au 13; après les *Ludi Romani,* célébrés du 4 au 19 septembre, se tiennent des foires du 20 au 23 (2); après les *Ludi Plebeii,* dont la célébration a lieu du 4 au 17 novembre, il y a des foires du 18 au 20 (3).

Quant à l'histoire du développement des *portoria,* nous savons que, supprimés pour l'Italie par une loi Cœcilia de 694/60, ils durent être rétablis par César. Suétone, en effet, dans la vie de cet empereur, nous dit, au chapitre XLIII : *Peregrinarum rerum portoria instituit,* il établit un droit à l'importation sur les marchandises étrangères.

Les triumvirs créèrent-ils des impôts indirects de douane nouveaux ? Nous ne saurions l'affirmer. Dion Cassius dit bien qu'ils rétablirent des impôts abolis et en créèrent de nouveaux (*Histoire romaine,* XLVII, 16, et XLVIII, 34), mais on ignore sur quoi ils portèrent. Dion Cassius ne fait allusion qu'à des impôts sur les terres et sur les esclaves.

Néron rêva un jour de faire au peuple un don magnifique, *donum pulcherrimum :* il allait supprimer tous les *vectigalia.* En réalité, le peuple ne se plaignait que de la rapacité, *immodestia,* des publicains. Le Sénat intervint, il fit comprendre à l'empereur que la suppression des *portoria* allait entraîner celle du *tributum,* que ces impôts avaient été créés au moment où le peuple était le plus jaloux de sa

(1) *Le culte chez les Romains,* t. II, p. 371, dans *Manuel des antiquités romaines,* t. XIII.
(2) *Ibid.,* p. 377.
(3) *Ibid.,* p. 380.

liberté et qu'il les avait cependant bien acceptés, que, d'ailleurs, il fallait beaucoup d'argent et que le trésor allait être vide sans que l'on songeât à quels voies et moyens nouveaux on pourrait avoir recours pour suppléer aux impôts supprimés. L'empereur comprit et se borna à rendre public le tarif et à garantir les citoyens contre les exigences des traitants. Le tout est de savoir si ces mesures s'appliquèrent. Tacite nous dit, en effet (*Annales,* XIII, 50 et 51), que l'empereur fit bien d'autres règlements, appliqués au début, mais bientôt devenus lettre morte.

De même que les publicains percevaient volontiers des surtaxes sous le nom de *quadragesima, quinquagesima* et autres pour les motifs les plus divers, *pro spectatione,* pour la levée de l'impôt, *pro colybo,* pour le change, *pro cerario,* pour frais de bureau, etc., de même les empereurs imaginèrent des surtaxes. Néron qui les avait supprimées sur le papier n'empêcha point ses successeurs, notamment Commode, d'en user (Tacite, *Annales,* XIII, 51).

D'après Hérodien, Pertinax aurait aboli tous les impôts que l'avarice de ses prédécesseurs avait fait payer au passage des rivières, sur les routes et dans les ports (Hérodien, II, 4, 7). Supprima-t-il tous les *portoria* ou seulement ces surtaxes imposées par les empereurs, ou diminua-t-il encore cette multitude d'endroits où on faisait payer pour alimenter le trésor toujours vide ? Ces trois solutions sont possibles.

A partir de cette époque, on ne rencontre plus de ces velléités de supprimer les *portoria,* c'est une institution qui continue d'exister sous le Bas-

Empire et sous Justinien et dont nous allons analyser la réglementation d'après les textes que nous possédons. D'ailleurs la suppression des *portoria* par les empereurs dont nous avons parlé, furent des mesures tout au plus momentanées, ces accès d'amabilité vis-à-vis du peuple ne duraient pas longtemps, si même ils avaient le temps de s'appliquer avant que les empereurs, toujours à court d'argent, ne fissent à nouveau percevoir les impôts, agrémentés de surtaxes et accrus de lieux de perception nouvellement créés.

Sur la perception des *portoria* sous l'Empire, certaines questions n'ont pas grand intérêt. Ce sont toujours les publicains qui ont la ferme des impôts en général ; toutefois la perception de certaines taxes leur est enlevée et confiée à des fonctionnaires. Ainsi, sous Tibère, l'impôt foncier n'est plus perçu par les publicains ; d'autre part, l'Empire les fait surveiller par des *procuratores*.

Il se produit d'ailleurs une tendance générale à la substitution de fonctionnaires aux particuliers, les services publics sont assurés par des agents de l'autorité. Ainsi jusqu'à Commode les grains étaient amenés de Carthage à Rome par des entreprises privées. Cet empereur créa une flotte d'Etat, la *Classis Commodiana*, en 186, destinée à assurer ce service (1).

Autre question, secondaire elle aussi. Les droits étaient-ils perçus en nature ou en argent ?

---

(1) Audollent, *La Carthage romaine, Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fascicule 84, 1901, p. 358 et suiv.

Quand Tite-Live (II, 9) nous rapporte qu'en 244/508 les *portoria* furent supprimés, nous ignorons comment ils étaient perçus et nous croyons qu'ils étaient alors des taxes en nature. A quelle époque s'opéra la conversion des taxes en nature en un droit en argent, la substitution au prélèvement d'un, deux, trois bœufs sur cent, d'un droit de 2, 2,50, 3 et 4 pour 100 sur la valeur de la marchandise ? Elle est certainement postérieure à 305, date de l'apparition de la monnaie et elle paraît contemporaine de la loi *Julia Papiria* qui convertit en argent la *multa* tout d'abord fixée en têtes de bétail ; or cette loi est de 324.

Au sixième siècle, la perception en nature est depuis fort longtemps abandonnée et l'impôt est perçu en argent. Les publicains versaient à l'*ærarium Saturni* leur prix d'adjudication et percevaient les droits à leur profit : la différence en plus constituait leur bénéfice (1).

Ce n'est pas, d'ailleurs, que des droits en nature n'aient pas été perçus : en effet, en Sicile, Rome percevait du blé en nature, le dixième de la récole. Cette perception était assurée par des publicains spéciaux, les *Decumani ;* Verrès obligea même les cultivateurs à ne pas rentrer leur récolte avant que le prélèvement n'eût été opéré et ne les autorisa à se plaindre qu'après avoir livré tout ce qui leur serait demandé. Mais cette institution de la dîme est toute différente des droits de douane et s'explique par les nécessités de l'approvisionnement de la capitale.

---

(1) Cagnat, *Le portorium*, p. 144-146. — Thibault, *Les douanes chez les Romains*, p. 137-138.

Les deux questions qui méritent de retenir notre attention sont relatives aux objets frappés et aux personnes taxées.

Sur quels objets est perçu le *portorium*. Il serait inexact de poser en principe que les objets taxés sont ceux destinés à la vente et que les objets destinés à l'usage personnel sont exempts de droit. Si, en effet, tous les objets destinés à la vente sont, en règle générale, frappés, tous les objets destinés à l'usage personnel ne sont pas exempts.

On trouve de nombreux textes qui prouvent que l'objet destiné à la vente est taxé. Tite-Live (XXXII, 7) nous parle d'une adjudication des *portoria rerum venalium* en 555. Tacite dans ses *Annales* nous dit (XIII, 51) que Néron exempta de droits les soldats, *nisi in iis quæ veno exercerent*. Symmachus dans une de ses lettres (V, 60) reconnaît que c'est à bon droit que les marchands d'ours paient le *portorium*, à cause du gain qu'ils retirent de leur commerce, *quod solos ursorum negotiatores utpote quæstui servientes oportet agnoscere*.

En tout cas, nous ne croyons pas que l'on puisse invoquer en faveur de cette théorie, un passage de Cicéron dans son plaidoyer contre Pison (XXXVI). *Quid! vectigalem provinciam, singulis rebus quæcumque venirent certo portorio imposito, servis tuis publicanis a te factam meministi* (1)? Il ne s'agit pas ici d'un *portorium* créé par Pison sur toutes les marchandises qui se vendaient dans sa province mais sur toutes celles qui y venaient. Ce qui est tout

(1) V. cependant Cagnat, *Le portorium*, p. 110.

différent Au point de vue du texte lui-même, il y a *venirent* et non *venderentur*. D'autre part, on comprend logiquement ce que fit Pison, il agit de la même manière que Caligula, au rapport de Suétone (Caligula, 3). Au lieu de percevoir la douane sur tous objets destinés au commerce, *omnia quæ venderentur,* il fait percevoir par les publicains qui sont ses « heureux » esclaves et ses complices sur tout ce qui pénètre sur le territoire, un *portorium* fixe, *singulis rebus quæcumque venirent certo portorio impositio*. De la sorte, rien n'est épargné et tout ce qui entre paie. C'est rigoureusement ce que lui reproche Cicéron.

Si, d'une part, tous les objets à vendre sont taxés, tous les objets non à vendre ne sont pas exempts. Ne bénéficient d'une immunité que ceux destinés à l'usage personnel. Cette notion de l'usage personnel est assez délicate à saisir. Cependant nous la voyons encore, dans une certaine mesure, appliquer de nos jours. La douane actuelle nous permet de passer en franchise une boîte d'allumettes, un paquet de cigarettes, quelques cigares et quelques menus objets, à titre de souvenir ou destinés à notre consommation immédiate. On peut même transporter en franchise et sans acquit jusqu'à dix litres de vin, à condition de les porter soi-même à la main. Ce sont là des objets de consommation immédiate et d'usage personnel.

La difficulté d'établir une exacte limite entre la zone du droit et celle de l'exemption s'est présentée déjà à Rome et elle fut résolue par Alfénus Varus, contemporain d'Auguste, en un texte qui se trouve

au Digeste, loi 203, livre L, titre XVI, *De verborum significatione*. Dans la *lex censoria* du *portorium* de Sicile, il était écrit : « *Servos, quos domum quis ducit suo usu, pro is portorium ne dato* ». Le jurisconsulte répond qu'il faut savoir d'une part ce que signifie *domum*, d'autre part ce que veut dire *suo usu*. Pour lui, *domum* signifie le domicile, ce que notre Code appelle le « principal établissement » (art. 102, Code civil), *ubi quisque sedes et tabulas haberet suarumque rerum constitutionem fecisset*. Mais là n'était pas la grosse difficulté, elle résidait dans le sens des mots *suo usu ducere*. Pour Alfénus Varus qui donne ici la solution qui lui paraît la meilleure au milieu de ses hésitations (*magnam habuisse dubitationem*), il lui semble, *magis placet*, que ce que l'on apporte *suo usu* est : *quod victus sui causa paratum est*. Et comme *victus* est un mot très imprécis, comprenant la nourriture et l'entretien, le nécessaire à la vie, il prend un exemple. Parmi les esclaves attachés à la maison du maître ou à ses propriétés et non destinés à la vente, on ne saurait dire que sont préposés à son usage les économes, *dispensatores*, ceux qui gardent la maison, *insularii, atrienses*, ceux qui cultivent les terres, *vilici, operarii rustici*, les tisserands, *textores*. Ne doivent être regardés comme servant à l'usage immédiat du maître, que ceux qui gardent sa personne, pourvoient directement à sa nourriture, ceux qu'il a sous la main et qui se tiennent sans cesse à sa disposition, comme les palefreniers, les cuisiniers, les valets de chambre.

En réalité, on doit convenir que la distinction, si elle paraît plausible en elle-même, est bien contin-

gente sur le terrain des faits. Alfénus Varus nous paraît en somme assez libéral dans la concession d'exemption, mais la douane était sans doute plus stricte que le jurisconsulte.

Il nous semble d'ailleurs possible de retrouver dans certains textes des cas particuliers dans lesquels il a été formellement décidé que tels ou tels objets étaient destinés à l'usage personnel et par conséquent ne devaient rien payer.

Ainsi c'est par un abus de la part de la douane que les publicains faisaient payer aux agriculteurs, aux *rustici,* aux *provinciales* le *portorium* pour ce qu'ils transportaient *ad usum proprium.* Constantin, par deux constitutions du 13 juillet 321 et du 1er août de la même année, fit cesser ces exactions. Ce fut non sans peine, car la première constitution n'ayant produit aucun effet, il dut dans la seconde prononcer la peine de mort contre les délinquants (L. 2 et 3, C. Théod., IV, 13). Ces deux lois sont reproduites au Code de Justinien dans la loi 5, livre LXI, titre V.

C'est également parce qu'ils rentrent dans la catégorie des objets destinés à l'usage personnel que les *instrumenta itineris,* bêtes de somme, chariots et attelages étaient exempts (1).

C'est pour la même raison, doublée du désir de favoriser l'agriculture, que Constantin, dans ses deux constitutions de juillet et août 321, défendit sous peine de mort de percevoir le *portorium* sur les choses transportées par les paysans pour l'exercice de leur

---

(1) Quintilien, *Déclamation,* 359. — *Tarif de Zraïa :* « *Lex portus maxima* » : Cagnat, *Le portorium,* p. 120, 122, 124.

profession : *quas... exercendi ruris gratia revehunt — culturæ ruris necessaria.* (L. 2 et 3, Code Théod., IV, 13 ; L. 5, Code Just., IV, 61).

Quelles personnes paient le *portorium* ? En principe, tout le monde et nous savons combien Cicéron fit grief à Verrès d'avoir profité de sa qualité de gouverneur de Sicile pour s'exempter du paiement des *portoria.* Ce principe se trouve notamment indiqué dans une constitution de Valentinien et Valens du 20 février 365 (L. 3, C. Théod., XI, 12; L. 6, C. Just., IV, 61) et dans une autre constitution de Valentinien, Valens et Gratien du 29 janvier 365 (L. 6, C. Théod., IV, 13 ; L. 7, C. Just , IV, 61).

Toutefois, si en principe toute personne qui mène la vie de particulier, *quæ privatam degunt vitam,* doit payer l'impôt, il arriva que sous les prédécesseurs de Valentinien et de Valens, et probablement depuis longtemps, des rescrits avaient été concédés à des particuliers les exemptant de droits, ce sont des « immunités ». Ces « indults » furent abolis par Valentinien et Valens dans leur constitution du 20 février 365.

Cependant il y eut des particuliers qui bénéficièrent d'exemptions. On cite le philosophe Polémon qui, au rapport de Philostrate (*Vie des sophistes,* I, 25, 5, édit. Didot), obtint de Trajan une ατελεια sur terre et sur mer et l'empereur accorda même cette faveur à tous ses descendants. Un privilège analogue fut confirmé à la ville de Tyra, sur le Dniester, par Septime Sévère et Caracalla. On ne sait à quelle époque remontait ce privilège, qui paraissait être une usurpation, mais que, néanmoins, les empereurs

confirmèrent. Ce privilège portait aussi bien sur les choses destinées à l'usage personnel que sur les objets propres à la vente, *in promercalibus quoque rebus* (1).

Si, en général et dans la majorité des cas, les personnes privées paient les droits, par contre les personnes publiques, les fonctionnaires en sont souvent exempts.

Tout d'abord, le fisc est exempt de payer ces taxes. Paul nous dit, en effet (L. 9, 8, D. XXXIX, 4) : *Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est.* C'est la raison pour laquelle la *Lex Antonia de Termessibus,* plébiscite accordé à la ville libre de Termessus Major en Pisidie, en l'an 683, lui permet d'établir des *portoria* de terre ou de mer, à la condition expresse de ne pas percevoir de taxes sur les *vectigalia redempta populi romani,* c'est-à-dire sur les approvisionnements destinés à Rome pour les distributions (2).

C'est par application de ce principe que la loi 9, 7, D. 39, 4 rappelle que les objets destinés aux troupes, *res exercitui paratæ,* sont exempts. C'est pour le même motif que Constantin, dans ses deux constitutions de juillet et août 321, prévint les douaniers que s'ils exigeaient encore le *portorium* pour les marchandises transportées par les paysans pour le fisc, il leur infligerait la peine capitale pour les punir d'une telle *avaritia.*

C'est par une extension du privilège du fisc que

---

(1) C. I. L , t. III, 781. — Cagnat, *Le portorium*, 132-133.
(2) Girard, *Textes*, p. 62.

l'empereur et sa famille furent exonérés des *portoria* (L. 6, 1, D. 49, 14).

Les gouverneurs de province, bien que ne menant pas la vie de simples particuliers, ne semblent pas avoir joui d'une immunité douanière, ni sous la République, ni sous l'Empire. Cicéron, en effet, rapporte dans les *Verrines* que Verrès ne payait pas de *portoria ;* le service des douanes gémissait en silence de cet état de choses ; un employé avait même dressé un tableau de ce que le gouverneur aurait dû payer : 60,000 sesterces par mois ; le *promagister,* à un moment donné, voulait intenter des poursuites, puis le silence se fit et le *promagister* devint le complice du gouverneur. Lors du procès de Verrès, Cicéron eut la bonne fortune de pouvoir reconstituer les manœuvres grâce auxquelles le coupable avait pu s'exempter des droits de douane (Cicéron, II *Verrines,* II, 70 à 78 ; Tite-Live, XLV, 18). Il est à noter que les objets exportés frauduleusement par Verrès n'étaient point des objets destinés à son usage personnel, c'étaient des cargaisons, *maximum pondus,* d'or, d'argent, de pourpre, d'ivoire, des ballots d'étoffes de Malte, des quantités de tapis, des centaines de vases de Délos et de Corinthe, des provisions énormes de miel et de blé (*Deuxième Verrine,* II, 72). Mais Cicéron a prévu l'objection : ces objets, pouvait dire Verrès, capable d'appliquer à une mauvaise cause une mauvaise défense, sont destinés à mon usage personnel et, par conséquent, je n'avais rien à payer au fisc. Quatre cents amphores de miel ! répond Cicéron ; cinquante lits de *triclinia !* tant de candélabres ! tant

d'étoffes ! Mais à quoi bon ! je me le demande. Pour le miel, passe encore. Mais les étoffes précieuses, n'auraient-elles point été destinées aux femmes de vos amis? et ces lits ! ne devaient-ils point orner les villas de ces dames ! Il eût été étrange que, par mois, Verrès utilisât pour son usage personnel pour 300,000 sesterces d'objets de luxe (1).

En ce qui concerne la situation des gouverneurs vis-à-vis de la douane sous l'Empire, elle est réglée par un rescrit d'Hadrien que nous a conservé Paul dans son commentaire de l'édit et qui se trouve inséré dans la loi 4, D. 39, 4. Un *præses* fait venir des objets pour son usage personnel, *in usus,* doit-il payer les *portoria ?* Hadrien décide que si un gouverneur fait acheter des marchandises pour son usage personnel, *in usus,* ou si un de ses lieutenants accomplit le même acte et dans la même intention, *usus sui causa,* il devra faire savoir par un *libellum,* signé de sa main, ce qu'il a donné l'ordre d'acheter, afin, ajoute le texte, que si l'envoyé rapportait plus qu'il ne lui a été ordonné, le droit soit payé sur ce surplus, *ut si quid amplius quam mandatum est transferet, id munificum sit.*

Ce texte vise une fraude que pouvait commettre l'envoyé si le publicain ne connaissait pas exactement, par un *libellum* signé du gouverneur, la note des objets à acheter. L'envoyé, profitant de la franchise de son maître, apporterait plus qu'on ne lui a

(1) Ce chiffre nous est donné par les notes du douanier, qui avait constaté une fraude de 60,000 sesterces sur des droits de vingtième ou à 5 pour 100.

demandé, le ferait servir à son usage personnel ou le vendrait et ainsi le fisc serait fraudé. De la sorte, toute « tricherie » est impossible.

Mais, d'autre part, le texte nous dit bien que le gouverneur n'est exempt du *portorium* que pour ce qui touche à son usage personnel.

Symmachus, dans une de ses lettres (1), se plaint de ce que son frère questeur est contraint à payer les *portoria* pour des ours qu'il importe. A quel usage ces ours étaient-ils destinés ? D'après la lettre 60, il semblerait qu'ils seraient apportés pour l'agrément du questeur : il dit, en effet, que les questeurs n'ont jamais payé de droits pour leurs bêtes, *portorium ferarum suarum*. D'après la même lettre et dans l'épître 63 au contraire, il demande que l'immunité des questeurs soit respectée parce qu'elle est accordée en vue des jouissances à procurer au peuple. M. Cagnat (2) pense qu'il s'agit des animaux destinés au cirque. A la vérité, le texte a besoin de quelques éclaircissements.

En effet, de trois choses l'une, ou bien les animaux sont amenés pour être vendus et alors le droit doit être payé. Symmachus lui-même le reconnaît dans sa lettre 60, lorsqu'il dit : (*vectigal*) *quod solos ursorum negotiatores, ut pote quæstui servientes, oportet agnoscere*. Mais tel n'est point le cas du frère du réclamant.

Ou bien les ours doivent servir aux jeux et alors ils bénéficient de l'exemption du fisc.

---

(1) Edition de Paris de 1580, l. V, lettre 60.

(2) *Portorium*, p. 128-129, v° *Portorium*, dans *Dictionnaire des antiquités romaines*.

Ou bien ils doivent servir à l'agrément du questeur et alors il s'agit de savoir ce qui, dans les objets importés, sert à l'usage personnel du fonctionnaire ou ce qui n'est pas regardé comme tel. Or, nous devons reconnaître avec les textes que les ours ne sont pas destinés à l'usage personnel du questeur. Par conséquent, il devrait payer en principe les droits.

Il faut bien remarquer qu'il y eut dans cette affaire une véritable question de droit en suspens. Symmachus met en avant dans ses deux lettres la cupidité des publicains, or il faut savoir que si les publicains pressuraient volontiers les simples particuliers, ils courbaient volontiers l'échine devant les agents du pouvoir et que ce n'était pas sans raison qu'ils arrêtaient un convoi d'ours voyageant sous le nom d'un questeur très puissant et dont le frère avait encore plus d'influence que lui. Ne voyons pas là la simple chicane soulevée par un douanier de mauvaise humeur.

Symmachus d'ailleurs paraît gêné sur le terrain du droit. Il dit bien que les seuls marchands d'ours doivent être imposés, mais là n'est pas la question. D'autre part, il n'invoque pas un droit, mais une tolérance fondée sur l'obligation morale d'éviter à certains un *incommodum* et se retranche derrière le *moderamen* et l'*humanitas* du consul.

Il nous semble qu'en vertu d'une tolérance les magistrats, non encore en fonctions, mais obligés, avant d'y parvenir, de donner des jeux dans lesquels figuraient notamment des bêtes féroces, lions, ours, panthères, léopards, etc., étaient autorisés à entrer

en franchise ces animaux. On leur appliquait en somme et à bon droit l'exemption dont bénéficiait le fisc et qui s'étendait aux animaux importés par les magistrats en charge pour les jeux (1). Mais c'est une exception caractéristique parce qu'il s'agit ici de particuliers important des objets qu'il est impossible de ranger dans la catégorie de ceux destinés à leur usage personnel et qui, par conséquent, si on appliquait rigoureusement les principes, devraient payer le *portorium*. Mais en vertu d'une dérogation peut-être extra-légale, on admit que ces futurs magistrats seraient assimilés sur ce point aux magistrats en exercice et que les animaux qu'ils pourraient importer seraient exempts de toute taxe fiscale, ils circuleraient sous le couvert de l'exemption du fisc.

Une exemption qui mérite de retenir notre attention est celle conférée aux soldats. Néron leur accorda une *immunitas* des *portoria* pour ce qui devait servir à leur usage personnel et non pour ce qu'ils pourraient acheter pour vendre, *nisi in eis quæ veno exercerent*. (Tacite, *Annales*, XIII, 51). Le mot *servare* semble indiquer qu'auparavant déjà les soldats jouissaient de cette faveur qui leur est confirmée. Faut-il d'autre part admettre que la restriction relative aux objets destinés à la vente est une nouveauté créée par Néron? Il est bien difficile de le dire (2). Du moins, d'après les principes généraux, cette faveur ne devait pas leur être accordée.

La question de savoir si d'après une constitution

---

(1) V. Humbert, *Les douanes chez les Romains*, p. 80 et 81.
(2) Cagnat, *Le portorium*, p. 129.

de Valentinien et Valens, du 20 février 365 (Code Théodosien, XI, 12, 3), et une autre de Valentinien, Valens et Gratien de 396 (Code Justinien, IV, 61), probablement, l'exemption des militaires subsiste, est assez délicate à résoudre.

Dans la constitution du 20 février 365, il est fait allusion non point à une faveur accordée à tous les soldats et à tous ceux qui vivent au palais, mais à des faveurs personnelles accordées par rescrit du prince. Le texte dit en effet : *si quando præstamus.* Mais, d'autre part, la portée de ces concessions est précisée par la fin du texte, qui déclare d'abord que ces privilèges accordés aux soldats sont maintenus et que, si certains ont pu être accordés à des particuliers, ils sont abrogés et ensuite que le motif de cette constitution est que tous ceux-là doivent payer les *vectigalia, qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam.*

D'où l'on peut conclure que cette constitution vise le cas du soldat commerçant. Le soldat, comme soldat, est exempt de taxe, le soldat commerçant doit payer pour ce qu'il vend, à moins d'un privilège particulier. C'est la stricte application du principe déjà maintenu par Néron.

La constitution de 366 ne fait que reproduire cette disposition. Quiconque commerce, *omne hominum genus, quod commerciis voluerit interesse,* doit payer les *portoria* et elle ajoute : *nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda.* Il n'est d'ailleurs pas à supposer que les faveurs individuelles accordées à certains *milites* ou vivant au palais soient, pour autant, supprimées.

Quant à préciser à qui s'appliquaient ces rescrits, il s'agit de s'entendre sur le sens du mot *miles*. Et nous n'avons jusqu'ici traduit ce mot par soldat que pour éviter de mêler deux difficultés Ces *milites* qui obtiennent ces rescrits sont surtout des officiers du palais. C'est le sens donné d'ordinaire au mot *miles*. On en trouve notamment l'emploi dans une constitution de Théodose et Valentinien du 25 février 429 (Code Théodosien, XI, 1, 34) (1). Mais il est possible que ce soient aussi des soldats formant la garde de l'empereur, hommes qu'il connaît, qu'il protège pour une raison ou une autre.

La constitution de 365 fut insérée au Code de Justinien (IV, 61, 6), le passage relatif aux petites faveurs accordées à quelques personnes favorisées faisant partie de l'armée, pour ce qu'elles peuvent vendre, est supprimé, ou bien on n'en accorde plus, ou bien elles ne méritent pas une mention. La constitution de 396, insérée dans la loi suivante, reproduit, elle, le passage relatif à l'absence d'exemption pour le soldat en tant que commerçant. Nous répétons que les mots *nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda*, n'ont qu'un sens général et absolu ; en fait ils laissent encore place à quelques privilèges rares, concédés à des favorisés.

Quant aux vétérans, leur condition est fixée par un texte qui figure au Code Théodosien (VII, 20, 2) et qui est probablement du 1er mars 320 (2). C'est là une innovation de Constantin par laquelle les vété-

(1) *Adde :* Forcellini, *Lexicon*, v° *Miles*.
(2) Cf. Code Justinien, XII, 46, 1.

rans ne devront payer aucun *vectigal*. Nous verrons plus loin que l'empereur leur accorde également des exemptions de droit d'octroi. Cette exemption de *portorium* fut confirmée par une constitution du 6 décembre 366 (Code Théodosien, VII, 20, 9) et même elle est étendue aux fils (*adgnatis*) des vétérans.

Une exemption des *portoria* fut encore accordée aux *navicularii* par une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius, du 11 décembre 393 (Code Théodosien, XIII, 5, 23). Cette constitution disait que seuls les *navicularii* devaient bénéficier de cette exemption et non les marchands. Une constitution d'Honorius et d'Arcadius, du 26 mai 395 (Code Théodosien, XIII, 5, 24), précise la portée de cette faveur en ces termes : *cum sibi rem gerere probabuntur*. On comprend immédiatement à quelle fraude les marchands se livraient ; ils faisaient transporter leurs marchandises par des *navicularii*, sous le nom des transporteurs et étaient ainsi exempts de taxe. Désormais, le maître du navire devra prouver que les marchandises sont à lui pour bénéficier de cette faveur. Cette fraude est analogue à celle que pouvaient commettre les envoyés des gouverneurs. Quant à la raison du privilège conféré aux *navicularii*, il est presque inutile de la mettre en relief, attendu que chacun sait les services qu'ils rendaient pour le transport des blés d'Asie et d'Afrique à Rome qui attendait d'eux sa subsistance. Leur importance fut très grande, si nous considérons que leur réglementation fait l'objet du titre V du livre XIII au Code Théodosien, et qu'il comprend trente-huit

constitutions échelonnées entre le 19 mars 314 et le 17 septembre 414. Le Code de Justinien leur consacre seulement six fragments au livre XI, titre II. Ce titre a un intitulé significatif : *De navicullariis seu naucleris publicas species transportantibus.* Ce titre suffit pour nous faire comprendre leur réglementation minutieuse et leurs privilèges. Toutefois, ce n'est point là que nous trouvons leur exemption de *portorium*, elle se trouve au titre *De vectigalibus et commissis* (IV, 61), sous forme d'une incidente, à la fin de la loi 6 : *exceptis navicullariis, cum sibi rem gerere probabuntur.*

Nous ne ferons que signaler au passage le privilège concédé aux ambassadeurs. D'après une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose, de l'an 381, l'ambassadeur a certaines faveurs : il a l'immunité pour tout objet dont l'exportation est permise et qu'il importe dans son pays, mais il doit l'impôt du huitième pour tout ce qu'il importe (Code Justinien, IV, 61, 8) (1).

Il nous reste à dire quelques mots des droits propres à la ville de Rome et payés, soit au marché comme droit d'étalage ou droit de vente, soit aux portes de la ville.

Tout d'abord y eut-il, à proprement parler, un droit d'octroi, ce que les Grecs appelaient διαπυλιον et que l'on a nommé au moyen âge *portagium* ? A cette question, on peut répondre affirmativement.

---

(1) C'est par erreur que M. Cagnat renvoie à II, 61, 8 ; le *portorium*, p. 127, note 3, et *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Portorium*, note 19.

Suétone, tout d'abord, nous rapporte que Caligula créa des *vectigalia nova,* notamment sur les objets de consommation habituelle, *edulia,* qui entraient à Rome, et quel que fût le lieu où ils étaient dirigés, *quæ tota Urbe venirent* (Suétone, *Caligula,* 3). La caractéristique de cet impôt fixe et tarifé, *certum,* paraît se trouver dans ce fait que tandis qu'auparavant les denrées alimentaires destinées au marché et à la vente étaient frappées, désormais tout objet de consommation qui entre dans la ville et quelle que soit sa destination, marché ou usage personnel des particuliers, est taxé (1).

Tout semble donc démontrer qu'il y a là un véritable droit d'octroi, surtout quand on lit dans Suétone qu'un tel impôt était « inouï », *inauditum,* et qu'ainsi nulle chose ne resta sans taxe, *nullo rerum genere omisso.*

Cependant, M. Cagnat (2) dit que « rien ne prouve dans la phrase de Suétone qu'il s'agisse d'un octroi » ; il ajoute même que le droit établi par Caligula portait « sur tous les comestibles qui se vendaient à Rome ». A regarder le texte de près, Suétone ne parle pas de vente, mais seulement d'arrivage ; *venirent,* signifie rigoureusement « viendraient » et non « devaient être vendues (3) ».

---

(1) Cela nous paraît d'autant plus certain que, d'après Joseph (*Antiquités judaïques*, XIX, 1, 4), on avait demandé à l'empereur de modérer les impôts ; pour toute *remissio*, Caligula envoya les réclamants au supplice et chercha par quel moyen il pourrait frapper davantage le peuple, déjà si opprimé. Le résultat de ces recherches fut la création de cet impôt général sur les denrées de consommation.

(2) *Le portorium*, p. 155.

(3) Cf. *supra*, p. 178-179.

D'après cette interprétation, l'impôt sur les comestibles est antérieur à Caligula qui étendit le champ d'application de la taxe sur les denrées alimentaires et jusqu'à cette époque, ne payait, d'après le droit commun, que ce qui était destiné au marché et non à la consommation personnelle. En second lieu, cette nouvelle taxe était perçue nécessairement à l'entrée de la ville. Enfin ce texte nous laisse absolument sans renseignements sur le nom de ce droit.

Seconde question Paie-t-on des droits sur le marché, droit de vente ou d'exposition ?

Si nous n'avons point de textes formels antérieurs à l'année 318, du moins nous avons une constitution de Constantin, du 10 avril de cette année, insérée au Code Théodosien (VII, 20, 2), et par laquelle il exempte les vétérans de tous droits perçus sur le marché, *in quibuscumque nundinis interfuerint, nulla (ad venditionem)* (1) *proponenda dare debebunt.* L'empereur ajoute : *Fisco nostro quoque eadem epistula interdiximus, ut nullum omnino ex his inquietant, sed licet eis emere et vendere* (2), *ut integra beneficia eorum sub sæculi nostri otio et pace perfruantur* (3).

Ce sont là les seuls renseignements certains que nous possédions, auxquels nous pouvons ajouter l'indication fournie par Tacite (*Annales,* I, 78),

(1) Ces deux mots sont tirés du même texte, au Code de Justinien, XII, 46, 1.

(2) Ici, le texte du Code de Justinien ajoute : *optimis negotiis pecuniam tractare et mercimonia agitare.*

(3) Ici, le texte du Code de Justinien ajoute : *sed etiam nullo munere civili, id est corporali sive personali, vel de portorio eos adfici concedimus.*

d'après laquelle la *centesima rerum venalium* aurait été créée par Auguste, après les guerres civiles, pour alimenter l'*ærarium militare*. Quant à l'impôt sur les objets de consommation, le *vectigal macelli*, il paraît, quoi qu'on en dise (1), antérieur à Caligula, qui n'aurait fait que l'étendre des denrées vendues au marché à tout produit entrant en ville (2). Quant au *vectigal ansarii promercalium*, autrement appelé *vectigal foricularii et ansarii promercalium* dont nous parlent certaines inscriptions (3), on le considère comme un droit d'octroi. A cet effet, on invoque que les inscriptions qui en parlent ont été trouvées près des portes de Rome. Mais cet argument, présenté par Mommsen, n'est pas au-dessus de toute critique, car il resterait possible que ces inscriptions aient été placées aux portes de la ville pour informer ceux qui entraient des impôts qu'ils auraient à payer sur les marchés. On peut tirer un meilleur parti de l'inscription : *Quicquid usuarium invehitur, ansarium non debet* (4), qui semble bien faire allusion à un droit d'entrée. Mais surtout il faut bien comprendre l'utilité des quatre bornes d'octroi datées de Marc Aurèle et de Commode et la nature de la difficulté de la *controversia* qui existait entre marchands et publicains et que les empereurs ont solutionnée. Les publicains percevaient deux fois la

---

(1) Humbert, v[is] *Ansarium*, *Centesima*, dans *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. — Cagnat, v° *Portorium*, dans le même recueil.

(2) V. *supra*, p. 193.

(3) C. I. L., t. VI, 1016 *a*, *b*, *c*, 31227.

(4) Orelli, 3348. — C I. L., 31227.

taxe, probablement une fois à l'entrée de la ville et une autre fois sur le marché. Les empereurs les obligent à n'exiger le droit qu'une seule fois, *semel dumtaxat exigundo*. Il est possible que le *vectigal foricularii* ait été un impôt de marché, une taxe d'étalage ou de stationnement, car ce mot viendrait de *forica,* boutique, tandis que l'*ansarium* aurait été un impôt de circulation perçu du fait de l'entrée en ville ; l'inscription 31227 du *Corpus* le prouverait (*quicquid usuarium invehitur, ansarium non debet*). A une certaine époque et d'après une loi que nous ne connaissons point mais à laquelle il est fait allusion par Marc Aurèle et par Commode sur les pierres d'octroi retrouvées, ces deux taxes auraient été réunies et perçues à l'entrée en ville. Puis les publicains, toujours prêts à grossir leurs bénéfices, auraient tendu, non pas à les dissocier et à faire payer l'une comme octroi, l'autre comme droit de marché, mais à les faire payer toutes deux deux fois, et à l'entrée et au marché. C'est contre cette *immodestia* que les empereurs s'élèvent, rappelant que d'après l'ancienne loi, portant réunion des deux taxes, elles ne devaient être perçues qu'une seule fois, *secundum veterem legem semel dumtaxat exigundo*.

S'il existait un octroi à Rome, une difficulté a dû se présenter au moment où Aurélien a créé la nouvelle muraille. Sous Auguste, l'octroi devait être perçu à la limite des régions. Or, la création du mur d'Aurélien put-elle avoir une influence sur les limites de l'octroi? Cette question présente un intérêt par ce fait que la ville elle-même, l'*Urbs XIV regionum,* est plus vaste que l'enceinte et que leurs tracés

respectifs ne sont pas identiques (1). Où fut donc perçu l'octroi ? A la limite des régions ou aux portes ? A cette question, on ne peut répondre qu'en admettant des distinctions.

Dans un certain nombre de cas, la ligne d'enceinte et le périmètre d'octroi se confondent, et dès lors l'octroi est perçu à la porte même. On peut l'affirmer avec certitude pour la porte Flaminia, sur la Voie Flaminia, pour la porte Salaria, sur la voie du même nom, pour la porte Asinaria sur la Via Asinaria, parce qu'on a trouvé près de chacune de ces portes des pierres d'octroi.

On peut également l'affirmer, par un argument *a pari,* mais sans preuves de fait, tirées soit de pierres d'octroi, soit d'autres inscriptions ou de textes littéraires, pour les portes Nomentana, Triburtina, Labicana, Prœnestina, Metrovia, Latina, Ostiensis, Aurelia (San Pancrazio, sur la Voie Aurelia), enfin à la porta Chiusa (dont la dénomination du temps d'Aurélien est inconnue).

Mais il y a d'autres points où la limite administrative passe en avant des portes, à 700 mètres des portes Ardeatina et Appia, à 1,330 mètres de la porte Portuensis, sur la Via Cornelia, à 2,200 mètres de la porte Septimiana et à 1,600 mètres de la porte Aurelia (Sancti Petri).

Enfin, il y a des poternes qui peuvent permettre l'accès en ville et que l'octroi devait également sur-

---

(1) On verra dans Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 232, que les régions IX, VII, VI, V, I, XII et XIV ne sont que traversées par la nouvelle enceinte.

veiller, puisque celui qui y arrivait n'aurait rencontré sur la route aucun poste d'octroi.

Parmi ces poternes, deux sont sur la limite administrative. Il y en a une à l'ouest de la porte Salaria, permettant d'atteindre la Voie Salaria, un peu avant la porte Colline. Il y en a une autre à l'ouest de la Pyramide de Cestius, permettant d'aboutir à la porte Trigemina. D'autre part, deux poternes ne sont pas sur la limite administrative, qui, elle, se trouve en avant. Nous citerons d'abord la porte Pinciana qui ne devint telle que sous Honorius et n'était au temps d'Aurélien qu'une poterne : la limite de la VII[e] région se trouvait à 400 mètres en avant. Ensuite, il y a une poterne sur la gauche de la porta Aurelia (Sancti Petri), à 1,400 mètres de la limite administrative, sur la Via Cornelia, et à 1,000 mètres de cette ligne, sur la Via Triumphalis.

Il est à penser que l'octroi continua d'être perçu à la limite des régions et ne fut pas reporté en arrière aux portes Sans doute, les pierres d'octroi que nous possédons ont été trouvées près de portes, mais précisément ces portes se trouvaient sur la limite des régions. Peut-être si nous connaissions exactement la périphérie exacte des régions et que des fouilles fussent entreprises au croisement de cette ligne et des voies trouverait-on d'autres pierres d'octroi.

Comme la législation des patentes ne rentre point dans le cadre de cette étude, nous ne ferons que signaler cette imposition nouvelle qui vient encore frapper le commerçant, en sus des droits de douane, d'octroi et de péages, des *portoria* proprement dits.

Comme les empereurs étaient toujours en quête de nouvelles taxes incapables d'ailleurs de remplir les caisses du trésor toujours vide, Caligula et Vespasien établirent une taxe sur quelques professions ; Alexandre Sévère les généralisa et en consacra le produit à l'entretien des bains publics. Cet impôt, le chrysargyre, tout de circonstance, n'en subsista pas moins et devint l'impôt moderne des patentes. Constantin lui donna son organisation définitive, il le rendit obligatoire pour tout commerçant, mais il en exempta le petit cultivateur qui ne vend que les produits de sa récolte (L. 12, Code Théod., XIII, 1) ainsi que le petit artisan (loi 10 au même titre) (1).

En somme, sur l'organisation douanière, sur la nature des taxes perçues, sur leur *quantum,* sur l'octroi de Rome, les droits d'entrée et les droits de marché, bien des détails nous échappent et bien des solutions admises ne sont pas à l'abri de toute critique.

Nous pourrions arrêter là notre étude. Cependant une dernière question nous reste à aborder. Le *commercium,* nous l'avons dit, est devenu le droit de marché, le *jus emendi vendendique invicem.* Quiconque paie les taxes de circulation a le *commercium.* Ce mot a donc perdu son sens restreint de droit à l'usage de la mancipation pour devenir synonyme de faire des affaires, *negotiationes facere, mercimonia agitare.*

---

(1) V. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789,* 2e édit., t. I, p. 100-103. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Aurum negotiatorum.* — Code Théodosien, XIII, 1.

Au moyen âge le libre accès de la foire et du marché, la franchise du marché, c'est la *libertas,* c'est le *plenarium usum fori.* Or le moyen âge, continuateur des traditions romaines, n'a-t-il pas encore emprunté ce terme aux anciens? A *priori* cela ne saurait nous surprendre, la *civitas,* qu'est-ce autre chose que la concession du *commercium?* Or, la *civitas* appelle la *libertas,* la renferme et nous ne serions pas surpris de renconter dans des textes romains l'expression *civitas libertasque* synthétisant le droit au *commercium.* Nous en serions d'autant moins étonné que les Romains sont très portés à l'emploi de la gémination, soit comme artifice destiné à flatter et l'esprit et l'oreille, soit par besoin de précision, soit par crainte religieuse (1).

Sans doute la *capitis deminutio,* que l'on peut appeler une maladie du *caput,* un malaise de la personnalité juridique, peut faire perdre la cité sans la liberté, ce qui est le cas de la *capitis deminutio minor,* dans laquelle, d'après Gaius (I, 161), *civitas amittitur, libertas retinetur.* Mais cette perte même de la cité n'a aucun rapport avec le *commercium,* au sens de droit de marché, elle ne concerne que le droit civil *stricto sensu.*

Cependant, ne pourrait-on pas aller plus loin et trouver dans le droit civil lui-même une preuve de l'intimité qui règne entre la *civitas* et la *libertas ?*

M. Desserteaux, dans son étude sur *Le cas de la femme d'Arretium* (2), a démontré que le mot *libertas*

(1) May, *Quelques exemples de gémination juridique,* dans les *Mélanges Gérardin,* p. 399 et suiv.

(2) *Mélanges Gérardin,* p. 181 et suiv.

avait, dans un passage de Cicéron (*Pro Cœcina,* 33, 34) un sens tout particulier. Cicéron dans cette affaire démontre l'intimité qui règne entre la liberté et la cité ; *civitas et libertas*, ce sont « les deux aspects d'une même situation » et comme il est reconnu de tous que personne ne peut enlever la *libertas,* personne non plus ne saurait arracher à quelqu'un la *civitas.*

Cicéron étudiait évidemment dans cette hypothèse une question de droit civil et nous n'avons rappelé ce détail que pour montrer quelle intimité régnait entre la cité et la liberté dans le domaine étroit du seul droit civil.

Mais ici de *commercium,* de droit de marché, il n'était nullement question. Or, serait-il possible de transporter cette notion sur le terrain si vaste des relations d'échange et peut-on rencontrer des textes qui, sans contenir la gémination *civitas libertasque,* renferment tout au moins le mot *libertas,* pris au sens de franchise du marché ? Nous ne le croyons pas.

La *civitas libera* est celle qui a l'autonomie municipale (1), de même que le peuple libre est celui qui ne dépend d'aucun autre (L. 7, D. 49, 15). Mais en droit romain, nous ne rencontrons pas de textes contenant le doublet *civitas libertasque* se référant à la liberté des échanges. Le mot *civitas* seul est employé. A maintes reprises, au cours de cette étude, nous avons montré le sens exact de ce mot *civitas,* alliance économique, droit d'échange mutuel, et aux textes si nombreux déjà cités, nous ajouterons le

(1) *Le droit public romain,* t. VI (2), p. 280-281.

privilège, l'*immunitas* conférée aux habitants de Tyra. L'exemption des droits de *portorium* avait, nous l'avons dit, été confirmée à ces citoyens, mais seulement à ceux habitant la ville au moment où la confirmation impériale avait été donnée. Pour les nouveaux habitants *qui posthac fuerint adsumpti,* il fut décidé qu'ils n'en jouiraient également que si le légal impérial leur conférait par décret la cité, *si eos legatus... jure civitatis dignos esse decreto pronuntiaverit* (1).

Comment expliquer que le mot *libertas* n'ait pas été consacré à désigner la liberté du marché, le *plenum jus commercii,* alors que le mot *civitas* seul a servi à traduire cette idée ? Il y a là des raisons qui nous échappent, et auxquelles nous sommes impuissants à suppléer par des conjectures.

---

(1) C. I. L., t. III, 781.

CONCLUSION

Arrivé à la fin de l'Empire, après avoir tenté de décrire l'évolution du *commercium* depuis les temps légendaires où Rome n'était qu'une modeste bourgade, cette petite place forte qui était apparue au grand marchand de bétail qu'était Hercule, nous croyons notre tâche achevée.

Pour en revenir une dernière fois au fameux texte d'Ulpien qui forme en quelque sorte le *leit-motiv* de ce travail; le *commercium* paraît bien avoir été au début, à la fois le droit d'acheter et de vendre, le *jus emendi vendendique invicem* et le droit à la mancipation, mode général, nécessaire de transfert des choses mobilières, fait uniquement pour elles, comprenant une pesée vérificatrice du poids, un heurt dénonciateur de la qualité du métal livré, supposant la présence des parties, l'objet passé de mains en mains, appréhendé, manié, remis.

A cette même époque, les *portoria* se présentent

sous forme de cadeaux volontaires non tarifés, donnés par les marchands aux prêtres des dieux du marché. C'est à la fois une offrande aux divinités protectrices des contrats et de la foire, à Hercule, le dieu du bétail, à Saturne et à Cérès, protecteurs de la semence et des moissons, à la Fides, à Jupiter Férétrien, amis de la bonne foi, de la loyauté commerciale, de la parole tenue, de la paix qui favorise le commerce.

Dans une seconde période, la mancipation devient le privilège des Romains, elle se rattache au *dominium,* elle est un mode solennel de s'obliger, de tester, de vendre, de se marier. Déjà à l'époque des Douze Tables elle devient une *imaginaria venditio,* puisque la loi n'exige que des paroles et non une pesée (1). Avec la monnaie, la pesée perd son utilité, à moins qu'elle ne serve pour un contrôle du poids des monnaies versées à l'aliénateur (2). Mais ce contrôle n'est point nécessaire et n'apparaît pas comme un acte fondamental et indispensable dans toute vente. Le *commercium,* c'est le droit de se servir de la mancipation.

Mais les traités, l'hospitalité, la clientèle ont amené à Rome une foule d'étrangers, des *amicitiæ* ont été contractées, des *societates* militaires, religieuses, économiques, ont créé la communauté de vie, de défense et de culte, une large tolérance a permis à l'étranger de vivre à Rome, sans rentrer dans aucun

---

(1) Girard, *Manuel*, p. 285-286. — Table VI, 1 et 2. — Girard, *Textes*, p 14.

(2) Cf. Tertullien, *De Pœnitentia*, 6.

des cadres de la vie urbaine régulière. Tout ce monde doit vivre et pour vivre, commercer. Les uns, les plus favorisés, ceux unis par des traités ont accès à la justice et aux modes de transfert dont disposent les Romains, mais ces modes sont encombrants, longs, ce sont des cérémonies inutiles auxquelles on substitue volontiers la tradition. Le *commercium,* c'est le *jus emendi vendendique,* comportant pour ceux qui en ont le droit et qui le veulent la mancipation et pour ceux qui n'ont pas ce droit ou ne veulent pas s'en servir, la tradition.

Quant aux *portoria,* ils constituent une excellente source de profits pour le trésor et sont payés soit aux frontières, soit dans les ports, soit à certains points de passage sur les voies terrestres, comme les ponts. Il est juste que l'Etat perçoive sur l'activité des citoyens et des étrangers commerçants une quote-part minime de leurs bénéfices, en échange de la protection qu'il leur accorde, de l'accès au marché et à la foire qu'il leur procure, des avantages qu'il met à leur disposition, des ports, magasins, routes, ponts, de la police qu'il exerce sur les marchés, de la justice rapide qu'il y organise. Mais l'Etat ne perçoit en principe que sur ce qui doit être vendu et non sur ce qui sert à l'usage personnel. Le *portorium* est l'accessoire du *commercium.*

Sous l'Empire, la mancipation perd de plus en plus son importance ; aux générations nouvelles, avides de faire rapidement fortune, ce mode ancien ne convient plus, elles ne consentent même pas à le garder comme relique du passé. Un commerce extrêmement développé exige des moyens de trans-

fert simples et rapides. Le *commercium* disparaît comme droit d'employer la mancipation et reste le droit d'acheter et de vendre, *jus emendi vendendique invicem* (1). Quiconque paie les droits de douane, les octrois de Rome et les taxes de marché, a le *commercium* et peut se livrer à toutes transactions.

Le commerce étant dès lors une nécessité inéluctable peut souffrir à certains moments, mais ne saurait périr. Les empereurs le comprirent bien et pour tenter de satisfaire leurs instincts dépensiers, ils multiplièrent les taxes, augmentèrent les lieux de perception, accrurent le taux des droits, inventèrent des surtaxes. D'autres, au contraire, emportés par des folies de libéralité, bientôt suivies d'accès de rapacité, veulent supprimer totalement les *vectigalia*. Cette incohérence dans l'esprit des princes, amène l'incohérence dans les récits des historiens et il nous est impossible, on le conçoit, de retrouver une unité de vue et un fil conducteur, là où il n'y en eut certainement pas. Au Bas-Empire, les empereurs mirent un peu plus d'ordre dans les finances, règlementèrent la création des *portoria*, prévinrent les fraudes et les punirent, fixèrent des privilèges justes et raisonnables (2).

Au moyen âge, le mot *commercium* a les sens les

---

(1) Dans une constitution de 408 ou 409, les empereurs Honorius et Théodose emploient même l'expression *commercium emendi vendendique*. (L. 3, C. Just., IV, 63.) — Goldschmit, dans son *Handbuch des Handelsrechts*, 3e édit., p. 63, a bien signalé ce sens nouveau du mot *commercium*, mais sans insister.

(2) Voir au Code Justinien, livre IV, les titres 60, *De nundinis ;* 61, *De vectigalibus et commissis ;* 62, *Vectigalia nova institui non posse ;* 63, *De commerciis et mercatoribus.*

plus divers, tantôt il désigne l'action de commercer, l'échange, tantôt les objets échangés, tantôt les taxes perçues à l'occasion des échanges (1). Le droit de marché se nomme *mercatum* ou *jus mercati*. Mais le même mot désigne encore le lieu du marché, les droits de marché, les objets qu'on y apporte, le prix des denrées, le contrat d'achat et de vente (2).

Quant au droit de douane, sa dénomination générale est *teloneum*, tonlieu, et ce terme correspond rigoureusement aux *portoria* romains (3). Des expressions différentes, mais d'un emploi peu rigoureux, désignaient les droits particuliers : le *portorium* est le droit de port, payable non seulement dans les ports de mer, mais dans les ports de rivière, dans tout *portus* (4) ; le *pontaticum* perçu sur les navires qui passent sous les ponts et sur les voyageurs et les marchandises qui les traversent (5) ; le *portagium* qui est le διαπυλιον grec et notre droit d'octroi, perçu aux portes des villes (6).

A cela il faut ajouter la multitude des taxes perçues à d'autres occasions, *pulveraticum*, *rotaticum*, etc. (7).

De telle sorte qu'après un dépouillement, même sommaire, des textes du moyen âge et des institu-

---

(1) Du Cange, *Glossarium*, v° *Commercium*.

(2) *Ibid.*, v° *Mercatum*.

(3) Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 325-326. — Brissaud, *Histoire du droit français* : « Droit public », p. 681.

(4) Du Cange, *Glossarium*, v[is] *Portorium* et *Portulaticum*.

(5) *Ibid.*, v° *Pontaticum*.

(6) Du Cange, *Glossaire*, v° *Portaticum*.

(7) Sur tous ces droits, voir Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, p. 578 et suiv.

tions qui y ont fleuri, on peut se convaincre que notre ancien droit fut l'héritier direct d'un ensemble d'idées, de conceptions, d'institutions, qui avaient existé déjà à Rome. Mais il est encore plus curieux de rencontrer des institutions qui, en droit romain, ont perdu leur sens, qui ont disparu et sommeillé pendant des siècles et qui, au moyen âge, renaissent. Nous n'en citerons que deux : le droit d'attrait des monastères et des villes et la tenue du marché sur des lieux de franchise.

Vu :

ERNEST CHAMPEAUX.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer,

Dijon, le 15 juin 1908,

Le Recteur de l'Académie,

E. BOIRAC.

ERRATA ET ADDENDA

Page 11, ligne 25, au lieu de : *avare d'exemption*, lire : *avare d'exemptions*.

— 12, ligne 3, au lieu de : *Peyren*, lire : *Peyron*.

— 17, ligne 20, au lieu de : *création de bourgs*, lire : *création des bourgs*.

— 28, ligne 29, au lieu de : *deux preuves directes*, lire : *une preuve directe*.

— 37, à la fin du premier paragraphe, ajouter cette remarque : De Ihering (*Les Indo-Européens avant l'histoire*, trad. Meulenaere, p. 398-409) a fort bien mis en lumière ce caractère des pontifes, prêtres et constructeurs de ponts. Mais il ne voit l'utilité de leur intervention que pour le passage des cours d'eau pendant les périodes de migration (p. 399). Il faut ajouter à cette idée exacte que les pontifes ont la même utilité, durant les périodes de stationnement, pour l'édification de la passerelle qui met en rapport le terramare et l'extérieur.

— 48, ligne 24, au lieu de : *on peut*, lire : *on veut*.

— 65, ligne 21, mettre une virgule entre *création* et *lui*.

— 79, ligne 19, au lieu de : *de Béotien*, lire : *le Béotien*.

— 96, ligne 2, au lieu de : *sans doute*, lire : *peut-être*.

— 99, ligne 5, au lieu de : *l'une*, lire : *une*.

— 118, ligne 14, au lieu de : *rapporter*, lire : *supporter*.

— 144, ligne 4, au lieu de : *leur tenirt ête*, lire : *leur tenir tête*.

— 158, ligne 30, au lieu de : *le « commercium... » ce sont...*, lire : *le mot « commercium... » désigne...*

— 158, ligne 32, au lieu de : *son nom*, lire : *cette signification*.

— 185, ligne 32, au lieu de : *on ne lui a*, lire : *on ne lui aurait*.

— 195, ligne 30, mettre une virgule entre *difficulté* et *de la « controversia »*.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — Les antécédents de Rome. — La foire primitive de l'*Asylum* 13

CHAPITRE II. — Les progrès de Rome. — Le développement du *commercium* par les traités. — La création d'un droit urbain : les Douze Tables 63

CHAPITRE III. — Le *commercium* des Douze Tables à la fin de la République 115

CHAPITRE IV. — Le *commercium* et les *portoria* sous l'Empire 161

CONCLUSION 203

IMP. JOBARD, DIJON.

PENSER-ACIER
JOBARD-IMPRIMEUR-DIJON